

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, APRIL 27, 2022

Statutory Instruments 2022

SOR/2022-74 to 83

Pages 1138 to 1244

OTTAWA, LE MERCREDI 27 AVRIL 2022

Textes réglementaires 2022

DORS/2022-74 à 83

Pages 1138 à 1244

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 5, 2022, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 5 janvier 2022, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2022-74 April 5, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-335 April 5, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Section 1 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

technology means any form of technical data or technical assistance, such as providing instruction, training, consulting or technical advice services or transferring know-how or technical data. (*technologie*)

2 The definition *technology* in subsection 3.6(5) of the Regulations is repealed.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 3.6:

Insurance — aviation and aerospace

3.7 (1) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide insurance or reinsurance to or for the benefit of Russia or any person in Russia in relation to any good described in Chapter 88 of the Harmonized Commodity Description and Coding System, published by the World Customs Organization, or in relation to technology for a good described in that chapter.

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-74 Le 5 avril 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-335 Le 5 avril 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 L'article 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

technologie Toute forme de données techniques ou d'aide technique, notamment la formation, l'entraînement, les services de consultants ou de conseils techniques et le transfert de savoir-faire ou de données techniques. (*technology*)

2 La définition de *technologie*, au paragraphe 3.6(5) du même règlement, est abrogée.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3.6, de ce qui suit :

Assurance — aéronautique et aérospatiale

3.7 (1) Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de fournir des services d'assurance ou de réassurance à la Russie ou à toute personne qui s'y trouve ou au profit de celles-ci, à l'égard des marchandises visées au chapitre 88 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, publié par l'Organisation mondiale des

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

Existing insurance

(2) Subsection (1) does not apply in respect of existing insurance or reinsurance until 30 days after the day on which this section comes into force.

4 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:**Assisting in prohibited activities**

5 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by sections 3 to 3.7.

5 Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 720:

721	Vladimir Olegovich POTANIN (born on January 3, 1961)
722	Viktor Felixovich VEKSELBERG (born on April 14, 1957)
723	Kirill Nikolayevich SHAMALOV (born on March 22, 1982)
724	Igor Olegovich KOSTYUKOV (born on February 21, 1961)
725	Dmitry Alexandrovich PUMPYANSKY (born on March 22, 1964)
726	Galina Evgenyevna PUMPYANSKAYA (born on February 10, 1966)
727	Vadim Nikolaevich MOSHKOVICH (born on April 6, 1967)
728	Leonid Viktorovich MIKHELSON (born on August 11, 1955)
729	Alexander Semenovich VINOKUROV (born on October 12, 1982)

Application Before Publication

6 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

douanes, ou d'une technologie liée à l'une des marchandises qui y est visée.

Assurance en cours

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique à l'assurance ou la réassurance en cours d'effet qu'une fois écoulés trente jours après l'entrée en vigueur du présent article.

4 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Participation à une activité interdite**

5 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite par les articles 3 à 3.7, qui y contribue ou qui vise à le faire.

5 La partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 720, de ce qui suit :

721	Vladimir Olegovich POTANIN (né le 3 janvier 1961)
722	Viktor Felixovich VEKSELBERG (né le 14 avril 1957)
723	Kirill Nikolayevich SHAMALOV (né le 22 mars 1982)
724	Igor Olegovich KOSTYUKOV (né le 21 février 1961)
725	Dmitry Alexandrovich PUMPYANSKY (né le 22 mars 1964)
726	Galina Evgenyevna PUMPYANSKAYA (née le 10 février 1966)
727	Vadim Nikolaevich MOSHKOVICH (né le 6 avril 1967)
728	Leonid Viktorovich MIKHELSON (né le 11 août 1955)
729	Alexander Semenovich VINOKUROV (né le 12 octobre 1982)

Antériorité de la prise d'effet

6 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukraine's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian Parliament) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk and Donetsk People's Republics in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called authorities ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic (LNR) and Donetsk People's Republic (DNR). Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LNR and DNR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the Donetsk and Luhansk regions for the first time under

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'annexion illégale et la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada ou tout Canadien à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien appartenant à une personne désignée, de conclure une transaction avec une personne désignée, de fournir des services à une personne désignée ou par ailleurs de mettre des marchandises à la disposition d'une personne désignée.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant finalement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent au Parlement canadien) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues Républiques populaires de Louhansk et de Donetsk dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l'« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk. Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des « fonctions de maintien de la paix » dans les soi-disant régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk, les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma russe a

official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LNR and DNR regions, and in the south from Crimea.

The deterioration in Russia’s relations with Ukraine has paralleled the worsening in its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

G7 Foreign Affairs ministers released a statement on February 21, 2022, condemning Russian recognition of the so-called LNR and DNR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia’s actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine’s sovereignty and territorial integrity. G7 Foreign Affairs ministers also reconfirmed their support for the full implementation of the Minsk agreements as a means to end the conflict in eastern Ukraine. This follows a similar statement made in December 2021, and another by NATO Foreign Affairs ministers in January 2022.

Canada’s response

Canada continues to strongly condemn Russia’s behaviour toward Ukraine. On January 27, 2022, Canada announced the extension and expansion of Operation UNIFIER, Canada’s non-combat military training and capacity-building mission to Ukraine. In addition, Canada

accordé au président Poutine le droit d’utiliser des forces militaires à l’extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l’Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d’importance, avec l’incursion de forces russes au nord de l’Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l’est en provenance de la Russie et des régions dites de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk, et au sud en provenance de la Crimée.

La détérioration des relations qu’entretient la Russie avec l’Ukraine équivaut à la détérioration de ses relations avec les États-Unis et l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l’OTAN; (3) l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance des soi-disant régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk, et mentionnant que le G7 s’apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Ukraine. Les ministres des Affaires étrangères du G7 ont également reconfirmé leur soutien à la mise en œuvre intégrale des accords de Minsk comme un moyen de mettre fin au conflit dans l’est de l’Ukraine. Cette déclaration fait suite à une déclaration similaire faite en décembre 2021 et à celle des ministres des Affaires étrangères de l’OTAN en janvier 2022.

Réponse du Canada

Le Canada continue de fortement condamner le comportement russe envers l’Ukraine. Le 27 janvier 2022, le Canada a annoncé l’extension et l’agrandissement de l’opération UNIFIER, la mission de formation militaire non combattante et de renforcement des capacités du

has announced over \$145 million in humanitarian assistance for Ukraine and an additional \$35 million in development funding. This assistance is in addition to the sovereign loan of up to \$620 million offered to Ukraine since January 21, 2022, to support its economic resilience and governance reform efforts.

Canada is providing weapons and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021. Canada will also extend its commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in Central and Eastern Europe. Canada is deploying an additional 460 troops to the approximately 800 currently deployed.

Since February 24, 2022, the Government of Canada has enacted a number of punitive measures, and imposed severe extensive economic sanctions, against Russia for its war of aggression against Ukraine. Since the start of the crisis, under the *Special Economic Measures Act* (SEMA), Canada has sanctioned over 700 individuals and entities in Russia, Belarus and Ukraine. This has included senior members of the Russian government, including President Putin and members from the Duma, Federation Council and Security Council, military officials and oligarchs (including Roman Abramovich, the Rotenberg brothers, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) and their family members.

Canada also targeted Russia's ability to access the global financial system, raise or transfer funds, and maintain funds in Canadian dollars by sanctioning several core Russian financial institutions, including Sberbank, VTB, and VEB, as well as the Central Bank of Russia, the Ministry of Finance and the National Wealth Fund. Canada also successfully advocated for the removal of several Russian banks from the SWIFT payment system.

Canada also implemented measures to pressure the Russian economy and limit Russia's trade with and from Canada. Russia's economy depends heavily on the energy sector. Therefore, Canada moved ahead with a prohibition on the import of three distinct types of oil products, including crude oil, from Russia. Canada revoked Russia's most favoured nation status, applying a 35% tariff on all imports from Russia. In response to Belarus's support to Russia, Canada also revoked Belarus's most favoured nation status.

Canada en Ukraine. De plus, le Canada a annoncé plus de 145 millions de dollars pour l'assistance humanitaire en Ukraine, et 35 millions de dollars additionnels en développement. Ces fonds sont en addition au prêt souverain s'élevant jusqu'à 620 millions de dollars qui a été offert à l'Ukraine depuis le 21 janvier 2022 afin de soutenir sa résilience économique et les efforts de réforme du gouvernement.

Le Canada fournit des armes et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021. Le Canada prolongera également son engagement dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale. Le Canada déploie 460 troupes supplémentaires aux quelques 800 actuellement déployés.

Depuis le 24 février 2022, le gouvernement du Canada a adopté un certain nombre de mesures punitives et imposé des sanctions économiques sévères et étendues contre la Russie pour sa guerre d'agression contre l'Ukraine. Depuis le début de la crise, en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* (LMES), le Canada a sanctionné plus de 700 personnes et entités en Russie, au Bélarus et en Ukraine. Il s'agit notamment de hauts membres du gouvernement russe, dont le président Poutine et des membres de la Douma, du Conseil de la fédération et du Conseil de sécurité, de responsables militaires et d'oligarques (dont Roman Abramovitch, les frères Rotenberg, Oleg Deripaska, Alisher Usmanov, Gennady Timchenko, Yevgeny Prigozhin) et les membres de leur famille.

Le Canada a également ciblé la capacité de la Russie à accéder au système financier mondial, à lever ou à transférer des fonds, et à maintenir des fonds en dollars canadiens en sanctionnant plusieurs institutions financières russes importantes, dont la Sberbank, la VTB et la VEB, ainsi que la Banque centrale de Russie, le ministère de la Finance et le Fonds du patrimoine national. Le Canada a également plaidé avec succès en faveur du retrait de plusieurs banques russes du système de paiement SWIFT.

Le Canada a également mis en œuvre des mesures pour faire pression sur l'économie russe et limiter les échanges commerciaux de la Russie avec le Canada. L'économie de la Russie dépend fortement du secteur de l'énergie. Le Canada a donc interdit l'importation de trois types distincts de produits pétroliers, dont le pétrole brut, en provenance de Russie. Le Canada a révoqué le statut de nation la plus favorisée de la Russie, appliquant un tarif de 35 % sur toutes les importations en provenance de ce pays. En réponse au soutien apporté par le Bélarus à la Russie, le Canada a également révoqué le statut de nation la plus favorisée du Bélarus.

Finally, Canada stopped the issuance of new permit applications and cancelled valid permits for exporting controlled military, strategic, and dual-use items to Russia, with exceptions for critical medical supply chains and humanitarian assistance. Most recently, Canada expanded its list of goods and technologies restricted for export to Russia to limit Russia's defence and aerospace manufacturing capability.

These amendments to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* build upon Canada's existing sanctions against Russia by further impeding Russian dealings with Canada. These measures are being taken in coordination with partners, including in the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), Australia and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic and other sanctions against foreign states, as well as entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objectives

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine;
2. Maintain the alignment of Canada's actions with those taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine; and
3. Prevent Canada from becoming a source of aviation-related insurance that is not available elsewhere, of aircraft owned and/or operated by Russian individuals or entities.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add nine individuals to Schedule 1 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*, thereby subjecting them to a

Enfin, le Canada a cessé d'émettre de nouvelles demandes de permis et a annulé les permis valides pour l'exportation vers la Russie d'articles militaires, stratégiques et à double usage contrôlés, à l'exception des chaînes d'approvisionnement médicales essentielles et de l'aide humanitaire. Plus récemment, le Canada a élargi sa liste de biens et de technologies dont l'exportation vers la Russie est restreinte afin de limiter la capacité de fabrication de la Russie dans les domaines de la défense et de l'aérospatiale.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* renforcent les sanctions existantes du Canada contre la Russie en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, dont aux États-Unis, au Royaume-Uni, dans l'Union européenne (UE), en Australie et au Japon.

Conditions pour imposer et soulever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques et autres contre des États étrangers, des entités et des particuliers lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'UE, et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectifs

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine;
2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination et l'unité des pays alliés et partenaires dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine;
3. Empêcher le Canada de devenir une source d'assurance liée à l'aviation qui n'est pas disponible ailleurs, pour des aéronefs détenus et/ou exploités par des particuliers ou entités russes.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute neuf particuliers à l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*,

broad dealings ban. These individuals are oligarchs, close associates of the regime, and their family.

The amendments also prohibit individuals and entities in Canada from providing any and all insurance, reinsurance, and underwriting services, including the sale of new contracts, and require the cancellation of existing contracts related to aviation. The prohibition includes insurance coverage for aircraft, and aviation and aerospace products, which includes technology, technical data, and/or any form of technical assistance, either owned by, controlled by, registered to, chartered by, or operated by entities and individuals resident, incorporated, or domiciled in Russia.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

Government officials held a meeting with the Insurance Bureau of Canada (IBC) to discuss the impact of insurance-based sanctions in the air sector on the members of that organization. To date, no specific concerns have been raised.

With respect to the amendments targeting individuals, public consultation would not be appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

les soumettant ainsi à une interdiction générale de transactions. Ces particuliers sont des oligarques, de proches associés du régime, et leur famille.

Les modifications interdisent également tout particulier et entité au Canada de fournir tout service d'assurance, de réassurance et de souscription, y compris la vente de nouveaux contrats, et exigent l'annulation de contrats existants liés à l'aviation. L'interdiction inclut la couverture d'assurance pour les aéronefs et les produits aéronautiques et aérospatiaux, qui comprend la technologie, les données techniques et/ou toute forme d'assistance technique, appartenant à, contrôlés par, enregistrés à, affrétés par ou exploités par des entités et des particuliers résidant, constitués en société ou domiciliés en Russie.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Des fonctionnaires du gouvernement ont tenu une réunion avec le Bureau d'assurance du Canada (BAC) pour discuter de l'impact des sanctions sur l'assurance dans le secteur aérien sur les membres de cette organisation. Jusqu'à maintenant, aucune préoccupation particulière n'a été soulevée.

Pour ce qui est des modifications visant des particuliers, il n'est pas approprié d'y inclure des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and the amendments will have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

The aviation insurance sanctions are broad-based affecting the provision of aviation and aerospace insurance and reinsurance to any entity or individual located or resident in Russia or for use in Russia. As Canada has already closed its airspace to Russian aircraft, withdrawal of insurance coverage would not have a direct impact on the ability of Russian aircraft to access Canadian airspace, but would rather affect their ability to operate more generally. This approach is being taken to achieve consistency with the sanctions already implemented by the EU and the U.K., which have a very significant participation in the international aviation insurance market.

While these sanctions could affect Canadian business and revenues, information currently available suggests that insurance and reinsurance companies operating in Canada are not significant participants in the international aviation insurance markets, particularly for large commercial aircraft operators. Therefore, these sanctions on insurance and reinsurance are expected to have negligible impacts on Canadian businesses. Further, applying sanctions that are consistent with those in the EU and the U.K. reduces the risk that Canadian-based insurance companies could be negatively affected by those sanctions. For example, in the absence of equivalent sanctions, it is possible that Canadian-based insurance companies could become responsible for greater risks than intended, or that reinsurance contracts could be terminated, thereby placing those companies in a worse position than they would be without Canada implementing equivalent sanctions.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

The amendments could create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et les modifications auront un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les particuliers désignés ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Les sanctions sur les assurances aériennes sont de portée générale et concernent la provision d'assurances et de réassurances en aviation et en aérospatiale à toute entité ou particulier situé ou résidant en Russie ou pour une utilisation en Russie. Étant donné que le Canada a déjà fermé son espace aérien aux aéronefs russes, le retrait de la couverture d'assurance n'aurait pas d'incidence directe sur la capacité des aéronefs russes à accéder à l'espace aérien canadien, mais affecterait plutôt leur capacité à opérer de manière plus générale. Cette approche est adoptée dans un souci de cohérence avec les sanctions déjà appliquées par l'UE et le Royaume-Uni, qui ont une participation très importante sur le marché international de l'assurance aviation.

Bien que ces sanctions puissent avoir une incidence sur les activités et les revenus canadiens, l'information actuellement disponible suggère que les compagnies d'assurance et de réassurance exerçant leurs activités au Canada ne sont pas des participants importants aux marchés internationaux de l'assurance aviation, en particulier pour les exploitants de gros avions commerciaux. Ainsi, ces sanctions sur l'assurance et la réassurance devraient avoir des répercussions négligeables sur les entreprises canadiennes. De plus, l'application de sanctions conformes à celles de l'UE et du Royaume-Uni réduit le risque que les compagnies d'assurance établies au Canada soient affectées négativement par ces sanctions. Par exemple, en l'absence de sanctions équivalentes, il est possible que les compagnies d'assurance établies au Canada deviennent responsables de risques plus importants que prévu, ou que des contrats de réassurance soient résiliés, plaçant ainsi ces compagnies dans une position plus défavorable qu'elles ne le seraient si le Canada n'appliquait pas de sanctions équivalentes.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux particuliers désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à

carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed individuals. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

As there are no administrative costs associated with these regulatory amendments, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by Canada's allies.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022,

obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les particuliers nouvellement inscrits. Aucune perte notable d'opportunité pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Puisque les modifications réglementaires n'entraîneront pas de coûts administratifs, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par les alliés du Canada.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des particuliers et entités soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des particuliers et entités ciblés.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine qui a commencé le 24 février 2022 et qui

which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The nine individuals being added to the schedule to the Regulations are oligarchs, close associates of the regime, and their family members.

All commercial aircraft operators, and many other aircraft operators, are required to hold insurance to operate. The obligation is imposed both through regulatory and commercial means. Commercial requirements can be found in various contracts, for example those related to leasing and financing. Actions taken that prevent an airline from obtaining insurance would, therefore, have a significant impact on its ability to operate.

These sanctions show solidarity with like-minded countries, which have already implemented bans on the sale of aviation and aerospace insurance and would prevent Canada from serving as an alternate source of insurance for entities that have been prohibited from obtaining such coverage elsewhere. Both the EU (February 25, 2022) and the U.K. (March 3, 2022) have implemented measures to prohibit the sale of insurance to Russian aircraft operators. This represents a significant portion, likely the majority, of global aviation insurance providers.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Les neuf particuliers ajoutés à l'annexe du Règlement sont des oligarques, de proches associés du régime, et des membres de leur famille.

Tous les exploitants d'aéronefs commerciaux, et de nombreux autres exploitants d'aéronefs, sont tenus de détenir une assurance pour exercer leurs activités. Cette obligation est imposée à la fois par des moyens réglementaires et commerciaux. Les exigences commerciales se retrouvent dans divers contrats, par exemple ceux liés au crédit-bail et au financement. Les mesures prises qui empêchent une compagnie aérienne d'obtenir une assurance auraient donc un impact significatif sur sa capacité à opérer.

Les sanctions feront preuve de solidarité avec des pays aux vues similaires, qui ont déjà mis en œuvre des interdictions sur la vente d'assurance dans le domaine de l'aviation et de l'aérospatiale, et empêcheraient le Canada de servir de source d'assurance de rechange pour les entités à qui il a été interdit d'obtenir une telle couverture ailleurs. L'UE (25 février 2022) et le Royaume-Uni (3 mars 2022) ont tous deux mis en œuvre des mesures visant à interdire la vente d'assurance aux exploitants d'aéronefs russes. Cela représente une partie importante, probablement la majorité, des fournisseurs mondiaux d'assurance aviation.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des particuliers inscrits seront mis en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter la conformité aux modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-75 April 5, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-336 April 5, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of Belarus constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations

Amendments

1 Section 1 of the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

technology means any form of technical data or technical assistance, such as providing instruction, training, consulting or technical advice services or transferring know-how or technical data. (*technologie*)

2 Paragraph 2(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) an associate of a person referred to in any of paragraphs (a) to (b);

Enregistrement
DORS/2022-75 Le 5 avril 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-336 Le 5 avril 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions du Bélarus constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus

Modifications

1 L'article 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus*¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

technologie Toute forme de données techniques ou d'aide technique, notamment la formation, l'entraînement, les services de consultants ou de conseils techniques et le transfert de savoir-faire ou de données techniques. (*technologie*)

2 L'alinéa 2c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) an associate of a person referred to in any of paragraphs (a) to (b);

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2020-214

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2020-214

3 (1) The portion of section 3.3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Insurance and reinsurance

3.3 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide insurance or reinsurance to or for the benefit of

(2) Paragraphs 3.3(a) and (b) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

- a) le Bélarus ou toute entité contrôlée par celui-ci;
- b) toute personne agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée à l'alinéa a).

(3) Section 3.3 of the Regulations is renumbered as subsection 3.3(1) and is amended by adding the following:

Insurance — aviation and aerospace

(2) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide insurance or reinsurance to or for the benefit of any person in Belarus in relation to any good described in Chapter 88 of the Harmonized Commodity Description and Coding System, published by the World Customs Organization, or in relation to technology for a good described in that chapter.

Existing insurance

(3) Subsection (2) does not apply in respect of existing insurance or reinsurance until 30 days after the day on which this section comes into force.

4 The Regulations are amended by adding the following after section 3.5:

Restricted goods

3.6 (1) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to export, sell, supply or ship any good, wherever situated, to Belarus or to any person in Belarus if the good is described in the Restricted Goods and Technologies List.

Restricted technologies

(2) It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to provide to Belarus or to any person in Belarus any technology that is described in the Restricted Goods and Technologies List.

3 (1) Le passage de l'article 3.3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Assurance ou réassurance

3.3 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de fournir, à l'une ou l'autre des entités ou personnes ci-après ou à leur profit, des services d'assurance ou de réassurance :

(2) Les alinéas 3.3a) et b) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- a) le Bélarus ou toute entité contrôlée par celui-ci;
- b) toute personne agissant pour le compte ou selon les instructions d'une entité visée à l'alinéa a).

(3) L'article 3.3 du même règlement devient le paragraphe 3.3(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Assurance — aéronautique et aérospatiale

(2) Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de fournir des services d'assurance ou de réassurance à toute personne qui se trouve au Bélarus ou au profit de celle-ci, à l'égard des marchandises visées au chapitre 88 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, publié par l'Organisation mondiale des douanes, ou d'une technologie liée à l'une des marchandises qui y est visée.

Assurance en cours

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique à l'assurance ou la réassurance en cours d'effet qu'une fois écoulés trente jours après l'entrée en vigueur du présent article.

4 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 3.5, de ce qui suit :

Marchandises réglementées

3.6 (1) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger d'exporter, de vendre, de fournir ou d'envoyer toute marchandise, peu importe où elle se trouve, lorsqu'elle est destinée au Bélarus ou à toute personne qui s'y trouve et qu'elle est visée par la Liste des marchandises et technologies réglementées.

Technologies réglementées

(2) Il est interdit à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'étranger de fournir au Bélarus ou à toute personne qui s'y trouve l'une ou l'autre des technologies qui sont visées par la Liste des marchandises et technologies réglementées.

Non-application — goods**(3)** Subsection (1) does not apply to

- (a)** goods temporarily exported for use by a representative of the media from Canada or from a partner country referred to in Schedule 3;
- (b)** goods for use in support of international nuclear safeguards verifications;
- (c)** goods for use by a department or agency of the Government of Canada or of a partner country referred to in Schedule 3;
- (d)** goods for use in inspections under the Convention on the Prohibition of the Development, Production, Stockpiling and Use of Chemical Weapons and on their Destruction, signed at Paris, France on January 13, 1993, as amended from time to time;
- (e)** goods for use in relation to the activities of the International Space Station;
- (f)** software updates for end-users that are civilian entities that are owned, held or controlled by a Canadian or a national of a partner country referred to in Schedule 3, or subsidiaries of those entities;
- (g)** civil aircraft registered in a foreign state that are departing from Canada after a temporary sojourn in Canada or civil aircraft registered in Canada departing for a temporary sojourn abroad;
- (h)** the following goods, if stored on board an aircraft or ship:
 - (i)** equipment and spare parts that are necessary for the proper operation of the aircraft or ship, or
 - (ii)** usual and reasonable quantities of supplies intended for consumption on board the aircraft or ship during the outgoing and return flight or voyage;
- (i)** goods exported for use or consumption on an aircraft or ship that is registered in Canada or the United States;
- (j)** goods exported by an air carrier that is owned by a Canadian or a national of the United States for use in the maintenance, repair or operation of an aircraft registered in Canada or the United States;
- (k)** consumer communication devices that are generally available to the public and designed to be installed by the user without further substantial support; and
- (l)** personal effects exported by an individual that are solely for the use of the individual or the individual's immediate family and are not intended for sale or to remain in Belarus unless consumed there.

Non-application — marchandises**(3)** Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a)** aux marchandises exportées provisoirement en vue d'être utilisées par un représentant d'un média d'information du Canada ou d'un pays partenaire visé à l'annexe 3;
- b)** aux marchandises destinées à être utilisées pour soutenir la vérification des garanties visant la sûreté nucléaire internationale;
- c)** aux marchandises destinées à être utilisées par un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou d'un pays partenaire visé à l'annexe 3;
- d)** aux marchandises destinées à être utilisées dans le cadre d'inspections réalisées au titre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, signée à Paris (France) le 13 janvier 1993, avec ses modifications successives;
- e)** aux marchandises destinées à être utilisées dans le cadre des activités de la Station spatiale internationale;
- f)** aux mises à jour de logiciels pour un utilisateur final qui est une entité civile — ou sa filiale — qui appartient à un Canadien ou à un national d'un pays partenaire visé à l'annexe 3, ou qui est détenue ou contrôlée par un Canadien ou par un national d'un pays partenaire visé à l'annexe 3;
- g)** à l'aéronef civil immatriculé à l'étranger qui quitte le Canada après un séjour provisoire ou à l'aéronef civil immatriculé au Canada qui quitte le Canada pour un séjour provisoire à l'étranger;
- h)** aux marchandises ci-après, si elles sont entreposées à bord d'un aéronef ou d'un navire :
 - (i)** l'équipement et les pièces de rechange qui sont nécessaires à la bonne utilisation de l'aéronef ou du navire,
 - (ii)** les articles en quantité ordinaire et raisonnable destinés à être consommés à bord de l'aéronef ou du navire au cours du vol ou du voyage à l'aller et au retour;
- i)** aux marchandises exportées en vue d'être utilisées ou consommées à bord d'un aéronef ou d'un navire immatriculé au Canada ou aux États-Unis;
- j)** aux marchandises exportées par un transporteur aérien appartenant à un Canadien ou à un national des États-Unis en vue de l'entretien, de la réparation ou de l'exploitation d'un aéronef immatriculé au Canada ou aux États-Unis;

Non-application – technologies

(4) Subsection (2) does not apply to technology provided in relation to a good if the export, sale, supply or shipment of that good is authorized by subsection (3).

Definitions

(5) The following definitions apply in this section.

consumer communication device means any of the following items:

- (a) computers;
- (b) disk drives, solid-state storage equipment and other memory devices;
- (c) input/output control units, other than industrial controllers designed for chemical processing;
- (d) graphics accelerators and graphics coprocessors;
- (e) monitors;
- (f) printers;
- (g) modems, network access controllers and communications channel controllers;
- (h) keyboards, mice and similar devices;
- (i) mobile phones, including cellular and satellite telephones, personal digital assistants, subscriber identity module (SIM) cards and similar devices;
- (j) information security equipment and peripherals;
- (k) digital cameras and memory cards;
- (l) television and radio receivers;
- (m) recording devices;
- (n) batteries, chargers, carrying cases and accessories for a good referred to in paragraphs (a) to (m); and
- (o) software, other than encryption source code, for use with a good referred to in paragraphs (a) to (n). (*dispositif de communication*)

(k) aux dispositifs de communication généralement accessibles au public qui sont conçus pour être installés par l'utilisateur sans assistance ultérieure importante;

(l) aux effets personnels qui sont exportés par une personne physique, qui sont uniquement destinés à son usage personnel ou à celui de sa famille immédiate et qui ne sont ni destinés à être vendus au Bélarus ni à y demeurer, à moins d'y être consommés.

Non-application – technologies

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la technologie fournie en lien avec une marchandise dont l'exportation, la vente, la fourniture ou l'envoi est autorisé aux termes du paragraphe (3).

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

dispositif de communication S'entend de l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) les calculateurs;
- b) les disques durs, les dispositifs de stockage à semi-conducteurs et tout autre dispositif de mémoire;
- c) les unités de commande d'entrée-sortie, autres que les contrôleurs industriels conçus pour le traitement chimique;
- d) les accélérateurs graphiques et les coprocesseurs graphiques;
- e) les moniteurs;
- f) les imprimantes;
- g) les modems, les contrôleurs d'accès au réseau et les contrôleurs de communications;
- h) les claviers, les souris et les dispositifs similaires;
- i) les téléphones mobiles, notamment les téléphones cellulaires et satellites, les assistants numériques personnels, les modules d'identité d'abonné (cartes SIM) et les dispositifs similaires;
- j) l'équipement de sécurité de l'information et les périphériques;
- k) les caméras numériques et les cartes mémoire;
- l) les récepteurs de télévision et de radio;
- m) les dispositifs d'enregistrement;
- n) les piles, les batteries, les chargeurs, les étuis et les accessoires des marchandises visées aux alinéas a) à m);

Restricted Goods and Technologies List means the *Restricted Goods and Technologies List*, prepared by the Department of Foreign Affairs, Trade and Development and published on the Department's website, as amended from time to time. (*Liste des marchandises et technologies réglementées*)

5 The portion of section 4 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Non-application

4 Section 3 does not apply in respect of

6 Section 5 of the Regulations is replaced by the following:

Assisting in prohibited activity

5 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by sections 3 to 3.6.

7 Part 1.1 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 41:

- 42 Aleksandr Vasilevich SHAKUTIN (born January 12, 1959)
- 43 Vladimir Pavlovich PEFTIEV (born July 1, 1957)
- 44 Anatoly Andreevich TERNAVSKY (born in 1950)
- 45 Pavel Georgievich TOPUZIDIS (born in 1956)
- 46 Evgeniy Rafilovich BASKIN (born in 1965)
- 47 Valentin Valentinovich BAIKO (born in 1969)
- 48 Andrey Valeryanovich BURDYKO (born June 9, 1973)
- 49 Sergey Dmitrievich SIMONENKO (born April 2, 1968)
- 50 Andrey Vladimirovich ZHUK (born August 6, 1969)

8 The Regulations are amended by adding, after Schedule 2, the Schedule 3 set out in the schedule to these Regulations.

o) les logiciels, sauf le code source de chiffrement, destinés à être utilisés avec les marchandises visées aux alinéas a) à n). (*consumer communication device*)

Liste des marchandises et technologies réglementées La *Liste des marchandises et technologies réglementées* préparée par le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement et publiée sur son site Web, avec ses modifications successives. (*Restricted Goods and Technologies List*)

5 Le passage de l'article 4 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Non-application

4 L'article 3 ne s'applique pas à l'égard :

6 L'article 5 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Participation à une activité interdite

5 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite aux termes des articles 3 à 3.6, qui y contribue ou qui vise à le faire.

7 La partie 1.1 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction après l'article 41, de ce qui suit :

- 42 Aleksandr Vasilevich SHAKUTIN (né le 12 janvier 1959)
- 43 Vladimir Pavlovich PEFTIEV (né le 1^{er} juillet 1957)
- 44 Anatoly Andreevich TERNAVSKY (né en 1950)
- 45 Pavel Georgievich TOPUZIDIS (né en 1956)
- 46 Evgeniy Rafilovich BASKIN (né en 1965)
- 47 Valentin Valentinovich BAIKO (né en 1969)
- 48 Andrey Valeryanovich BURDYKO (né le 9 juin 1973)
- 49 Sergey Dmitrievich SIMONENKO (né le 2 avril 1968)
- 50 Andrey Vladimirovich ZHUK (né le 6 août 1969)

8 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 2, de l'annexe 3 figurant à l'annexe du présent règlement.

Application Before Publication

9 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

10 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

SCHEDULE

(Section 8)

SCHEDULE 3

(Paragraphs 3.6(3)(a), (c) and (f))

Partner Countries

Australia
Austria
Belgium
Bulgaria
Croatia
Cyprus
Czech Republic
Denmark
Estonia
Finland
France
Germany
Greece
Hungary
Ireland
Italy
Japan
Latvia
Lithuania
Luxembourg
Malta
Netherlands
New Zealand

Antériorité de la prise d'effet

9 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 8)

ANNEXE 3

(alinéas 3.6(3)a, c) et f))

Pays partenaires

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Bulgarie
Chypre
Corée du Sud
Croatie
Danemark
Espagne
Estonie
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Italie
Japon
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Malte

Poland
 Portugal
 Romania
 Slovakia
 Slovenia
 South Korea
 Spain
 Sweden
 United Kingdom
 United States

Nouvelle-Zélande
 Pays-Bas
 Pologne
 Portugal
 République tchèque
 Roumanie
 Royaume-Uni
 Slovaquie
 Slovénie
 Suède

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Belarus is supporting the Russian Federation's violation of the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

On August 9, 2020, the Republic of Belarus held presidential elections marred by widespread irregularities. Under the direction of incumbent President Alexander Lukashenko, the Government of Belarus led a systematic campaign of repression during the lead up to the vote and through the conduct of the election itself, and used state-sponsored violence against the people of Belarus in an effort to suppress anti-government protests. Human Rights Watch, Amnesty International, the Office of the United Nations Human Rights Commissioner, Viasna Human Rights Centre, and the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE), all reported numerous human rights violations. Since then, numerous reputable human rights organizations, including Viasna Human Rights Centre, have been forced to close.

The Government of Belarus has continued to commit gross and systematic human rights violations since the 2020 presidential election. These include prolonged arbitrary detentions, brutality, intimidation, and the excessive use of force against peaceful protestors. Arbitrary arrests continue. In addition, there are undue restrictions on the rights to freedom of expression, peaceful assembly, and freedom of association. Human rights observers identified an escalation in the scale of repression against independent journalists in 2021, including arbitrary detention, the imposition of fines and prison sentences, loss of media

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Bélarus supporte la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine par la Fédération de Russie.

Contexte

Le 9 août 2020, la République du Bélarus a tenu des élections présidentielles entachées de nombreuses irrégularités. Sous la direction du président au pouvoir Alexandre Loukachenko, le gouvernement du Bélarus a mené une campagne de répression systématique pendant la période précédant le vote et pendant le déroulement de l'élection elle-même, et a utilisé la violence soutenue par l'État contre le peuple bélarussien afin de réprimer les manifestations antigouvernementales. Human Rights Watch, Amnistie internationale, le Bureau du commissaire aux droits de l'homme des Nations Unies, le Viasna Human Rights Centre, ainsi que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ont tous signalé de nombreuses violations des droits de la personne. Depuis lors, plusieurs organisations renommées des droits de la personne, incluant le Viasna Human Rights Centre, ont été contraintes de fermer.

Depuis les élections présidentielles de 2020, le gouvernement du Bélarus continue de commettre ces violations flagrantes et systématiques des droits de la personne. Celles-ci comprennent des détentions arbitraires prolongées, la brutalité, l'intimidation et l'usage excessif de la force contre des manifestants pacifiques. Les arrestations arbitraires se poursuivent. De plus, il existe des restrictions indues aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et à la liberté d'association. Les observateurs des droits de la personne ont identifié une escalade de l'ampleur de la répression contre les journalistes indépendants

credentials and police raids. On May 23, 2021, the Government of Belarus orchestrated an event that was a significant and dangerous escalation in its attacks on opposition voices. Ryanair flight 4978, flying between Athens, Greece, and Vilnius, Lithuania, was diverted to Minsk National Airport at the behest of the Belarusian aviation authorities. The diversion was requested on the premise of a possible bomb threat on board, which proved to be unsubstantiated. Upon landing in Minsk, two passengers, Belarusian journalist and activist Roman Protasevich and his Russian companion Sofia Sapega, were removed from the flight. They remain under house arrest as of October 2021, awaiting trial.

Canada has been strongly engaged in the situation in Belarus, directly with the Government of Belarus and with international partners, as well as in multilateral forums, such as at the OSCE, Media Freedom Coalition, and Freedom Online Coalition. To date, Canada has sanctioned 115 individuals and 37 entities in relation to events in Belarus, including the implementation of restrictions on certain activities relating to transferable securities and money market instruments, debt financing, insurance and reinsurance, petroleum products, and potassium chloride products. Amendments to the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations* (the Regulations) have been made on six separate occasions between 2020 and 2022.

The *Special Economic Measures (Belarus) Permit Authorization Order*, which came into force on October 2, 2020, authorizes the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is otherwise prohibited pursuant to the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations*.

Since the middle of 2021, there has been a rapprochement between Belarus and Russia. Russia is providing diplomatic, financial, military, media and intelligence support to Belarus. On November 30, 2021, Lukashenko stated that Russia-occupied Crimea became legally a part of Russia in 2014, adding that he planned to visit the peninsula with Russian President Vladimir Putin. This marked a significant shift from its earlier statements.

There has been a significant build-up of Russian troops (estimated at 150 000–190 000), military equipment, and military capabilities in and around Ukraine since fall of 2021, following months of Russian escalatory behaviour.

en 2021, notamment des détentions arbitraires, l'imposition d'amendes et de peines de prison, la perte d'accréditations médiatiques et des descentes de police. Le 23 mai 2021, le gouvernement du Bélarus a orchestré un événement qui a constitué une escalade importante et dangereuse de ses attaques contre les voix de l'opposition. Le vol Ryanair 4978, volant entre Athènes (Grèce) et Vilnius (Lituanie), a été dérouté vers l'aéroport national de Minsk à la demande des autorités aéronautiques bélarussiennes. Le détournement a été demandé sur la base d'une éventuelle menace à la bombe à bord, qui n'a pas été corroborée. À l'atterrissage à Minsk, deux passagers, le journaliste et militant bélarussien Roman Protasevich et sa compagne russe Sofia Sapega, ont été retirés du vol. En date d'octobre 2021, ils demeurent assignés à résidence, en attendant leur procès.

Le Canada s'est fortement engagé dans la situation au Bélarus, tant directement avec le gouvernement du Bélarus et avec des partenaires internationaux, ainsi qu'au sein de forums multilatéraux, tels que l'OSCE, la Coalition pour la liberté des médias et la Freedom Online Coalition. Jusqu'à maintenant, le Canada a sanctionné 115 individus et 37 entités liés aux événements au Bélarus, incluant l'imposition de restrictions sur certaines activités liées aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, au financement par emprunt, à l'assurance et à la réassurance, aux produits pétroliers, et aux produits à base de chlorure de potassium. Des modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* (le Règlement) ont été apportées à six reprises distinctes entre 2020 et 2022.

Le *Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales – Bélarus)*, entré en vigueur le 2 octobre 2020, confère au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger de réaliser une activité ou une transaction, ou tout autre genre d'activité ou de transaction, qui sera autrement interdit en vertu du Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus.

Depuis la mi-2021, il y a eu un rapprochement entre le Bélarus et la Russie. La Russie apporte un soutien diplomatique, financier, militaire, aux médias et au renseignement au Bélarus. Le 30 novembre 2021, Loukachenko a mentionné que le territoire de la Crimée occupé par la Russie était légalement devenu une partie de la Russie en 2014, ajoutant qu'il avait planifié de visiter la péninsule avec le président russe Vladimir Poutine. Ceci marque un changement important des déclarations précédentes du Bélarus.

Il y a eu un renforcement significatif des troupes russes (environ 150 000-190 000), des équipements militaires et des capacités militaires en Ukraine et dans les environs depuis l'automne 2021, ainsi qu'à des mois

This includes military exercises in Belarus that included the participation of Belarusian Armed Forces. Russia and Belarus held a joint military exercise from February 10 to 20, 2022. However, on February 20, 2022, Russia extended the joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. Belarus's overall relationships with Ukraine, the United States (U.S.), and the North Atlantic Treaty Organization (NATO) have also deteriorated, which has led to heightened tensions.

On February 24, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and Russian forces advancing into Ukraine in the north from Russia and Belarus, the east from Russia and the so-called Luhansk People's Republic (LNR) and Donetsk People's Republic (DNR), and the south from Crimea. Russia's assault on Ukraine is well under way. The Belarusian regime aided and abetted this egregious step, which is a blatant violation of international law and the rules-based international order. The attacks have caused widespread devastation of Ukrainian infrastructure and property, and unnecessary deaths of Ukrainians, particularly civilians. On February 27, the Lukashenko regime passed an illegal amendment to Belarus's Constitution removing Article 18, which pledged to “make its territory a nuclear-free zone and a neutral state.” This move has paved the way for Belarus to host Russian nuclear weapons. Following the invasion, Belarusian forces were deployed to the border with Ukraine, but have yet to enter Ukraine itself.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the OSCE; and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

G7 Foreign Affairs ministers released a statement on February 21, 2022, condemning Russian recognition of the so-called LNR and DNR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia's actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine's sovereignty and territorial integrity. On March 17, G7 Foreign Affairs ministers reaffirmed their commitment and demanded that the Russian

d'intensification de la part de la Russie. Ceci inclut les exercices militaires au Bélarus, avec la participation des forces armées du Bélarus. La Russie et le Bélarus ont tenu des exercices militaires anticipés du 10 au 20 février 2022. Toutefois, le 20 février 2022, la Russie a étendu la durée de cet exercice militaire avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Les relations du Bélarus avec l'Ukraine, les États-Unis et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) se sont également détériorées, ce qui a mené à des tensions accrues.

Le 24 février, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l'Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d'importance, avec des forces russes avançant au nord de l'Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l'est en provenance de la Russie et les régions dites République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk, et au sud en provenance de la Crimée. L'attaque de la Russie contre l'Ukraine est déjà bien avancée. Le régime bélarusien a soutenu et encouragé cette mesure flagrante, laquelle est une violation flagrante du droit international et de l'ordre basé sur les principes. Cette attaque a causé une dévastation générale des infrastructures et propriétés ukrainiennes, ainsi que la mort inutile d'Ukrainiens, particulièrement des civils. Le 27 février, le régime de Loukachenko a adopté une modification illégale à la Constitution du Bélarus en supprimant l'article 18, qui s'engageait à « faire de son territoire une zone dénucléarisée et un État neutre ». Cette décision a ouvert la voie au Bélarus pour accueillir des armes nucléaires russes. À la suite de l'invasion, les forces du Bélarus ont été déployées à la frontière avec l'Ukraine, mais n'ont pas encore pénétré en Ukraine elle-même.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l'OTAN; (3) l'OSCE; (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk, et mentionnant que le G7 s'apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l'intégrité territoriale de

leadership immediately complies with the order of the International Court of Justice to stop the assault on Ukraine. This follows a similar statement made in December 2021, and another by NATO Foreign Affairs ministers in January 2022.

On March 2, 2022, the United States Commerce Department implemented a series of significant new export control measures on exports of broad classes of goods and technologies to Belarus, targeting the Belarusian defence, aerospace and maritime sectors.

Canada's response

On March 8, 2022, Canada implemented further sanctions against an additional 19 individuals and 25 entities by amending the Regulations, in coordination with allies, targeting government and financial elites, oligarchs and their family members and associates, as well as entities involved in Belarus's financial, potash, energy, tobacco, and defence sectors.

On March 16, 2022, Canada further amended the Regulations to add an additional 22 senior officials of the Ministry of Defence of the Government of Belarus for their involvement in the Russian invasion of Ukraine.

These amendments to the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations* build upon Canada's existing sanctions against Belarus by further impeding Russian dealings with Canada. These measures are being taken in coordination with partners, including the U.S., the United Kingdom (U.K.), the European Union (EU), South Korea and Japan.

Conditions for imposing and lifting sanctions

Pursuant to the *Special Economic Measures Act*, the Governor in Council may impose economic sanctions and other sanctions against foreign states, as well as entities and individuals when, among other circumstances, a grave breach of international peace and security has occurred resulting in a serious international crisis.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to Belarus stopping its support to Russia or the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the U.K., the EU and Australia have continued to

l'Ukraine. Le 17 mars, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont réaffirmé leur engagement et exigé que les dirigeants russes se conforment immédiatement à l'ordre de la Cour internationale de Justice d'arrêter l'assaut contre l'Ukraine. Cette déclaration fait suite à une déclaration similaire faite en décembre 2021 et à celle des ministres des Affaires étrangères de l'OTAN en janvier 2022.

Le 2 mars 2022, le ministère du Commerce des États-Unis a imposé une série de mesures de contrôle sur l'exportation significatives sur les exportations de plusieurs catégories de biens et de technologies envers le Bélarus, ciblant les secteurs bélarussiens de la défense, de l'aérospatiale et de la marine.

Réponse du Canada

Le 8 mars 2022, le Canada a mis en œuvre de nouvelles sanctions contre 19 individus et 25 entités en modifiant le Règlement. Avec la collaboration des alliés du Canada, ces sanctions ciblent les élites gouvernementales et financières, les oligarques et les membres de leurs familles et associés, ainsi que les entités impliquées dans les secteurs de la finance, de la potasse, de l'énergie, du tabac, et de la défense au Bélarus.

Le 16 mars 2022, le Canada a de nouveau modifié le Règlement pour ajouter 22 hauts fonctionnaires supplémentaires du ministère de la Défense du gouvernement du Bélarus pour leur implication dans l'invasion russe de l'Ukraine.

Ces modifications au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* renforcent les sanctions existantes du Canada contre le Bélarus en entravant davantage les opérations entre la Russie et le Canada. Ces mesures sont prises en coordination avec des partenaires, dont les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne (UE), la Corée du Sud et le Japon.

Conditions pour imposer et soulever les sanctions

Conformément à la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, le gouverneur en conseil peut imposer des sanctions économiques et autres sanctions contre des États étrangers, des entités et des individus lorsque, parmi d'autres circonstances, une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales s'est produite et a entraîné une grave crise internationale.

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à l'arrêt du support du Bélarus à la Russie ou à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières, telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les

update their sanctions regimes against individuals and entities in Belarus, Ukraine and Russia.

Objectives

1. Impose further costs on Belarus for its support of Russia's unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.
2. Align with actions taken by international partners in relation to restricting the export of certain goods and technologies to Belarus to underscore shared security interests and continued unity with Canada's allies and partners in responding to Belarus's actions in Ukraine.
3. Prevent Canada from becoming a source of aviation-related insurance that is not available elsewhere.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations* (the amendments) add 9 individuals to Schedule 1 of the Regulations, who are subject to a broad dealings ban. These individuals are oligarchs and their family, close associates of the regime, and senior military officials.

These amendments also revise existing prohibitions against persons in Canada providing insurance or reinsurance to Belarus or any person in Belarus. The revised measure prohibits the provision of any and all insurance, reinsurance, and underwriting services, including sale of new contracts and requiring the cancellation of existing contracts related to aviation. This prohibition includes insurance coverage for aircraft, and aviation and aerospace products either owned by, controlled by, registered to, chartered by, or operated by entities and individuals resident, incorporated, or domiciled in Belarus or for use in Belarus.

Finally, these amendments impose new measures that prohibit any person in Canada and any Canadian outside Canada from exporting, selling, supplying or shipping any good, wherever situated, to Belarus or to any person in Belarus, if the good is described in the *Restricted Goods and Technologies List*. The list, with items of potential military and civilian application, includes a broad range of items in the areas of electronics, computers, telecommunications, sensors and lasers, navigation and avionics, marine, aerospace and transportation. The *Restricted Goods and Technologies List*, which is prepared by Global Affairs Canada and published on its website, is incorporated into

zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre d'individus et d'entités au Bélarus, en Ukraine et en Russie.

Objectifs

1. Imposer des coûts à l'encontre du Bélarus pour son support à l'invasion non provoquée et injustifiable de la Russie en Ukraine.
2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada concernant la restriction de l'exportation de certaines marchandises et technologies vers le Bélarus pour démontrer les intérêts communs de sécurité et l'unité des pays alliés et partenaires dans la réponse aux actions du Bélarus en Ukraine.
3. Empêcher le Canada de devenir une source d'assurance liée à l'aviation qui n'est pas disponible ailleurs.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* (les modifications) ajoute 9 individus à l'annexe 1 du Règlement, qui sont sujets à une prohibition générale de transactions. Ces individus sont des oligarques et leur famille, de proches associés du régime, et des hauts fonctionnaires militaires.

Ces modifications révisent également les interdictions existantes contre les personnes au Canada qui fournissent de l'assurance ou de la réassurance au Bélarus ou à toute personne au Bélarus. La mesure révisée interdit la fourniture de tout service d'assurance, de réassurance et de souscription, y compris la vente de nouveaux contrats et la demande d'annulation de contrats existants liés à l'aviation. L'interdiction inclut la couverture d'assurance pour les aéronefs et les produits aéronautiques et aérospatiaux appartenant à, contrôlés par, enregistrés à, affrétés par ou exploités par des entités et des individus résidant, constitués en société ou domiciliés au Bélarus ou destinés à être utilisés au Bélarus.

Finalement, ces modifications imposent de nouvelles mesures qui interdisent à toute personne au Canada et à tout Canadien à l'extérieur du Canada d'exporter, de vendre, de fournir ou d'expédier tout produit, quelle que soit sa situation, au Bélarus ou à toute personne au Bélarus, si le produit est décrit dans la *Liste des marchandises et technologies réglementées*. La liste, avec des articles d'application militaire et civile potentielle, comprend un large éventail d'articles dans les domaines de l'électronique, des ordinateurs, des télécommunications, des capteurs et des lasers, de la navigation et de l'avionique, de la marine, de l'aérospatiale et des transports. La *Liste des*

the amendments by reference, per section 18.1 of the *Statutory Instruments Act*.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities, and other like-minded governments, regarding Canada's approach to sanctions implementation.

Government officials held a meeting with the Insurance Bureau of Canada (IBC) to discuss the impact of insurance-based sanctions in the air sector on the members of that organization. To date, no specific concerns have been raised.

With respect to the amendments targeting individuals, public consultation would not have been appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the initiative was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and the amendments will have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed individuals have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

marchandises et technologies réglementées, qui est préparée par Affaires mondiales Canada et publiée sur son site Web, est intégrée aux modifications par renvoi, conformément à l'article 18.1 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires, pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Des fonctionnaires du gouvernement ont tenu une réunion avec le Bureau d'assurance du Canada (BAC) pour discuter de l'impact des sanctions sur l'assurance dans le secteur aérien sur les membres de cette organisation. Jusqu'à maintenant, aucune préoccupation particulière n'a été soulevée.

Pour ce qui est des modifications visant des individus spécifiques, il n'est pas approprié d'y inclure des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique de l'initiative a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et les modifications auront un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les individus désignés ont des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Insurance and reinsurance of aircraft

The aviation insurance sanctions are broad-based affecting the provision of aviation and aerospace insurance and reinsurance to any entity or individual located or resident in Belarus or for use in Belarus. As Canada has already closed its airspace to Belarusian aircraft, withdrawal of insurance coverage would not have a direct impact on the ability of Belarusian aircraft to access Canadian airspace, but would rather affect their ability to operate more generally.

While these sanctions could affect Canadian business and revenues, information currently available suggests that insurance and reinsurance companies operating in Canada are not significant participants in the international aviation insurance markets, particularly for large commercial aircraft operators. As such, these sanctions on insurance and reinsurance are expected to have negligible impacts on Canadian businesses.

Additional export prohibitions

In close alignment with export restrictions of similar goods and technologies by the U.S., the U.K., the EU, South Korea and Japan, these sanctions will harm the Belarusian economy, limit Belarus's defence and aerospace manufacturing capability, and prevent Canada from becoming a transshipment point for items sanctioned by Canada's partners. Canada is using the *Special Economic Measures Act* to prevent the export of a wide range of goods and technologies to Belarus that could benefit the military and government of Belarus.

The amendments will create additional costs for businesses to verify if they are in compliance or to seek permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. Exporters will also forego future business opportunities and profits if their established market becomes inaccessible or less accessible due to complying with the additional sanctions. However, the list of restricted materials will be accessible on the "Sanctions" section of the Global Affairs Canada website, and will be accessible to businesses looking to export goods to Belarus.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed individuals to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Assurance et réassurance en aviation

Les sanctions sur les assurances aériennes sont de portée générale et concernent la provision d'assurances et de réassurances en aviation et en aérospatiale à toute entité ou individu situé ou résidant au Bélarus ou pour une utilisation au Bélarus. Étant donné que le Canada a déjà fermé son espace aérien aux aéronefs bélarussiens, le retrait de la couverture d'assurance n'aurait pas d'incidence directe sur la capacité des aéronefs bélarussiens à accéder à l'espace aérien canadien, mais affecterait plutôt leur capacité à opérer de manière plus générale.

Bien que ces sanctions puissent avoir une incidence sur les activités et les revenus canadiens, l'information actuellement disponible suggère que les compagnies d'assurance et de réassurance exerçant leurs activités au Canada ne sont pas des participants importants aux marchés internationaux de l'assurance aviation, en particulier pour les exploitants de gros avions commerciaux. Ainsi, ces sanctions sur l'assurance et la réassurance devraient avoir des répercussions négligeables sur les entreprises canadiennes.

Restrictions supplémentaires à l'exportation

En étroite conformité avec les restrictions à l'exportation de biens et de technologies similaires imposées par les États-Unis, le Royaume-Uni, l'UE, la Corée du Sud et le Japon, ces sanctions nuiront à l'économie bélarussienne, limiteront la capacité de fabrication de la défense et de l'aérospatiale du Bélarus et empêcheront le Canada de devenir un point de transbordement pour les articles sanctionnés par les partenaires du Canada. Le Canada utilise la *Loi sur les mesures économiques spéciales* pour empêcher l'exportation d'un large éventail de biens et de technologies vers le Bélarus qui pourraient profiter aux militaires et au gouvernement bélarussien.

Les modifications entraîneront des coûts supplémentaires pour les entreprises pour vérifier s'ils sont conformes ou pour obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Les exportateurs renonceront également à des opportunités d'affaires et à des bénéfices futurs si leur marché établi devient inaccessible ou moins accessible en raison du respect des sanctions supplémentaires. Cependant, la liste des matériaux réglementés sera accessible sur le site Web des sanctions canadiennes d'Affaires mondiales Canada, et sera accessible aux entreprises qui cherchent à exporter des marchandises vers le Bélarus.

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouveaux individus désignés à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

The amendments will create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

The amendments potentially create additional costs for small businesses to verify if they are in compliance (i.e. departmental advice to companies to seek private legal counsel) or to seek permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. The products subject to sanctions are estimated to account for about \$1.1 million in 2021, less than the average over the past three years. This is about 6.9% of Canada's exports to Belarus. Global Affairs Canada is not able to determine the share that would be impacted by these measures. With regards to the prohibition against insurance and reinsurance of Belarusian aviation products, there is no current information to suggest that small businesses would be particularly affected by the measures.

One-for-one rule

The permitting process for businesses meets the definition of "administrative burden" in the *Red Tape Reduction Act* and would need to be calculated and offset within 24 months. However, the amendments address an emergency circumstance and is exempt from the requirement to offset administrative burden and regulatory titles under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners. The additional export prohibitions align with measures already taken by the U.S., the EU, the U.K., South Korea and Japan.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Les modifications entraîneront des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises pour vérifier s'ils sont en conformité (c'est-à-dire conseils ministériels aux entreprises pour rechercher un avocat privé) ou pour obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Les produits visés par les sanctions représenteront environ 1,1 million de dollars en 2021, soit moins que la moyenne des trois dernières années. Cela représente environ 6,9 % des exportations du Canada vers le Bélarus. Affaires mondiales Canada n'est pas en mesure de déterminer la part qui serait touchée par ces mesures. En ce qui concerne l'interdiction de l'assurance et de la réassurance des produits aéronautiques bélarussiens, aucune information actuelle n'indique que les petites entreprises seraient particulièrement touchées par les mesures.

Règle du « un pour un »

Le processus d'autorisation pour les entreprises répond à la définition de « fardeau administratif » dans la *Loi sur la réduction de la paperasse* et devrait être calculé et compensé dans les 24 mois. Cependant, les modifications répondent à une situation d'urgence et sont exemptées de l'obligation de compenser le fardeau administratif et les titres réglementaires en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par des partenaires aux vues similaires. Les restrictions supplémentaires à l'exportation s'alignent avec les mesures déjà prises par les États-Unis, l'UE, le Royaume-Uni, la Corée du Sud et le Japon.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Belarus as a whole, these targeted sanctions impact individuals and entities believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are a direct response of the involvement of the Government of Belarus and the Belarusian Armed Forces in the February 24, 2022, invasion of Ukraine, which continues Russia's and Belarus's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty, international law and principles. Belarus has made itself complicit in these actions through its support of Russia. This prohibition would apply to commercial and private aviation and aerospace operators, and would signal Canada's strong condemnation of Belarus's involvement in Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

The nine individuals being added to the schedule to the Regulations are oligarchs and their family members, close associates of the regime and senior military officials.

Insurance and reinsurance of aircraft

All commercial aircraft operators, and many other aircraft operators, are required to hold insurance to operate. The obligation is imposed both through regulatory and commercial means. Commercial requirements can be found in various contracts, for example those related to leasing and financing. Actions taken that prevent an airline from obtaining insurance would, therefore, have a significant impact on its ability to operate. While Canada's like-minded partners have not implemented such a prohibition against Belarus, Canada views Belarusian support for Russia's invasion of Ukraine as warranting the imposition of similar sanctions against its domestic aviation and aerospace sector.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des individus et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur le Bélarus dans son ensemble, mais plutôt sur des individus et entités soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des personnes ciblées.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'implication du Gouvernement du Bélarus et des forces armées du Bélarus dans l'invasion de l'Ukraine du 24 février 2022, laquelle constitue une violation flagrante de la Russie et du Bélarus de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine, et du droit et des principes internationaux. Le Bélarus s'est rendu complice de ses actions par le biais son support à la Russie. Les modifications visent à imposer des coûts économiques directs sur le Bélarus et signalent la condamnation ferme par le Canada de l'implication du Bélarus dans les dernières violations russes de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine.

Les neuf individus ajoutés à l'annexe du Règlement sont des oligarques et des membres de leur famille, de proches associés du régime, et des hauts fonctionnaires militaires.

Assurance et réassurance en aviation

Tous les exploitants d'aéronefs commerciaux, et de nombreux autres exploitants d'aéronefs, sont tenus de détenir une assurance pour exercer leurs activités. Cette obligation est imposée à la fois par des moyens réglementaires et commerciaux. Les exigences commerciales se retrouvent dans divers contrats, par exemple ceux liés au crédit-bail et au financement. Les mesures prises qui empêchent une compagnie aérienne d'obtenir une assurance auraient donc un impact significatif sur sa capacité à opérer. Bien que les partenaires du Canada aux vues similaires n'aient pas mis en œuvre une telle interdiction contre le Bélarus, le Canada considère que le soutien du Bélarus à l'invasion de l'Ukraine par la Russie justifie l'imposition de sanctions similaires contre son secteur national de l'aviation et de l'aérospatiale.

Additional export prohibitions

On March 2, 2022, the U.S. imposed significant export control measures in direct response to the Belarus's support to the Russian invasion of Ukraine, with the intended goal of imposing a direct economic cost on Belarus and to negatively impact Belarus's military capabilities. One element of these measures imposed severe restrictions on exports to military end-user entities. A second element imposed a Belarus-wide denial of exports of sensitive technology, primarily targeting the Belarusian defence, aviation, and maritime sectors, to cut off Belarus's access to cutting-edge technology. A third element imposed a Foreign Direct Product Rule related to the first two elements, which extends U.S. control measures to items produced outside the U.S. that are the direct product of certain U.S. software or technology. The present amendments seek to align Canada's Regulations with the U.S. measures.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments come into force on the day they are registered.

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

The items in the *Restricted Goods and Technologies List* will be available online on the Global Affairs Canada sanctions website for businesses to review. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency (CBSA). In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Belarus) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

The CBSA has enforcement authorities under the *Special Economic Measures Act* and the *Customs Act*, and will play a role in the enforcement of these sanctions.

Interdictions supplémentaires à l'exportation

Le 2 mars 2022, les États-Unis ont imposé d'importantes mesures de contrôle sur l'exportation en réponse directe au support du Bélarus à l'invasion russe de l'Ukraine dans le but d'imposer un coût économique direct au Bélarus et d'avoir un impact négatif sur ses capacités militaires. Un élément de ces mesures a imposé des restrictions sévères sur les exportations vers les utilisateurs finaux qui sont des entités militaires. Un deuxième élément a imposé un refus d'exportation au Bélarus en entier de technologies sensibles, visant principalement les secteurs bélarussiens de la défense, de l'aviation et de la marine, afin de couper l'accès du Bélarus aux technologies de pointe. Un troisième élément a imposé une règle sur les produits étrangers directs liée aux deux premiers éléments, qui étend les mesures américaines de contrôle aux articles produits en dehors des États-Unis qui sont le produit direct de certains logiciels ou technologies américains. Les présentes modifications visent à aligner le Règlement avec les mesures américaines.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications entrent en vigueur le jour de leur enregistrement.

Les noms des individus inscrits seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter le respect aux modifications.

Les articles de la *Liste des biens et technologies réglementées* seront disponibles en ligne sur le site Web des sanctions d'Affaires mondiales Canada pour que les entreprises puissent les examiner. Cela contribuera à faciliter le respect aux modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC). Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

L'ASFC a des pouvoirs d'exécution en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* et de la *Loi sur les douanes* et jouera un rôle dans l'application de ces sanctions.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-76 April 5, 2022

PROCEEDS OF CRIME (MONEY LAUNDERING) AND
TERRORIST FINANCING ACT

P.C. 2022-338 April 5, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsections 73(1)^a and 73.1(1)^b of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*.

**Regulations Amending the Proceeds of
Crime (Money Laundering) and Terrorist
Financing Regulations and the Proceeds of
Crime (Money Laundering) and Terrorist
Financing Administrative Monetary
Penalties Regulations**

**Proceeds of Crime (Money
Laundering) and Terrorist
Financing Regulations**

1 (1) Paragraph (a) of the definition *electronic funds transfer* in subsection 1(2) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*¹ is repealed.

(2) Subsection 1(2) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

crowdfunding platform means a website or an application or other software that is used to raise funds or virtual currency through donations. (*plateforme de sociofinancement*)

crowdfunding platform services means the provision and maintenance of a crowdfunding platform for use by other persons or entities to raise funds or virtual currency

Enregistrement
DORS/2022-76 Le 5 avril 2022

LOI SUR LE RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA
CRIMINALITÉ ET LE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS
TERRORISTES

C.P. 2022-338 Le 5 avril 2022

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des paragraphes 73(1)^a et 73.1(1)^b de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*, ci-après.

**Règlement modifiant le Règlement sur le
recyclage des produits de la criminalité et
le financement des activités terroristes et
le Règlement sur les pénalités
administratives — recyclage des produits de
la criminalité et financement des activités
terroristes**

**Règlement sur le recyclage des
produits de la criminalité et le
financement des activités
terroristes**

1 (1) L'alinéa a) de la définition de *télévirement*, au paragraphe 1(2) du *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*¹, est abrogé.

(2) Le paragraphe 1(2) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

plateforme de sociofinancement Site Web ou application ou autre logiciel permettant de recueillir des dons sous forme de fonds ou de monnaie virtuelle. (*crowdfunding platform*)

services de plateforme de sociofinancement La fourniture et la maintenance d'une plateforme de

^a S.C. 2017, c. 20, s. 434

^b S.C. 2006, c. 12, s. 40

^c S.C. 2000, c. 17; S.C. 2001, c. 41, s. 48

¹ SOR/2002-184

^a L.C. 2017, ch. 20, art. 434

^b L.C. 2006, ch. 12, art. 40

^c L.C. 2000, ch. 17; L.C. 2001, ch. 41, art. 48

¹ DORS/2002-184

for themselves or for persons or entities specified by them. (*services de plateforme de sociofinancement*)

2 The Regulations are amended by adding the following before section 30:

29.1 For the purposes of subparagraphs 5(h)(v) and (h.1)(v) of the Act, crowdfunding platform services are a prescribed service.

3 The Regulations are amended by adding the following after section 36:

36.1 A money services business, in connection with crowdfunding platform services that they provide, and a foreign money services business, in connection with crowdfunding platform services that they provide to persons or entities in Canada, shall

- (a) keep an information record in respect of the person or entity to which they provide those services;
- (b) keep a record of the purpose for which the funds or virtual currency are being raised; and
- (c) if the person or entity for which the funds or virtual currency are being raised is different from the person or entity referred to in paragraph (a),
 - (i) keep a record of their name, and
 - (ii) take reasonable measures to obtain their address, the nature of their principal business or their occupation and, in the case of a person, their date of birth, and keep a record of the information obtained.

4 (1) Subsection 95(1) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e.1) and by adding the following after paragraph (f):

- (g) is a person in respect of whom they are required to keep an information record under paragraph 36.1(a); or
- (h) donates an amount of \$1,000 or more in funds or virtual currency using a crowdfunding platform that is provided and maintained by the money services business or foreign money services business.

(2) Subsections 95(3) and (4) of the Regulations are replaced by the following:

(3) A money services business — or foreign money services business in connection with services that they provide

sociofinancement destinée à être utilisée par d’autres personnes ou entités afin de recueillir des fonds ou de la monnaie virtuelle pour leur propre compte ou au bénéfice de personnes ou entités qu’elles désignent. (*crowdfunding platform services*)

2 Le même règlement est modifié par adjonction, avant l’article 30, de ce qui suit :

29.1 Sont visés, pour l’application des sous-alinéas 5h)(v) et h.1)(v) de la Loi, les services de plateforme de sociofinancement.

3 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 36, de ce qui suit :

36.1 L’entreprise de services monétaires, à l’égard des services de plateforme de sociofinancement qu’elle fournit, de même que l’entreprise de services monétaires étrangère, à l’égard des services de plateforme de sociofinancement qu’elle fournit à des personnes ou entités se trouvant au Canada :

- a) tient un dossier de renseignements à l’égard de la personne ou entité à qui elle fournit les services;
- b) tient un document où est consigné l’objet de la collecte de fonds ou de monnaie virtuelle;
- c) si la personne ou entité au bénéfice de qui les fonds ou la monnaie virtuelle sont recueillis n’est pas la même que celle visée à l’alinéa a) :
 - (i) tient un document où est consigné son nom,
 - (ii) prend des mesures raisonnables pour obtenir son adresse, la nature de son entreprise principale ou sa profession et, dans le cas d’une personne, sa date de naissance, et tient un document où sont consignés ces renseignements.

4 (1) Le paragraphe 95(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa f), de ce qui suit :

- g) celle à l’égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l’alinéa 36.1a);
- h) celle qui fait un don d’une somme en fonds ou en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus au moyen d’une plateforme de sociofinancement fournie et maintenue par l’entreprise de services monétaires ou l’entreprise de services monétaires étrangère.

(2) Les paragraphes 95(3) et (4) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(3) L’entreprise de services monétaires — ou l’entreprise de services monétaires étrangère, dans le cadre des

in Canada — shall, in accordance with section 109, verify the identity of a corporation

- (a) in respect of which they are required to keep an information record under paragraph 36.1(a);
- (b) in respect of which they are required to keep an information record under section 37; or
- (c) that donates an amount of \$1,000 or more in funds or virtual currency using a crowdfunding platform that is provided and maintained by the money services business or foreign money services business.

(4) A money services business — or foreign money services business in connection with services that they provide in Canada — shall, in accordance with section 112, verify the identity of an entity, other than a corporation,

- (a) in respect of which they are required to keep an information record under paragraph 36.1(a);
- (b) in respect of which they are required to keep an information record under section 37; or
- (c) that donates an amount of \$1,000 or more in funds or virtual currency using a crowdfunding platform that is provided and maintained by the money services business or foreign money services business.

5 Subsection 105(7) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h):

- (h.1) in the case referred to in paragraph 95(1)(g), at the time the information record is created;
- (h.2) in the case referred to in paragraph 95(1)(h), at the time of the donation;

6 (1) Paragraph 109(4)(g) of the Regulations is replaced by the following:

- (g) in the cases referred to in paragraphs 92(b), 95(3)(b) and 104(b), within 30 days after the day on which the information record is created;

(2) Subsection 109(4) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

- (h.1) in the case referred to in paragraph 95(3)(a), at the time the information record is created;
- (h.2) in the case referred to in paragraph 95(3)(c), at the time of the donation; and

services qu'elle fournit au Canada — vérifie, conformément à l'article 109, l'identité des personnes morales suivantes :

- a) celle à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l'alinéa 36.1a);
- b) celle à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 37;
- c) celle qui fait un don d'une somme en fonds ou en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus au moyen d'une plateforme de sociofinancement fournie et maintenue par l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère.

(4) L'entreprise de services monétaires — ou l'entreprise de services monétaires étrangère, dans le cadre des services qu'elle fournit au Canada — vérifie, conformément à l'article 112, l'identité des entités, autres que des personnes morales, suivantes :

- a) celle à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l'alinéa 36.1a);
- b) celle à l'égard de laquelle elle doit tenir un dossier de renseignements en application de l'article 37;
- c) celle qui fait un don d'une somme en fonds ou en monnaie virtuelle de 1 000 \$ ou plus au moyen d'une plateforme de sociofinancement fournie et maintenue par l'entreprise de services monétaires ou l'entreprise de services monétaires étrangère.

5 Le paragraphe 105(7) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

- h.1) dans le cas prévu à l'alinéa 95(1)g), au moment de la création du dossier de renseignements;
- h.2) dans le cas prévu à l'alinéa 95(1)h), au moment du don;

6 (1) L'alinéa 109(4)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- g) dans les cas prévus aux alinéas 92b), 95(3)b) et 104b), dans les trente jours suivant la date de la création du dossier de renseignements;

(2) Le paragraphe 109(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

- h.1) dans le cas prévu à l'alinéa 95(3)a), au moment de la création du dossier de renseignements;
- h.2) dans le cas prévu au paragraphe 95(3)c), au moment du don;

7 (1) Paragraph 112(3)(g) of the Regulations is replaced by the following:

(g) in the cases referred to in paragraphs 92(c), 95(4)(b) and 104(c), within 30 days after the day on which the information record is created;

(2) Subsection 112(3) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (h) and by adding the following after paragraph (h):

(h.1) in the case referred to in paragraph 95(4)(a), at the time the information record is created;

(h.2) in the case referred to in paragraph 95(4)(c), at the time of the donation; and

8 Subsection 124(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) For the purposes of section 9.5 of the Act, the prescribed electronic funds transfers are

(a) *electronic funds transfers*, as defined in subsection 1(2), that are SWIFT MT-103 messages or their equivalent; and

(b) international electronic funds transfers other than, in respect of financial entities and casinos, those carried out by means of a credit or debit card or a prepaid payment product if the beneficiary has an agreement with the payment service provider that permits payment by that means for the provision of goods and services.

9 The Regulations are amended by adding the following after section 150:

Electronic Funds Transfer by Credit or Debit Card or Prepaid Payment Product

150.1 Paragraphs 7(1)(b) and (c), 12(o) to (q), 13(f) and (g), 14(1)(h) and (i), 70(1)(b) and (c) and 74(2)(c) to (e), clauses 86(a)(iii)(B) and (F), subparagraphs 116(1)(b)(i) and (ii) and paragraphs 120.2(3)(a) and (b) do not apply in respect of an electronic funds transfer that is carried out by means of a credit or debit card or a prepaid payment product if the beneficiary has an agreement with the payment service provider that permits payment by that means for the provision of goods and services.

7 (1) L’alinéa 112(3)g) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

g) dans les cas prévus aux alinéas 92c), 95(4)b) et 104c), dans les trente jours suivant la date de la création du dossier de renseignements;

(2) Le paragraphe 112(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa h), de ce qui suit :

h.1) dans le cas prévu à l’alinéa 95(4)a), au moment de la création du dossier de renseignements;

h.2) dans le cas prévu à l’alinéa 95(4)c), au moment du don;

8 Le paragraphe 124(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l’application de l’article 9.5 de la Loi, les téléversements sont :

a) les *téléversements*, au sens du paragraphe 1(2), qui sont des messages SWIFT MT-103 ou leurs équivalents;

b) les téléversements internationaux autres que, à l’égard des entités financières et des casinos, ceux effectués au moyen d’une carte de crédit ou de débit ou au moyen d’un produit de paiement prépayé si le bénéficiaire a conclu avec le fournisseur de services de paiement un accord permettant le paiement de biens et services à l’aide d’un tel moyen.

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 150, de ce qui suit :

Téléversement par carte de crédit ou de débit ou produit de paiement prépayé

150.1 Les alinéas 7(1)b) et c), 12o) à q), 13f) et g), 14(1)h) et i), 70(1)b) et c) et 74(2)c) à e), les divisions 86a)(iii)(B) et (F), les sous-alinéas 116(1)b)(i) et (ii) et les alinéas 120.2(3)a) et b) ne s’appliquent pas à l’égard du téléversement qui est effectué au moyen d’une carte de crédit ou de débit ou d’un produit de paiement prépayé, si le bénéficiaire a conclu avec le fournisseur de services de paiement un accord permettant le paiement de biens et services à l’aide d’un tel moyen.

Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations

10 Part 2 of the schedule to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*² is amended by adding the following after item 46:

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Act	Provision of <i>Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations</i>	Classification of Violation
46.1	6	36.1	Minor

Coming into Force

11 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canada's Anti-Money Laundering and Anti-Terrorist Financing (AML/ATF) Regime (the AML/ATF Regime), which was first established in 2000–2001, must regularly adapt and evolve to changes in its operating environment and changes to international standards. Actions to counter money laundering and terrorist financing have long been recognized as powerful means to combat crime and protect the safety and security of Canadians. Regulatory changes are needed to continue to address gaps in Canada's AML/ATF Regime and improve its alignment with international standards.

Crowdfunding platforms and some payment service providers are not currently covered by the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* (the Act) and therefore have no money laundering and

² SOR/2007-292

Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes

10 La partie 2 de l'annexe du *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes*² est modifiée par adjonction, après l'article 46, de ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition de la Loi	Disposition du <i>Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes</i>	Nature de la violation
46.1	6	36.1	Mineure

Entrée en vigueur

11 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Régime de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (LRPC/FAT) [le Régime de LRPC/FAT] du Canada, qui a été créé en 2000–2001, doit être adapté régulièrement et évoluer au rythme des changements dans son environnement opérationnel et des modifications effectuées aux normes internationales. Les mesures visant à contrer le recyclage des produits de la criminalité et le financement d'activités terroristes sont reconnues depuis longtemps comme de puissants moyens de lutter contre la criminalité et de protéger la sécurité des Canadiens. Des changements réglementaires sont requis afin de continuer à combler les lacunes du Régime de LRPC/FAT canadien et d'améliorer l'harmonisation de ce dernier avec les normes internationales.

Les plateformes de sociofinancement et certains fournisseurs de services de paiement ne sont pas actuellement visés par la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi) et

² DORS/2007-292

terrorist financing obligations under federal statute. This lack of oversight presents a serious and immediate risk to the security of Canadians and to the Canadian economy. This risk was highlighted in early 2022, when illegal blockades took place across Canada that were financed, in part, through crowdfunding platforms and payment service providers. Allowing these gaps to continue represents a risk to the integrity and stability of the financial sector and the broader economy, as well as a reputational risk for Canada.

Amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations*, and consequential amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations*, will help prevent the financing of illegal activities through these types of financial services.

Background

Crowdfunding platforms and payment service providers

Crowdfunding is the practice of funding a project or venture by raising financial contributions from a number of people, typically through online platforms, to carry out a project, investment, or other endeavours requiring funds. Unlike traditional fundraising methods (e.g. loans from financial institutions), crowdfunding platforms allow individuals or groups to appeal for funds directly from members of the public connected online who may be geographically dispersed.

Crowdfunding platforms are often supported by payment service providers, which help these businesses accept payments from customers by connecting them to payment networks for the purposes of transaction authorization, clearing, and settlement. The payment service provider sector is diverse, offering a range of services to their clients. While not all payment service providers are captured under the Act, some of these businesses are already subject to AML/ATF requirements where they meet the definition of an existing reporting entity sector, such as a money services business, or possibly a financial institution.

Canada's AML/ATF Regime

The core elements of Canada's AML/ATF Regime are set out in the Act. The Act applies to designated financial and

n'ont donc aucune obligation relative au recyclage des produits de criminalité et au financement des activités terroristes en vertu des lois fédérales. Ce manque de surveillance présente un risque sérieux et immédiat pour la sécurité des Canadiens et pour l'économie canadienne. Ce risque a été souligné au début de 2022, lorsque des blocages illégaux ont eu lieu partout au Canada, lesquels étaient financés, en partie, par des plateformes de financement participatif et des fournisseurs de services de paiement. Le fait de ne pas combler ces lacunes représente un risque pour l'intégrité et la stabilité du secteur financier et de l'économie en général, ainsi qu'un risque pour la réputation du Canada.

Des modifications au *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* et des modifications corrélatives au *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* contribueront à empêcher le financement d'activités illégales au moyen de ces types de services financiers.

Contexte

Plateformes de sociofinancement et fournisseurs de services de paiement

Le sociofinancement est la pratique consistant à financer un projet ou une entreprise en recueillant des contributions financières auprès d'un certain nombre de personnes, généralement par l'intermédiaire de plateformes en ligne pour réaliser un projet, un investissement ou toute autre activité nécessitant des fonds. Contrairement aux méthodes traditionnelles de collecte de fonds (par exemple les prêts d'institutions financières), les plateformes de sociofinancement permettent aux individus ou aux groupes de faire appel à des fonds directement de membres du public connectés en ligne pouvant être géographiquement dispersés.

Les plateformes de sociofinancement sont souvent prises en charge par les fournisseurs de services de paiement, qui aident ces entreprises à accepter les paiements des clients en les connectant aux réseaux de paiement aux fins d'autorisation des opérations, de compensation et de règlement. Le secteur des fournisseurs de services de paiement est diversifié et offre un éventail de services à ses clients. Même si tous les fournisseurs de services de paiement ne sont pas visés par la Loi, un certain nombre de ces entreprises sont déjà assujetties aux exigences du Régime de LRPC/FAT lorsqu'elles répondent à la définition d'un secteur d'entités déclarantes, comme une entreprise de services monétaires ou possiblement une institution financière.

Régime de LRPC/FAT du Canada

Les principaux éléments du Régime de LRPC/FAT du Canada sont établis dans la Loi. Celle-ci s'applique aux

non-financial entities (known as “reporting entities”),¹ which provide access to the financial system and may therefore be susceptible to abuse by criminals seeking to integrate the proceeds of their crimes into the legitimate economy.

The Act sets out obligations that broadly fall into the following four categories: record keeping, verification of identity of designated persons and entities (e.g. clients with whom the reporting entities conduct business), reporting of suspicious and other prescribed financial transactions (e.g. large cash transactions), and the establishment and implementation of an internal compliance program. The *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* (the Regulations) set out how reporting entities are to fulfill these obligations. Relatedly, the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* set out the provisions under the Act and Regulations that are subject to administrative monetary penalties, and classify the violations of those provisions as minor, serious, or very serious.

Currently, crowdfunding platforms and some payment service providers are not subject to the Canadian AML/ATF Regime.

Emergency Economic Measures Order

On February 14, 2022, the Government took the unprecedented step of invoking the *Emergencies Act* to end disruptions, blockades, and the occupation of the city of Ottawa.

As an important part of this, the *Emergency Economic Measures Order* allowed the Government to take concrete action to stop the financing of illegal blockades — to limit the flow of money used to finance these unlawful activities, and to prevent additional financial support. This included an extension of certain AML/ATF obligations to crowdfunding platforms and certain payment service providers that were not previously regulated for this purpose.

entités financières et non financières désignées (connues sous le nom d’« entités déclarantes »)¹, qui donnent accès au système financier et qui peuvent donc être vulnérables aux abus par des criminels cherchant à intégrer le produit de leurs crimes à l’économie légitime.

La Loi établit les obligations qui relèvent de façon générale des quatre catégories suivantes : la tenue de documents, la vérification de l’identité des personnes et des entités désignées (par exemple les clients avec qui les entités déclarantes font affaire), la déclaration des opérations douteuses et des autres opérations financières visées par règlement (par exemple des opérations importantes en espèces) et l’établissement et la mise en œuvre d’un régime interne de conformité. Le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (le Règlement) établit les modalités que les entités déclarantes doivent respecter pour s’acquitter de ces obligations. De même, le *Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* indique les dispositions de la Loi et du Règlement qui sont assujetties à une pénalité administrative pécuniaire et classe les violations de ces dispositions comme mineures, graves ou très graves.

À l’heure actuelle, les plateformes de sociofinancement et certains fournisseurs de services de paiement ne sont pas assujettis au Régime de LRPC/FAT du Canada.

Décret sur les mesures économiques d’urgence

Le 14 février 2022, le gouvernement a pris la mesure sans précédent consistant à invoquer la *Loi sur les mesures d’urgence* pour mettre fin aux perturbations, aux blocages et à l’occupation de la ville d’Ottawa.

En tant qu’élément important de cette situation, le *Décret sur les mesures économiques d’urgence* a permis au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour mettre fin au financement des blocages illégaux — afin de limiter le flux de fonds utilisés pour financer ces activités illégales et pour empêcher un soutien financier supplémentaire. Il s’agissait notamment de l’extension d’un certain nombre d’obligations en matière de LRPC/FAT en vue d’inclure les plateformes de sociofinancement et certains fournisseurs de services de paiement qui n’étaient pas réglementés auparavant à cette fin.

¹ Section 5 of the Act lists the persons and entities to whom the Act applies. Reporting entities include accountants; British Columbia notaries; casinos; dealers in precious metals and precious stones; financial entities; life insurance companies, brokers and agents; money services businesses; real estate developers, brokers and sales representatives; securities dealers; and agents of the Crown that accept deposit liabilities, sell money orders to the public or engage in the sale of precious metals to the public.

¹ L’article 5 de la Loi énumère les personnes et entités visées par la Loi. Les entités déclarantes comprennent : les comptables; les notaires de la Colombie-Britannique; les casinos; les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses; les entités financières; les sociétés et représentants d’assurance-vie; les entreprises de services monétaires; les agents, courtiers et promoteurs immobiliers; les courtiers en valeurs mobilières; les mandataires de l’État qui acceptent des dépôts, vendent au public des mandats-poste ou s’adonnent à la vente de métaux précieux au public.

These temporary measures were aimed at increasing both the quality and quantity of intelligence received by the Financial Transactions and Reports Analysis Centre of Canada (FINTRAC), Canada's financial intelligence unit and AML/ATF regulator, and the ability of law enforcement agencies to identify and take action against those involved in illegal assemblies.

The declaration of the public order emergency was revoked on February 23, 2022. However, in order to mitigate the money laundering and terrorist financing risks that crowdfunding platforms and payment service providers pose, the Government has announced its intention to quickly and permanently extend obligations set out in the Act to persons and entities that offer these services. This has been announced publicly on several occasions by the Deputy Prime Minister and Minister of Finance, notifying industry and the public that these changes are quickly forthcoming. This includes various speeches delivered to Parliament and at news conferences in February 2022 following the invocation of the *Emergencies Act* and associated *Emergency Economic Measures Order*. Regulatory amendments are needed to implement these measures.

Financial Action Task Force and requirements to address risks posed by new technologies

Canada is a founding member of the Financial Action Task Force (FATF), an intergovernmental body that sets standards and promotes effective implementation of legal, regulatory, and operational measures for combating money laundering, terrorist activity financing and other related threats to the integrity of the international financial system. The FATF standards include a set of 40 recommendations that set out a comprehensive and consistent framework of measures which countries should implement in order to combat money laundering and terrorist financing, as well as the financing of proliferation of weapons of mass destruction. These standards are complemented by 11 immediate outcomes used to assess the effectiveness of a country's AML/ATF system.

Although the standards set by the FATF are not legally binding, as a member, Canada is obligated to implement them and to submit to a peer evaluation of their effective implementation. Not meeting this commitment could lead to a number of sanctions, from enhanced scrutiny measures to public listing, and, in the extreme, suspension of membership from the FATF. Furthermore, non-compliance could cause reputational harm to Canada's

Ces mesures temporaires visaient à accroître à la fois la qualité et la quantité du renseignement reçu par le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE), soit l'unité du renseignement financier du Canada et l'organisme de réglementation du régime LRPC/FAT, et la capacité des organismes d'application de la loi d'identifier les personnes qui participent à des rassemblements illégaux et de prendre des mesures à leur égard.

La déclaration d'état d'urgence a été révoquée le 23 février 2022. Toutefois, afin d'atténuer les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes présentés par les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement, le gouvernement a annoncé son intention d'élargir rapidement et définitivement les obligations énoncées dans la Loi en vue d'inclure les personnes et les entités qui offrent ces services. La vice-première ministre et ministre des Finances l'a annoncé publiquement à maintes reprises, en informant l'industrie et le public que ces modifications seront apportées rapidement. Ces annonces comprennent divers discours prononcés au Parlement et lors de conférences de presse en février 2022 à la suite de l'invocation de la *Loi sur les mesures d'urgence* et du *Décret sur les mesures économiques d'urgence* connexe. Des modifications réglementaires sont nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures.

Groupe d'action financière et exigences pour atténuer les risques présentés par les nouvelles technologies

Le Canada est un membre fondateur du Groupe d'action financière (GAFI), un organe intergouvernemental qui établit des normes et qui fait la promotion de la mise en œuvre efficace des mesures légales, réglementaires et opérationnelles pour combattre le recyclage des produits de la criminalité, le financement des activités terroristes et les autres menaces liées à l'intégrité du système financier international. Les normes du GAFI comprennent un ensemble de 40 recommandations qui définissent un cadre complet et cohérent de mesures devant être mises en œuvre par les pays afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Ces normes sont complétées par 11 résultats immédiats utilisés pour évaluer l'efficacité d'un régime de LRPC/FAT d'un pays.

Même si les normes établies par le GAFI ne sont pas juridiquement contraignantes, en tant que membre, le Canada doit les mettre en œuvre et doit se soumettre à une évaluation par les pairs portant sur l'efficacité de leur mise en œuvre. Le non-respect de cet engagement pourrait entraîner un certain nombre de sanctions, dont des mesures d'examen accrues et une liste publique, et, à l'extrême, la suspension de l'adhésion au GAFI. De plus, le non-respect

financial sector and subject Canadian financial institutions to increased regulatory burdens when dealing with foreign counterparties or when doing business overseas.

In accordance with FATF Recommendation 15, countries should identify and assess the money laundering and terrorist financing risks that may arise in relation to the development of new products and new business practices, including new delivery mechanisms, and the use of new or developing technologies for both new and pre-existing products. Canada assessed the risks posed by crowdfunding platforms and payment service providers in its last national inherent risk assessment conducted in 2021, and found the risks posed by these sectors to be medium and high, respectively. Moreover, the FATF has identified crowdfunding platforms as an emerging area of risk for terrorist financing.

In addition, FATF immediate outcome 1 requires that money laundering and terrorist financing risks are understood, and where appropriate, actions are coordinated domestically to combat money laundering and the financing of terrorism and proliferation. Canada's understanding of the risks posed by crowdfunding platforms and payment service providers, commensurate with recent domestic events, has resulted in the Government's new policy direction to extend AML/ATF obligations to these sectors.

Objective

The objective of these amendments is to contribute to the safety and security of Canadians by taking measures to mitigate the money laundering and terrorist financing risks posed by crowdfunding platforms and payment service providers.

Description

These Regulations amend the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations* to make crowdfunding platform services subject to existing requirements of the Act for money services businesses and foreign money services businesses, as applicable. Obligations include registration with FINTRAC, reporting requirements (including suspicious transactions and large-value transactions), record keeping, customer due diligence, and developing a compliance program. These requirements cover prescribed transactions in both fiat

pourrait nuire à la réputation du secteur financier du Canada et exposer les institutions financières canadiennes aux fardeaux réglementaires accrus au moment de traiter avec leurs équivalents à l'étranger ou d'y faire des affaires.

Conformément à la recommandation n° 15 du GAFI, les pays devraient identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution, et de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants. Le Canada a évalué les risques présentés par les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement dans le cadre de sa dernière évaluation nationale des risques inhérents effectuée en 2021 et a constaté que les risques présentés par ces secteurs étaient moyens et élevés, respectivement. En outre, le GAFI a indiqué que les plateformes de sociofinancement constituent un nouveau domaine de risque en matière de financement des activités terroristes.

De plus, le résultat immédiat 1 du GAFI exige que les risques de recyclage des produits de criminalité et de financement des activités terroristes soient compris et, le cas échéant, des actions sont coordonnées au niveau national pour lutter contre le recyclage des produits de criminalité et le financement des activités terroristes et de la prolifération. La compréhension par le Canada des risques posés par les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement, en concordance avec les événements nationaux récents, a donné lieu à une nouvelle orientation stratégique du gouvernement visant à élargir les obligations liées au Régime de LRPC/FATF visant ces secteurs.

Objectif

Les modifications ont pour objet de contribuer à la sûreté et à la sécurité des Canadiens en prenant des mesures pour atténuer les risques de recyclage des produits de criminalité et de financement des activités terroristes présentés par les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement.

Description

Ce règlement modifie le *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* afin de soumettre les services de plateforme de sociofinancement aux exigences actuelles de la Loi concernant les entreprises de services monétaires et les entreprises de services monétaires étrangères, selon le cas. Les obligations comprennent l'enregistrement auprès du CANAFE, les exigences en matière de déclaration (y compris les opérations douteuses et les opérations de grande valeur), la tenue de dossiers, la diligence raisonnable et

and virtual currency, and apply to domestic entities, as well as foreign entities when they direct their services to Canadians.

In addition, regulatory amendments will extend AML/ATF Regime obligations to a broader range of payment service providers, given that a large subset of this sector is already subject to the Act and the Regulations. This includes the removal of exemptions for the payment processing of credit, debit, and prepaid products under the definition of electronic funds transfer in order to extend regulatory obligations to payment service providers engaged in the business of those activities.

These Regulations also make consequential amendments to the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations* to designate new provisions as violations subject to administrative monetary penalties.

Further, due to this policy change, FINTRAC will revise its interpretation of existing requirements to include businesses that offer certain payment services as payment service providers covered under the Act. This would include those businesses that provide merchant services (i.e. the provision of settlements directly to merchants on behalf of the merchant's customers for the purchase of goods and services), as well as payment processing for utility bills, mortgage and rent, payroll, and tuition.

Combined, these changes will capture crowdfunding platforms and payment service providers in Canada, as well as foreign crowdfunding platforms and payment service providers directing services at Canadians.

Regulatory development

Consultation

The *Cabinet Directive on Regulation* requires Departments to prepublish regulatory proposals in the *Canada Gazette*, Part I.

The risks associated with crowdfunding platforms and payment service providers were assessed as being medium and high, respectively, in the Government's most recent update to the *Assessment of Inherent Risks of Money Laundering and Terrorist Financing in Canada*. These inherent risks were highlighted by the illegal blockades

l'élaboration d'un programme de conformité. Ces exigences s'appliquent aux opérations prévues par règlement en monnaie fiduciaire et en monnaie virtuelle, et elles s'appliquent aux entités nationales, ainsi qu'aux entités étrangères lorsque leurs services sont destinés aux Canadiens.

De plus, les modifications réglementaires élargiront les obligations relatives au Régime de LRPC/FAT en vue d'inclure un éventail plus large de fournisseurs de services de paiement, étant donné qu'un grand sous-ensemble de ce secteur est déjà assujéti à la Loi et au Règlement. Cela comprend la suppression des exemptions pour le traitement des paiements de crédit, de débit et de produits prépayés en vertu de la définition de transfert électronique de fonds afin d'élargir les obligations en vue d'inclure les fournisseurs de services de paiement qui font affaire à l'égard de ces activités.

Ce règlement apporte également des modifications corrélatives au *Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes* en vue de désigner les nouvelles dispositions de violations assujétiées aux pénalités administratives pécuniaires.

En outre, en raison de ce changement stratégique, le CANAFE révisera son interprétation des exigences existantes en vue d'inclure les entreprises qui offrent certains services de paiement, car les fournisseurs de services de paiement sont visés par la Loi. Cela comprendrait les entreprises qui fournissent des services aux commerçants (c'est-à-dire la fourniture de règlements directement aux commerçants au nom des clients du commerçant pour l'achat de produits et de services), ainsi que le traitement des paiements pour les factures de services publics, les hypothèques et les loyers, la paie et les frais de scolarité.

Ensemble, ces changements s'appliqueront aux plateformes de sociofinancement et aux fournisseurs de services de paiement au Canada, ainsi qu'aux plateformes de sociofinancement participatif étrangères et aux fournisseurs de services de paiement étrangers dont les services sont destinés aux Canadiens.

Élaboration de la réglementation

Consultation

La *Directive du Cabinet sur la réglementation* exige que les ministères publient au préalable les propositions réglementaires dans la Partie I de la *Gazette du Canada*.

Les risques associés aux plateformes de sociofinancement et aux fournisseurs de services de paiement ont été évalués comme moyens et élevés, respectivement, dans la dernière mise à jour du gouvernement sur l'*Évaluation des risques inhérents au recyclage des produits de la criminalité et au financement des activités terroristes* au

and occupations that took place across Canada in early 2022, which were financed, in part, through businesses in these sectors. The money laundering and terrorist financing risks these businesses pose can be mitigated through the application of measured obligations through regulations.

In order to swiftly address the serious and immediate risk to the security of Canadians and the Canadian economy posed by crowdfunding platforms and certain payment service providers due to their vulnerability to being exploited for money laundering and terrorist financing purposes, the Regulations were exempt from the requirement to prepublish.

The Department of Finance held discussions with financial institutions and payment service providers, as represented by PayTechs of Canada, to discuss the implementation of the measures contained in the *Emergency Economic Measures Order*. When the Order was in place, many of the crowdfunding platforms and payment service providers that would be subject to these Regulations registered with FINTRAC. The requirements in these regulations are broadly similar to those imposed by the Order.

Following the Deputy Prime Minister and Minister of Finance's announcement to make the measures permanent, FINTRAC began engagement with other financial regulators and implicated sectors to expand its understanding of the payments ecosystem, and to respond to reporting entity inquiries. Discussions have allowed FINTRAC to explore the implications of these requirements and solicit any concerns around compliance. Stakeholders have shown openness to understand the measures and compliance requirements throughout this process.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts have been identified in respect of the Government's obligations in relation to Indigenous rights protected by section 35 of the *Constitution Act, 1982*, or its modern treaty obligations.

Instrument choice

Canada's AML/ATF Regime is established in legislation and regulations. Amending the Regulations is the most effective way to address gaps by strengthening the AML/ATF Regime, while limiting burden to industry. Further, under the FATF, Canada has committed to identifying and

Canada. Ces risques inhérents ont été soulignés par les blocages illégaux et les occupations qui ont eu lieu partout au Canada au début de 2022, lesquels étaient financés, en partie, à travers des entreprises de ces secteurs. Les risques de recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes que présentent ces entreprises peuvent être atténués par l'application d'obligations mesurées par voie de règlements.

Afin d'atténuer rapidement le risque sérieux et immédiat posé à la sécurité des Canadiens et à l'économie canadienne par les plateformes de sociofinancement et certains fournisseurs de services de paiement en raison de leur vulnérabilité exploitée à des fins de recyclage des produits de criminalité et de financement des activités terroristes, le Règlement était exonéré de l'obligation de publication préalable.

Le ministère des Finances a tenu des discussions avec les institutions financières et les fournisseurs de services de paiement, représentés par PayTechs of Canada, en vue de discuter de la mise en œuvre des mesures prévues dans le *Décret sur les mesures économiques d'urgence*. Lorsque le Décret était en place, bon nombre de plateformes de sociofinancement et de fournisseurs de services de paiement qui seraient assujettis au Règlement se sont enregistrés auprès du CANAFE. Les exigences prévues dans ces règlements sont globalement semblables à celles imposées par le Décret.

À la suite de l'annonce de la vice-première ministre et la ministre des Finances de rendre les mesures permanentes, le CANAFE a commencé à consulter les autres organismes de réglementation financière et les secteurs concernés en vue de mieux comprendre l'écosystème des paiements et de répondre aux demandes de renseignements des entités déclarantes. Les discussions ont permis au CANAFE d'étudier les répercussions de ces exigences et de solliciter toute préoccupation en matière de conformité. Les intervenants se sont montrés ouverts à comprendre les mesures et les exigences en matière de conformité tout au long de ce processus.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune incidence n'a été cernée conformément aux obligations du gouvernement liées aux droits des peuples autochtones protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ou de ses obligations découlant des traités modernes.

Choix de l'instrument

Le Régime de LRPC/FAT du Canada est établi dans les lois et règlements. La modification du Règlement constitue le moyen le plus efficace de combler les lacunes en renforçant le Régime de LRPC/FAT tout en limitant le fardeau imposé sur l'industrie. En outre, selon le GAFI, le

mitigating emerging money laundering and terrorist financing risks. These changes are in line with those commitments.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A large number of payment service providers are already subject to requirements under the Act, as money services businesses. Many crowdfunding platforms have terms of reference and internal processes dedicated to mitigating the money laundering and terrorist financing risks that these platforms may pose. As with all sectors subject to the Act, the Government develops requirements that mitigate money laundering and terrorist financing risks, while minimizing administrative burden and respecting privacy laws and the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

More broadly, the Government has placed a priority on continuing to strengthen Canada's AML/ATF Regime to respond to growing and more complex threats.

Costs

A comprehensive set of amendments were made to the Regulations in 2019 in order to operationalize legislative changes, strengthen the Canadian AML/ATF Regime, and ensure alignment with the FATF standards. Among other measures, these regulatory amendments introduced requirements for virtual currency dealers as a new sector regulated as money services businesses, or foreign money services businesses where applicable, under the Act.

The costs imposed to businesses dealing in virtual currency as a result of the 2019 regulatory amendments are analogous to the costs to crowdfunding platforms and payment service providers, as they represent the costs incurred by money services business newly covered by the AML/ATF Regime. This includes the cost to register with FINTRAC, update systems, establish policies and procedures, train employees, and participate in compliance examinations.

Due to the urgent nature of the regulatory amendments to mitigate the serious and immediate risks posed to the security of Canadians by crowdfunding platforms and payment service providers, the cost estimates to businesses identified for the 2019 regulatory amendments

Canada s'est engagé à cerner les nouveaux risques de recyclage des produits de la criminalité et les risques de financement des activités terroristes et à les atténuer. Ces changements sont conformes à ces engagements.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Un grand nombre de fournisseurs de services de paiement sont déjà assujettis aux exigences en vertu de la Loi, comme les entreprises de services monétaires. Bon nombre de plateformes de sociofinancement ont un mandat et des processus internes consacrés à atténuer les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes que présentent ces plateformes. Comme pour tous les secteurs assujettis à la Loi, le gouvernement élabore des exigences qui atténuent les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, tout en réduisant au minimum le fardeau administratif et en respectant les lois sur la protection des renseignements personnels et la *Charte canadienne des droits et libertés*.

De façon plus générale, le gouvernement a accordé la priorité au renforcement continu du Régime de LRPC/FAT pour répondre aux menaces croissantes et plus complexes.

Coûts

Un ensemble complet de modifications ont été apportées au Règlement en 2019 afin de mettre en œuvre les changements législatifs, de renforcer le Régime de LRPC/FAT du Canada et d'assurer l'harmonisation avec les normes du GAFI. Entre autres mesures, ces modifications réglementaires ont instauré des exigences selon lesquelles les courtiers de monnaies virtuelles sont désignés en tant que nouveau secteur réglementé, comme les entreprises de services monétaires ou les entreprises de services monétaires étrangers, selon le cas, en vertu de la Loi.

Les coûts imposés aux entreprises qui font affaire en monnaie virtuelle à la suite des modifications réglementaires de 2019 sont analogues aux coûts pour les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement, car ils représentent les coûts engagés par les entreprises de services monétaires nouvelles visées par le Régime de LRPC/FAT. Il s'agit notamment des coûts de l'enregistrement auprès du CANAFE, de la mise à jour des systèmes, de l'établissement de politiques et de procédures, de la formation des employés et de la participation aux examens de conformité.

En raison de la nature urgente des modifications réglementaires pour atténuer les risques graves et immédiats présentés pour la sécurité des Canadiens par les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement, les estimations de coûts pour les entreprises

form the basis for the cost-benefit analysis for the regulatory amendments introducing obligations to crowdfunding platforms and payment service providers.

Crowdfunding platforms and newly covered payment service providers are expected to carry an estimated \$13.5 million (present value [PV]) in compliance costs and between \$4.5 million and \$6.7 million (PV) in administrative costs, for an estimated range of \$18 million to \$20.2 million (PV) in total costs over a 10-year period, as a result of these regulatory amendments.

Approximately 1 000 reporting entities will be affected, all of them businesses in the crowdfunding and payment service provider sectors. This represents an estimated range of approximately \$18,000 to \$20,240 in total costs per businesses over a 10-year period, depending on their size, with higher administrative costs expected for larger businesses. Reporting entity population data is an approximation of entities covered, as population is constantly changing due to elements such as mergers, changes in legislation, and the transient nature of certain sectors.

The benefit and cost analysis is based on previous consultations with stakeholders from the money services business sector, and adjusted with best available information. In estimating the compliance and administrative costs, higher costs are allocated to larger entities given the additional time expected to complete tasks, such as systems and policy and procedures updates. This was based on the assumption that larger entities have more complex systems in place.

Compliance costs are considered to be upfront costs faced by reporting entities to adapt their systems, policies and procedures. Entities would incur them only once. Administrative costs are annual and ongoing, and are adjusted to the size of the entity that incurs them. The administrative cost equations quantify the administrative costs for reporting entities to demonstrate compliance with the regulator in the context of providing documents for regulatory assessments. However, only a fraction of entities get examined by FINTRAC annually. To accurately portray these costs, the average number of examinations per money services business sector was employed.

More specifically, expected costs to industry primarily stem from the provision of information to FINTRAC

identifiées dans les modifications réglementaires de 2019 constituent le fondement de l'analyse coûts-avantages de l'instauration par les modifications réglementaires d'obligations imposées aux plateformes de sociofinancement et aux fournisseurs de services de paiement.

En raison des modifications réglementaires, les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement nouvellement visés doivent avoir des coûts de conformité estimatifs de 13,5 millions de dollars (valeur actualisée [VA]) et des coûts administratifs de 4,5 millions de dollars à 6,7 millions de dollars (VA), pour une fourchette estimée de 18 millions de dollars à 20,2 millions de dollars (VA) au titre de coûts totaux sur une période de 10 ans.

Environ 1 000 entités déclarantes seront touchées, toutes des entreprises des secteurs du sociofinancement et des fournisseurs de services de paiement. Cela représente une fourchette estimée d'environ 18 000 \$ à 20 240 \$ en coûts totaux par entreprise sur une période de 10 ans, selon leur taille, des coûts administratifs plus élevés étant prévus pour les grandes entreprises. Les données sur la population des entités déclarantes représentent un nombre approximatif d'entités visées, étant donné que la population change constamment en raison d'éléments comme les fusions, les modifications législatives et la nature temporaire de certains secteurs.

L'analyse avantage-coûts est fondée sur les consultations précédentes avec les intervenants du secteur des entreprises de services monétaires et elle est adaptée aux meilleurs renseignements disponibles. Dans l'estimation des coûts administratifs et de conformité, des coûts plus élevés sont attribués aux entités plus importantes, étant donné le temps supplémentaire prévu pour accomplir les tâches, comme les mises à jour des systèmes, des politiques et des procédures. Cette estimation était fondée sur le principe selon lequel les grandes entités ont en place des systèmes plus complexes.

Les coûts de conformité sont considérés comme les coûts initiaux auxquels les entités déclarantes font face afin d'adapter leurs systèmes, leurs politiques et leurs procédures. Les entités ne les engageraient qu'une seule fois. Les coûts administratifs sont annuels et continus et ils sont adaptés à la taille de l'entité qui les engage. Les équations des coûts administratifs permettent de quantifier les coûts administratifs à engager par les entités déclarantes afin de démontrer la conformité avec l'organisme de réglementation dans le contexte de la fourniture de documents pour les évaluations réglementaires. Cependant, seule une fraction des entités sont examinées par le CANAFE chaque année. Afin de représenter ces coûts avec exactitude, on a employé le nombre moyen d'examen par secteur d'entreprise de services monétaires.

Plus particulièrement, les coûts prévus pour l'industrie découlent principalement de la communication de

through regulatory reporting requirements (including suspicious transaction reports, terrorist property reports, and reports for prescribed transactions valued at \$10,000 or more, such as large cash transaction reports, electronic fund transfer reports, and large virtual currency reports) and compliance examinations; updates or development of internal policies and procedures, including the development and implementation of a compliance program established to ensure compliance with the Act and Regulations;² and internal information management and information technology (IM/IT) system changes that would be required to support the implementation of the proposed amendments. Entities may already have certain components of these requirements in place, for example an anti-money laundering program that has been required for certain business purposes (e.g. to maintain business relationships with financial institutions).

Resource implications for the Government of Canada

Additional costs will be incurred by FINTRAC in the immediate term to operationalize these amendments. This includes compliance program-related costs, including building knowledge related to crowdfunding platform and payment service provider business models, performing money services business registry activities for newly regulated entities, developing policy interpretations and new guidance, staffing new compliance officer positions, and delivering compliance training and enforcement activities. In future years, these costs will be offset through the administration of a cost-recovery scheme for FINTRAC's compliance activities once the scheme is implemented.

Benefits

Money laundering and terrorist activity financing have criminal and economic effects and contribute to facilitating and perpetuating criminal activity. Money laundering and terrorist activity financing harm the integrity and stability of the financial sector and the broader economy, and threaten the quality of life of Canadians. Money laundering damages the financial institutions that are critical to economic growth (through internal corruption and reputational damage); causes economic distortions by impairing the legitimate private sector; reduces

renseignements au CANAFE en vertu d'exigences réglementaires en matière de déclaration (y compris les déclarations d'opérations douteuses, les déclarations de biens terroristes et les déclarations d'opérations réglementaires d'une valeur d'au moins 10 000 \$, comme les déclarations d'opérations importantes en espèces, les déclarations de transfert électronique de fonds et les déclarations d'opérations importantes en monnaie virtuelle) et les examens de conformité; les mises à jour ou l'élaboration de politiques et de procédures internes, y compris l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de conformité établi pour assurer la conformité à la Loi et au Règlement²; les changements de système de gestion de l'information interne et de la technologie de l'information (GI/TI) qui seraient nécessaires pour appuyer la mise en œuvre des modifications proposées. Les entités peuvent déjà avoir certaines composantes de ces exigences en place, par exemple un programme de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité qui est requis à certaines fins commerciales (par exemple pour assurer les relations commerciales avec les institutions financières).

Conséquences sur les ressources pour le gouvernement du Canada

Des coûts supplémentaires seront engagés immédiatement par le CANAFE pour mettre en œuvre les modifications. Ces coûts comprennent les coûts liés au programme de conformité, y compris pour l'approfondissement des connaissances liées aux modèles d'affaires des plateformes de sociofinancement et aux fournisseurs de services de paiement, l'exercice d'activités d'enregistrement des entreprises de services monétaires pour les entités nouvellement réglementées, l'élaboration d'interprétations des politiques et de nouvelles lignes directrices, la dotation de nouveaux postes d'agents de conformité et l'exercice des activités de formation en matière de conformité et d'application de la loi. Au cours des prochaines années, ces coûts seront compensés au moyen de l'administration d'un régime de recouvrement des coûts pour les activités de conformité du CANAFE une fois le programme mis en œuvre.

Avantages

Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes ont des effets sur la criminalité et l'économie et permettent de perpétuer et faciliter d'autres activités criminelles. Le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes nuisent à l'intégrité et à la stabilité du secteur financier et à l'économie en général, et menacent la qualité de vie des Canadiens. Le recyclage des produits de la criminalité porte préjudice aux institutions financières qui sont essentielles à la croissance économique (par la corruption

² A summary of regulatory requirements for money services business can be found on [FINTRAC's website](#).

² Un résumé des exigences réglementaires applicables aux entreprises de services monétaires peut être consulté dans le [site Web du CANAFE](#).

productivity by diverting resources and encouraging crime and corruption; distorts the economy's international trade and capital flows (through reputational damage and market distortions) to the detriment of long-term economic development; and reduces tax revenue as it becomes more difficult for municipal, provincial, and federal governments to collect revenue from related transactions which frequently take place in the underground economy. At the same time, there are substantial qualitative benefits associated with the proposed amendments that cannot be monetized due to the lack of available or reliable data to accurately measure the reputational, economic, and national security benefits that would result from the implementation of the regulatory changes.

A strengthened AML/ATF regime helps to combat money laundering and terrorist activity financing threats while protecting Canadians, the integrity of markets and the global financial system, and increases the investment attractiveness and competitiveness of Canada. The proposed amendments would support the stability, utility, and efficiency of the financial sector framework by strengthening the AML/ATF Regime and combating financial crime. All Canadians would benefit from a stable, efficient, and competitive financial sector that services and drives economic growth.

Strong AML/ATF policies help deter and detect money laundering and terrorist activity financing offences. The proposed amendments would enhance the quality and scope of FINTRAC disclosures of financial intelligence to law enforcement and disclosure recipients, which would better assist them in their investigations. The information submitted by crowdfunding platforms and payment service providers would better equip FINTRAC to enhance financial intelligence disclosures that law enforcement would use to investigate more money laundering cases.

The proposed amendments could also improve Canada's compliance with FATF international standards, which will be considered during the next FATF mutual evaluation. Meeting these standards improves the integrity of the global AML/ATF framework, positively impacts Canada's international reputation, and may lead to regulatory efficiencies with other countries' AML/ATF regimes, making it easier for Canadian businesses to operate internationally. Meeting these standards also helps to ensure that Canada is not flagged as a jurisdiction of concern by the

interne et les dommages à la réputation); cause des distorsions économiques en affaiblissant le secteur privé légitime; réduit la productivité en détournant des ressources et en encourageant le crime et la corruption; perturbe le commerce international et les flux des capitaux de l'économie (par les dommages à la réputation et les distorsions dans les marchés) au détriment du développement économique à long terme; réduit les revenus fiscaux à mesure qu'il devient de plus en plus difficile pour les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que pour les administrations municipales de percevoir les recettes des opérations qui se font dans l'économie clandestine. En même temps, d'importants avantages qualitatifs associés à ces modifications proposées ne peuvent pas être exprimés en valeur monétaire en raison du manque de données fiables et disponibles afin de mesurer de façon plus exacte les avantages économiques, pour la réputation et la sécurité nationale qui découleraient de la mise en œuvre des changements réglementaires.

Un régime de LRPC/FAT renforcé aide à combattre le recyclage des produits de la criminalité et la menace au financement des activités terroristes tout en protégeant les Canadiens et l'intégrité du système financier mondial et des marchés, et augmente l'attrait des investissements et la compétitivité du Canada. Les modifications proposées viseraient à soutenir la stabilité, la commodité et l'efficacité du secteur financier en renforçant le Régime de LRPC/FAT et en luttant contre les crimes financiers. Tous les Canadiens bénéficieraient d'un secteur financier stable, efficace et concurrentiel qui répond aux besoins de la croissance économique.

D'excellentes politiques de LRPC/FAT aident à dissuader et à détecter les infractions de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes. Les modifications proposées amélioreraient aussi la qualité et la portée des communications des renseignements financiers par le CANAFE aux organismes d'application de la loi et aux autres organismes de renseignements compétents, ce qui les aiderait à faire leurs enquêtes. Les renseignements présentés par les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement permettraient au CANAFE d'être mieux outillé pour renforcer les communications de renseignements financiers que les organismes d'application de la loi utiliseraient pour enquêter un plus grand nombre de cas liés au recyclage des produits de la criminalité.

Les modifications proposées amélioreraient également la conformité du Canada aux normes internationales du GAFI, ce qui sera pris en compte lors de la prochaine évaluation mutuelle du GAFI. Le respect de ces normes accroît l'intégrité du cadre mondial de LRPC/FAT, a une incidence positive sur la réputation internationale du Canada et peut donner lieu à une plus grande efficacité réglementaire reliée aux régimes de LRPC/FAT des autres pays, facilitant ainsi les activités internationales des entreprises canadiennes. Le respect de ces normes permettra

FATF for lack of action to address key AML/ATF deficiencies and ultimately prevents other countries from levying sanctions on Canada. Such reputational, economic, and national security impacts cannot be quantified.

Positive qualitative impacts

A strong and effective AML/ATF regime acts as a deterrent to crime and therefore improves the security of Canadians and the integrity of Canada's financial system. In turn, this increases confidence in Canada's financial system, making it an attractive place to invest and do business. Investors seek investment opportunities in locations that have a relatively low crime environment and that are politically and economically stable, among other factors. The willingness of businesses and individuals to invest in Canada could be negatively affected if Canada were viewed as weak on combating money laundering and terrorist activity financing or if Canada were to have a reputation for being a safe haven for raising terrorist funds. A strong reputation with regard to an effective AML/ATF regime helps Canadian financial institutions avoid burdensome regulatory hurdles and additional costs when dealing with their foreign counterparts or doing business overseas.

Small business lens

The amendments impact small businesses; therefore, the small business lens applies and has been considered in establishing compliance requirements.

The Department of Finance does not currently have data on business size for crowdfunding platforms and newly covered payment service providers. The proportion of costs incurred by small businesses due to these regulatory amendments is therefore unknown. If all crowdfunding platforms and payment service providers were small businesses, the costs to small businesses would be estimated at \$18 million (PV) in total costs over a 10-year period. However, it is unlikely that all impacted crowdfunding platforms and payment service providers are small businesses.

As with all sectors subject to the Act, the Government develops requirements that mitigate money laundering and terrorist financing risks, while minimizing administrative burden, and respecting privacy laws and the

également de veiller à ce que le Canada ne soit pas signalé comme étant une administration préoccupante par le GAFI en raison du manque de mesures visant à répondre aux principales lacunes de la LRPC/FAT et, ultimement, à empêcher que d'autres pays imposent des sanctions au Canada. De telles répercussions sur la réputation, l'économie et la sécurité nationale ne peuvent être quantifiées.

Incidences qualitatives positives

Un régime de LRPC/FAT solide et efficace est un moyen de dissuasion contre la criminalité et améliore donc la sécurité des Canadiens et l'intégrité du système financier du Canada. Cela augmente ainsi la confiance dans le système financier canadien, ce qui le rend attrayant pour l'investissement et le commerce. Les investisseurs cherchent des possibilités d'investissement dans des endroits qui ont un environnement de criminalité relativement faible et qui sont stables sur les plans politique et économique, entre autres facteurs. La volonté des entreprises et des particuliers à investir au Canada pourrait subir des conséquences négatives si ces derniers considéraient que le Canada ne lutte pas suffisamment contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement terroriste ou si le Canada avait la réputation d'être un refuge pour le financement des activités terroristes. Une excellente réputation en ce qui concerne un régime de LRPC/FAT efficace aide les institutions financières canadiennes à éviter les obstacles réglementaires contraignants et des coûts supplémentaires lorsqu'elles traitent avec leurs homologues étrangers ou font des affaires à l'étranger.

Lentille des petites entreprises

Les modifications touchent les petites entreprises et, par conséquent, la lentille des petites entreprises s'applique et a été prise en compte dans l'établissement des exigences en matière de conformité.

À l'heure actuelle, le ministère des Finances ne dispose d'aucune donnée sur la taille des entreprises pour les plateformes de sociofinancement participatif et les fournisseurs de services de paiement nouvellement visés. La proportion des coûts engagés par les petites entreprises en raison de ces modifications réglementaires est donc inconnue. Si toutes les plateformes de sociofinancement et tous les fournisseurs de services de paiement étaient des petites entreprises, les coûts pour les petites entreprises seraient estimés à 18 millions de dollars (VA) en coûts totaux sur une période de 10 ans. Toutefois, il est peu probable que toutes les plateformes de sociofinancement et tous les fournisseurs de services de paiement soient des petites entreprises.

Comme pour tous les secteurs assujettis à la Loi, le gouvernement élabore des exigences qui atténuent les risques de recyclage des produits de la criminalité et de financement des activités terroristes, tout en réduisant au

Canadian Charter of Rights and Freedoms. Further, reporting entities are expected to apply a risk-based approach by considering elements of their business, clients and/or **business relationships** to identify the impact of possible money laundering and terrorist financing risks, and to apply controls and measures to mitigate these risks.

In line with this, FINTRAC adopts a risk-based approach to supervision. This means that an entity's risk assessment should be tailored to its business size and type. For example, FINTRAC would expect a less detailed assessment from entities that conduct low volumes of transactions across limited business lines or products, as compared to larger, more diversified entities, with greater transaction volumes.

A strong and effective AML/ATF regime acts as a deterrent to crime and therefore improves the safety of Canadians and the integrity of Canada's financial system.

If small businesses were exempted from the requirements, criminal and terrorist financing would be diverted to these businesses to avoid detection. An estimated 24 000 entities are already subject to the Act, ranging from the largest financial institutions in Canada, to small businesses. The risk-based approach allows entities of all sizes to comply with the Act in a manner that accounts for their size, activities, and transaction volumes.

One-for-one rule

The Regulations result in administrative costs for reporting entities to demonstrate compliance with the regulatory requirements in the context of providing documents to FINTRAC for regulatory assessments. This would apply to the new reporting entities covered by the AML/ATF Regime as a result of these regulatory amendments. However, given that these amendments are being introduced in response to an emergency which compromises public safety and the Canadian economy, they are exempt from the requirement to offset administrative burden under the one-for-one rule.

Regulatory cooperation and alignment

Canada's AML/ATF Regime is largely consistent with international standards set by the FATF. Further, under the FATF, Canada has committed to identifying and mitigating emerging money laundering and terrorist financing risks. The introduction of AML/ATF requirements for

minimum le fardeau administratif et en respectant les lois sur la protection des renseignements personnels et la *Charte canadienne des droits et libertés*. En outre, les entités déclarantes devraient appliquer une approche fondée sur les risques en tenant compte des éléments de leurs entreprises, clients et/ou des **relations d'affaires** pour déterminer les répercussions des risques de recyclage des produits de la criminalité et du financement des activités terroristes, et pour appliquer les mesures de contrôle et les mesures visant à atténuer ces risques.

Conformément à ce qui précède, le CANAFE adopte une approche fondée sur les risques aux fins de la supervision. Cela signifie que l'évaluation des risques d'une entité devrait être adaptée à sa taille et à son type d'activités. Par exemple, le CANAFE s'attendrait à ce que les entités qui effectuent un faible nombre d'opérations dans des secteurs d'activité ou avec des produits limités réalisent une évaluation moins détaillée par rapport aux entités plus importantes et diversifiées dont le volume d'opérations est plus élevé.

Un régime de LRPC/FAT solide et efficace est un moyen de dissuasion contre la criminalité et améliore donc la sécurité des Canadiens et l'intégrité du système financier du Canada.

Si les petites entreprises étaient exemptées des exigences, le financement criminel et terroriste serait détourné vers ces entreprises pour éviter qu'il soit détecté. Un nombre estimatif de 24 000 entités sont déjà assujetties à la Loi, allant des institutions financières les plus importantes au Canada aux petites entreprises. L'approche fondée sur le risque permet aux entités de toute taille de se conformer à la Loi d'une manière qui tient compte de leur taille, de leurs activités et de leur quantité d'opérations.

Règle du « un pour un »

Le Règlement entraîne des coûts administratifs pour les entités déclarantes devant démontrer leur conformité avec les exigences réglementaires dans le contexte de la fourniture de documents au CANAFE pour les évaluations réglementaires. Cela s'appliquerait aux nouvelles entités déclarantes visées par le Régime de LRPC/FAT à la suite de ces modifications réglementaires. Toutefois, étant donné que ces modifications sont adoptées en réponse à une urgence qui compromet la sécurité publique et l'économie canadienne, elles sont exonérées de l'exigence de compenser le fardeau administratif en vertu de la règle du « un pour un ».

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Régime de LRPC/FAT du Canada est en grande partie conforme aux normes internationales établies par le GAFI. En outre, selon le GAFI, le Canada s'est engagé à cerner les nouveaux risques de recyclage des produits de la criminalité et les risques de financement des activités

crowdfunding platforms and payment service providers would align with requirements imposed by other jurisdictions.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was conducted for this proposal. The results indicate that by strengthening and modernizing Canada's AML/ATF Regime, the proposed amendments would reduce potential threats to the country's economic development and its financial security, increase investment attractiveness and competitiveness, and benefit the overall economy by contributing to the stability of the Canadian financial system, benefiting both men and women. Any crime that generates profit can be a precursor to money laundering, including drug offences, fraud, and human trafficking. Therefore, these measures target a broad array of crimes, for which the gender, age, and socio-economic status of the victims vary greatly. As a result, these measures have the potential to advance gender-specific objectives, yet are expected to be gender neutral on balance.

Privacy impacts

FINTRAC requires a certain volume, and specific types, of financial transaction information in order to be able to produce actionable financial intelligence for law enforcement partners. The AML/ATF Regime aims to strike the right balance between the privacy rights of Canadians and the policy objectives of Canada's AML/ATF Regime. Clear principles for the protection of privacy are set out in FINTRAC's governing legislation, which respects the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and the *Privacy Act*, and are reinforced by FINTRAC's own operational policies and security measures. Under the Act, FINTRAC can only make a disclosure of designated information to appropriate police forces and prescribed law enforcement and security agencies. Furthermore, the legislation clearly states that information may be disclosed and sets out specific thresholds that must be met before FINTRAC is able to disclose it. In addition, pursuant to subsection 72(2) of the Act, the Privacy Commissioner is required to conduct a biennial review of the measures taken by

terroristes, et à les atténuer. L'instauration des exigences en matière de LRPC/FAT pour les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement serait harmonisée avec les exigences imposées par d'autres provinces et territoires.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée aux fins de cette proposition. Les résultats indiquent qu'en renforçant et en modernisant le Régime de LRPC/FAT du Canada, les modifications proposées réduiraient les menaces possibles au développement économique du pays et à sa sécurité financière, augmenteraient la compétitivité du pays et son attrait pour les investisseurs et profiteront à l'ensemble de l'économie en contribuant à la stabilité du régime financier canadien, dont profitent les hommes et les femmes. Tout crime générant un profit peut donner lieu au recyclage des produits de la criminalité, y compris les infractions relatives aux drogues, la fraude et la traite de personnes. En conséquence, ces mesures visent un vaste éventail de crimes pour lesquels le sexe, l'âge et le statut socioéconomique des victimes varient grandement. Par conséquent, ces mesures pourraient faire progresser les objectifs propres aux sexes, par exemple en ciblant les réseaux de prostitution, mais elles devraient être neutres en ce qui a trait aux sexes, en général.

Incidence sur la vie privée

Le CANAFE nécessite un certain volume et des types précis de renseignements sur les opérations financières afin d'être en mesure de produire des renseignements financiers utiles aux partenaires d'application de la loi. Le Régime de LRPC/FAT permet d'établir le juste équilibre entre la protection de la vie privée des Canadiens et les objectifs des politiques du Régime de LRPC/FAT du Canada. Des principes clairs pour la protection de la vie privée sont établis dans les lois applicables du CANAFE et sont conformes à la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ils sont également renforcés par des politiques opérationnelles et des mesures de sécurité propres au CANAFE. Selon la Loi, le CANAFE peut uniquement divulguer les renseignements désignés aux forces de police appropriées et aux organismes d'application de la loi et de la sécurité. De plus, les lois stipulent clairement que des renseignements peuvent être divulgués et établissent des seuils précis qui doivent être respectés afin

FINTRAC to protect information it received or collects, and to report the results of these audits to Parliament.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

These regulatory amendments come into force on the day on which they are registered.

Under the Act, FINTRAC is designated as Canada's financial intelligence unit and the regulator responsible for administering and enforcing the Act and its regulations. As a regulator, FINTRAC's responsibilities include the overall supervision of reporting entities to determine compliance with the Act and regulations. Reporting entities are required under the Act to comply with FINTRAC's information demands and to give all reasonable assistance when FINTRAC carries out its compliance responsibilities.

These regulatory amendments will result in a similar compliance approach already taken by FINTRAC for existing money services businesses. As these amendments primarily extend coverage to crowdfunding platforms and payment service providers as new money services businesses, or foreign money services businesses, as applicable, rather than introduce new regulatory requirements to the AML/ATF Regime, the regulatory implementation process for FINTRAC as the regulator is expected to align with their regular course of business.

Once the amendments are approved and published in the *Canada Gazette*, Part II, FINTRAC will update its guidance and policy interpretations to set out its expectations for how obligations are to be met as well as undertake possible outreach activities to ensure that new and current reporting entities are aware of the new requirements.

FINTRAC is already undertaking preparatory measures to implement these changes permanently. This includes building on its experience of enforcing the measures directed at crowdfunding platforms and certain payment service providers under the *Emergency Economic Measures Order*, providing pre-registration services to affected crowdfunding platforms and payment service providers, adjusting regulatory guidance and policy interpretations to implement this new policy direction, and informing these new reporting entities of their obligations to assist in their compliance.

que le CANAFE soit en mesure de les divulguer. En outre, en vertu du paragraphe 72(2) de la Loi, le commissaire à la protection de la vie privée doit procéder tous les deux ans à un examen des mesures que prend le CANAFE afin de protéger l'information qu'il a reçue ou qu'il recueille, et rendre compte des résultats de ces vérifications au Parlement.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Ces modifications réglementaires entrent en vigueur à la date de leur enregistrement.

En vertu de la Loi, le CANAFE est conçu comme l'unité du renseignement financier et l'organisme de réglementation du Canada qui est responsable du contrôle et de l'application de la Loi et de ses règlements. À titre d'organisme de réglementation, le CANAFE est notamment responsable de la supervision globale des entités déclarantes, qui vise à déterminer la conformité avec la Loi et les règlements. En vertu de la Loi, les entités déclarantes sont tenues d'accéder aux demandes d'information du CANAFE et d'offrir toute l'aide raisonnable et nécessaire lorsque celui-ci s'acquitte de ses responsabilités en matière de conformité.

Ces modifications réglementaires donneront lieu à une approche semblable en matière de conformité déjà adoptée par le CANAFE à l'égard des entreprises de services monétaires existantes. Étant donné que ces modifications visent principalement les plateformes de sociofinancement et les fournisseurs de services de paiement en tant que nouvelles entreprises de services monétaires ou entreprises de services monétaires étrangères, selon le cas, plutôt que d'instaurer de nouvelles exigences réglementaires au Régime de LRPC/FAT, le processus de mise en œuvre réglementaire pour le CANAFE en tant qu'organisme de réglementation doit s'harmoniser avec le cours normal de leurs activités.

Une fois les modifications approuvées et publiées dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, le CANAFE mettra à jour ses directives afin d'établir ses attentes quant à la façon dont les obligations doivent être respectées, en plus d'entreprendre de possibles activités de sensibilisation pour s'assurer que les entités déclarantes nouvelles et existantes sont conscientes des nouvelles obligations.

Le CANAFE entreprend déjà des mesures préparatoires pour mettre en œuvre ces changements de façon permanente. Il s'agit notamment de tirer parti de son expérience de l'application des mesures visant les plateformes de sociofinancement et certains fournisseurs de services de paiement en vertu du *Décret sur les mesures économiques d'urgence*, de la prestation de services de préenregistrement aux plateformes de sociofinancement et aux fournisseurs de services de paiement touchés, d'adapter les directives réglementaires et les interprétations des politiques pour mettre en œuvre cette nouvelle orientation

There have been other recent amendments to these Regulations. A similar implementation approach would be pursued for these amendments. For example, FINTRAC would focus its compliance activities on registration requirements and educating impacted sectors on their obligations under the Act and Regulations. The primary goal is to educate the entities and allow them to build a compliance program in advance of any compliance examinations by FINTRAC. This approach is intended to limit impacts on industry and avoid any unnecessary costs where possible.

Going forward, FINTRAC would be responsible for enforcing the obligations and would include them into its compliance examinations and processes. Should non-compliance be identified, FINTRAC could impose administrative monetary penalties or take other enforcement actions.

Contact

Julien Brazeau
Director General
Financial Crimes and Security Division
Department of Finance Canada
Email: Julien.Brazeau@fin.gc.ca

stratégique et d'informer ces nouvelles entités déclarantes de leurs obligations d'aider à les respecter.

D'autres modifications à ce règlement ont été apportées récemment. Une approche de mise en œuvre semblable a été suivie pour ces modifications. Par exemple, le CANAFE axerait ses activités de conformité concernant les exigences en matière d'enregistrement et de sensibilisation des secteurs touchés sur leurs obligations en vertu de la Loi et du Règlement. L'objectif principal est de sensibiliser les entités et de leur permettre de renforcer un programme de conformité avant tout examen de conformité par le CANAFE. Cette approche vise à limiter les répercussions sur l'industrie et à éviter dans la mesure du possible des coûts inutiles.

À l'avenir, le CANAFE serait responsable de l'exécution des obligations et les inclurait dans ses examens et processus de conformité. En cas de non-conformité, le CANAFE pourrait imposer des pénalités administratives pécuniaires ou prendre d'autres mesures d'application.

Personne-ressource

Julien Brazeau
Directeur général
Division des crimes financiers et de la sécurité
Ministère des Finances Canada
Courriel : Julien.Brazeau@fin.gc.ca

Registration
SOR/2022-77 April 7, 2022**CANADA GRAIN ACT**

P.C. 2022-341 April 6, 2022

The Canadian Grain Commission, pursuant to section 83.2^a of the *Canada Grain Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations*.

Winnipeg, March 3, 2022

Doug Chorney
Chief CommissionerPatty Rosher
Assistant Chief CommissionerLonny McKague
Commissioner

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to section 83.2^a of the *Canada Grain Act*^b, approves the making of the annexed *Regulations Amending the Canada Grain Regulations* by the Canadian Grain Commission.

Regulations Amending the Canada Grain Regulations**Amendment**

1 Subsection 65(2) of the *Canada Grain Regulations*¹ is replaced by the following:

(2) The declaration must be made and provided for every kind of grain — and for each class, if any, of every kind of grain — that is set out in the document entitled *Kinds of Grain that Require a Declaration of Eligibility for Delivery of Grain*, published by the Commission, as amended from time to time.

Enregistrement
DORS/2022-77 Le 7 avril 2022**LOI SUR LES GRAINS DU CANADA**

C.P. 2022-341 Le 6 avril 2022

En vertu de l'article 83.2^a de la *Loi sur les grains du Canada*^b, la Commission canadienne des grains prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après.

Winnipeg, le 3 mars 2022

Le président
Doug ChorneyLa vice-présidente
Patty RosherLe commissaire
Lonny McKague

Sur recommandation de la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire et en vertu de l'article 83.2^a de la *Loi sur les grains du Canada*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve la prise du *Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada*, ci-après, par la Commission canadienne des grains.

Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada**Modification**

1 Le paragraphe 65(2) du *Règlement sur les grains du Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) La déclaration est faite et fournie pour chaque type de grain — et, le cas échéant, pour chaque classe de chaque type de grain — qui figure dans le document intitulé *Types de grain pour lesquels une déclaration d'admissibilité à la livraison de grain est exigée*, avec ses modifications successives, publié par la Commission.

^a S.C. 2020, c. 1, s. 67^b R.S., c. G-10¹ C.R.C., c. 889; SOR/2000-213, s. 1^a L.C. 2020, ch. 1, art. 67^b L.R., ch. G-10¹ C.R.C., ch. 889; DORS/2000-213, art. 1

Coming into Force

2 These Regulations come into force on July 1, 2022, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The obligation to make and provide declarations regarding grain applies to all persons, including licensees, who sell grain to a Canadian Grain Commission licensee in Canada and to all deliveries of grains prescribed under the *Canada Grain Act*. Some grain sector stakeholders, particularly in eastern Canada, have expressed concerns with the declaration requirement for grains not subject to variety registration (e.g. corn, food-grade soybeans), for grains for which no merit criteria apply during the variety registration process (e.g. oilseed soybeans), and for the potential challenges associated with requiring declarations for these crops.

Description: The regulatory amendment incorporates by reference a list of grain kinds for which a declaration must be made and provided. This list aligns the requirement for declarations with grains designated under the *Canada Grain Act* that are subject to variety registration, and for which merit criteria applies as part of variety registration. As a result of this change, the following grains will be effectively excluded from the declaration requirement: canaryseed, chickpeas, corn, safflower, soybeans (oilseed and food grade), and sunflower (non-ornamental).

Rationale: Incorporating by reference the list of grain kinds that require a declaration improves flexibility and responsiveness to grain sector needs, as updates to variety registration information, changes in grain marketing practices, and market access issues can occur quickly. In turn, adjusting the grain kinds on this list addresses many of the concerns of grain handlers and producer groups of eastern Canada, facilitates national implementation of declarations across the licensed grain handling system and supports the integrity of the

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022 ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : L'obligation de faire et de fournir une déclaration relative au grain s'applique à toutes les personnes, y compris les titulaires de licence, qui vendent du grain à un titulaire de licence de la Commission canadienne des grains au Canada et à toutes les livraisons des grains désignés au titre de la *Loi sur les grains du Canada*. Certains intervenants du secteur des grains, en particulier dans l'Est du Canada, ont exprimé des préoccupations quant à l'obligation de déclaration pour les grains non assujettis à l'enregistrement des variétés (par exemple le maïs et le soja alimentaire), pour les grains pour lesquels aucun critère de mérite ne s'applique dans le cadre du processus d'enregistrement des variétés (par exemple le soja oléagineux), et quant aux difficultés possibles associées à l'obligation de déclaration visant ces cultures.

Description : La modification réglementaire vient incorporer par renvoi une liste des types de grain pour lesquels une déclaration doit être faite et fournie. Cette liste permet de faire concorder l'obligation de déclaration avec les grains désignés au titre de la *Loi sur les grains du Canada* qui sont soumis à l'enregistrement des variétés et pour lesquels des critères de mérite s'appliquent dans le cadre de l'enregistrement des variétés. En conséquence de cette modification, les grains suivants seront effectivement exclus de l'obligation de déclaration : graine à canaris, pois chiches, maïs, carthame, soja (oléagineux et alimentaire) et tournesol (non ornemental).

Justification : L'incorporation par renvoi de la liste des types de grain pour lesquels une déclaration est exigée améliore la souplesse et la capacité de répondre aux besoins du secteur des grains, puisque des mises à jour de l'information sur l'enregistrement des variétés, des changements aux pratiques de commercialisation des grains et des problèmes d'accès aux marchés peuvent survenir rapidement. En outre, la modification des types de grain figurant sur cette liste permet de répondre à bon nombre des préoccupations des

Canadian grain quality and safety assurance system while delivering on Canada's trade commitments.

manutentionnaires de grains et des groupes de producteurs de l'Est du Canada, de faciliter la mise en œuvre nationale de la déclaration dans l'ensemble du réseau des installations de manutention des grains agréées et d'appuyer l'intégrité du système d'assurance de la qualité et de la salubrité des grains du Canada, tout en respectant les engagements commerciaux du Canada.

Issues

Subsection 65(2) of the *Canada Grain Regulations* (CGR) states that “[t]he declaration must be made and provided for every kind of grain and, if there are classes of that kind of grain, for each class of that grain.” Subsection 5(1) of the CGR lists the grains covered by the provisions of the *Canada Grain Act* (CGA).¹

The declaration obligation regarding grain applies to all persons, including licensees, who sell grain to a Canadian Grain Commission (CGC) licensee in Canada and to all deliveries of grains prescribed under the CGA, including grains not subject to variety registration² in Canada and unregistered grain varieties.

Since declarations became an obligation under the CGA on July 1, 2020, grain sector stakeholders in eastern Canada have expressed opposition to the rationale for this requirement in eastern Canada. Several producer and industry organizations from Ontario, Quebec and Atlantic Canada, and Cereals Canada requested that the CGC amend the regulatory declaration requirements to consider eastern Canada's grain production practices, operating context, and market dynamics, and recognize that declarations for the purpose of maintaining Canadian grain quality do not have the same value for all grain kinds. Specifically, eastern Canadian grain sector stakeholders have expressed concerns with the declaration rationale for grains not subject to variety registration (e.g. corn and food-grade soybeans), for grains for which no merit criteria apply during the variety registration process (e.g. oilseed soybeans) and with the potential challenges of requiring declarations for these crops.

¹ The following seeds are designated as grain for the purposes of the CGA: barley, beans, buckwheat, canaryseed, canola, chick peas, corn, fababeans, flaxseed, lentils, mixed grain, mustard seed, oats, peas, rapeseed, rye, safflower seed, soybeans, sunflower seed, triticale and wheat.

² Variety registration is a process that results in the official verification that a seed variety is new, distinguishable from other varieties, relatively uniform in its essential characteristics, and stable. Crop kinds subject to variety registration in Canada are listed in [Schedule III of the *Seeds Regulations*](#). The list of varieties of crop kinds registered in Canada can be found on the [Variety Registration webpage](#) of the Canadian Food Inspection Agency.

Enjeux

Le paragraphe 65(2) du *Règlement sur les grains du Canada* (RGC) énonce que : « [l]a déclaration est faite et fournie pour chaque type de grain et, dans le cas des types de grain qui comportent des classes, pour chaque classe de grain. » Le paragraphe 5(1) du RGC indique les grains couverts par les dispositions de la *Loi sur les grains du Canada* (LGC)¹.

L'obligation de déclaration relative au grain s'applique à toutes les personnes, y compris les titulaires de licence, qui vendent du grain à un titulaire de licence de la Commission canadienne des grains (CCG) au Canada et à toutes les livraisons des grains désignés au titre de la LGC, y compris les grains non assujettis à l'enregistrement des variétés² au Canada et les variétés de grain non enregistrées.

Depuis que la déclaration est devenue une obligation en vertu de la LGC le 1^{er} juillet 2020, les intervenants du secteur des grains de l'Est du Canada ont exprimé leur opposition à la raison d'être de cette exigence dans l'Est du Canada. Plusieurs organisations de producteurs et de l'industrie de l'Ontario, du Québec et du Canada atlantique, ainsi que Cereals Canada, ont demandé que la CCG modifie les exigences de déclaration réglementaire de façon à tenir compte des pratiques de production de grain, du contexte opérationnel et de la dynamique du marché dans l'Est du Canada, et à reconnaître qu'une déclaration visant à préserver la qualité des grains canadiens n'a pas la même valeur pour tous les types de grain. Plus précisément, les intervenants du secteur des grains de l'Est du Canada ont exprimé des préoccupations quant au bien-fondé de la déclaration pour les grains non assujettis à l'enregistrement des variétés (par exemple le maïs et le soja alimentaire), pour les grains pour lesquels aucun critère de

¹ Les graines suivantes sont désignées comme grain pour l'application de la LGC : avoine, blé, canola, colza, féveroles, graine à canaris, graine de carthame, graine de moutarde, graine de tournesol, grain mélangé, haricots, lentilles, lin, maïs, orge, pois, pois chiches, sarrasin, seigle, soja et triticale.

² L'enregistrement des variétés est un processus qui aboutit à la vérification officielle confirmant qu'une variété de semences est nouvelle, qu'elle se distingue des autres variétés, qu'elle est relativement uniforme pour ce qui est de ses caractéristiques essentielles et qu'elle est stable. Les types de culture dont les variétés doivent être enregistrées au Canada sont indiqués à l'[annexe III du *Règlement sur les semences*](#). La liste des variétés d'espèces enregistrées au Canada se trouve sur la [page Web d'enregistrement des variétés](#) de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Some producer groups in eastern Canada opposed to the declarations also engaged western producer groups to raise concerns about the declaration system currently in place across western Canada. As a result, several western cereal commissions have formally identified concerns regarding the applicability of declarations to grains other than wheat. Several stakeholders, most notably producer groups in eastern Canada, also raised concerns with declaration requirements in their submissions during the consultation phase of the Agriculture and Agri-Food-led CGA review process.

Based on consultation feedback from Canadian grain sector stakeholders, the CGC is amending the CGR using incorporation by reference to adjust the grain kinds for which a declaration must be made and provided.

Background

The CGC is responsible for establishing and maintaining Canada's grain quality standards. Its programs result in shipments of grain that consistently meet contract specifications for quality, safety and quantity. The CGC regulates the grain industry to protect producers' rights and ensure the integrity of grain transactions.

Incorporation by reference

On July 1, 2020, the CGA was amended to establish the authority, and its associated requirements, for the CGC to incorporate by reference any document in the same manner as other Agriculture and Agri-Food Canada portfolio partners. Subsection 118.1(1) of the CGA states that a regulation made by the CGC under the CGA may incorporate by reference any document, regardless of its source, either as it exists on a particular date or as it is amended from time to time. Documents incorporated by reference have the force of law.

Once a document is incorporated by reference, it can be modified without needing to change the regulations. This authority increases flexibility and facilitates responsiveness to grain sector needs. To support transparency, the CGC provides stakeholders with an opportunity to comment on proposed modifications to incorporated documents prior to making any changes, unless the proposal addresses an immediate risk to the grain quality assurance system or is a minor administrative adjustment.

mérite ne s'applique dans le cadre du processus d'enregistrement des variétés (par exemple le soja oléagineux), et quant aux difficultés possibles associées à l'obligation de déclaration visant ces cultures.

Certains groupes de producteurs de l'Est du Canada qui s'opposent à la déclaration ont également fait appel à des groupes de producteurs de l'Ouest pour soulever des préoccupations concernant le système de déclaration actuellement en place dans l'Ouest canadien. En conséquence, plusieurs commissions céréalières de l'Ouest ont officiellement fait part de leurs préoccupations concernant l'applicabilité de la déclaration à des grains autres que le blé. Plusieurs intervenants, plus particulièrement les groupes de producteurs de l'Est du Canada, ont également soulevé des préoccupations concernant les exigences en matière de déclaration dans les présentations soumises au cours de la phase de consultation du processus d'examen de la LGC, dirigé par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Étant donné les commentaires soumis dans le cadre de consultations avec les intervenants du secteur canadien des grains, la CCG modifie le RGC en recourant à l'incorporation par renvoi afin de modifier les types de grain pour lesquels une déclaration doit être faite et fournie.

Contexte

La CCG est chargée d'établir et de maintenir les normes canadiennes en matière de qualité des grains. Ses programmes permettent des expéditions de grain qui sont toujours conformes aux exigences contractuelles en matière de qualité, de salubrité et de quantité. La CCG réglemente l'industrie céréalière en vue de protéger les droits des producteurs et d'assurer l'intégrité du commerce des grains.

Incorporation par renvoi

Le 1^{er} juillet 2020, la LGC a été modifiée pour établir le pouvoir de la CCG, et les exigences connexes, d'incorporer par renvoi tout document de la même manière que les autres partenaires du portefeuille d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. Le paragraphe 118.1(1) de la LGC énonce que les règlements pris par la CCG en vertu de la LGC peuvent incorporer par renvoi tout document, indépendamment de sa source, soit dans sa version à une date donnée, soit avec ses modifications successives. Les documents incorporés par renvoi ont force de loi.

Une fois qu'un document est incorporé par renvoi, il peut être modifié sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation. Ce pouvoir offre davantage de souplesse et facilite la capacité de répondre aux priorités et aux besoins du secteur des grains. Pour favoriser la transparence, la CCG donne aux intervenants l'occasion de formuler des commentaires sur les modifications proposées aux documents incorporés avant que les changements soient apportés, à moins que la proposition vise à éliminer un

Canada–United States–Mexico Agreement

The *Canada–United States–Mexico Agreement Implementation Act* was effective July 1, 2020, and contained amendments to CGA to bring it into conformity with Canada's obligations under the Canada–United States–Mexico Agreement (CUSMA). As part of addressing concerns from the United States about discriminatory treatment of U.S. grown grain, particularly as it relates to the Canadian statutory grain grading system, and continue to uphold the Canadian grain quality and safety assurance system, the CGA was amended to establish the obligation to make and provide declarations regarding grain and provide the CGC authority to make regulations with respect to declaration form and content, timing of provision, and to whom it must be provided.

Because of the legislative change, concurrent amendments were made to the CGR to reflect the new declaration obligation. Section 65 was added to incorporate by reference a “Declaration of Eligibility for Delivery of Grain” form,³ prescribe that these forms must be provided to recipients of grain deliveries, and also prescribe that a declaration must be provided annually for every kind and/or class of grain delivered to each licensee.

Declarations represent a practical and relatively low-impact approach to ensuring the dependability and quality of grain entering the Canadian licensed grain handling system. Declarations help accommodate U.S. grown grain by making sure that reliable information on seed variety registration is provided at the time of delivery. This type of information is important to reconcile the different regulatory systems in Canada and the United States and make delivery acceptance decisions and determinations on grade assignment so that producers receive the grain grade and payment for which they are eligible.

Variety registration system

The CGC's “Declaration of Eligibility for Delivery of Grain” form is currently linked to the variety registration⁴ to protect the quality outcomes of registration. This linkage is a key component of the Canadian grain quality and safety assurance system and is established in section 28 of the CGA.

³ [Declaration of Eligibility for Delivery of Grain form \(PDF\)](#)

⁴ [Variety Registration webpage](#)

risque immédiat pour le système d'assurance de la qualité des grains ou à apporter un ajustement administratif mineur.

Accord Canada–États-Unis–Mexique

La *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020 et contenait des modifications à la LGC pour la rendre conforme aux obligations du Canada en vertu de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM). Dans le but de répondre aux préoccupations des États-Unis concernant le traitement discriminatoire du grain cultivé aux États-Unis, particulièrement en ce qui a trait au système canadien de classement des grains prévu par la loi, et de continuer à soutenir le système d'assurance de la qualité et de la salubrité des grains du Canada, la LGC a été modifiée afin d'établir l'obligation de faire et de fournir une déclaration relative au grain et de conférer à la CCG le pouvoir de prendre des règlements concernant la forme et le contenu de la déclaration, le moment où elle doit être fournie et les personnes à qui elle doit être fournie.

En raison de ce changement législatif, des modifications concomitantes ont été apportées au RGC pour qu'il tienne compte de la nouvelle obligation de déclaration. L'article 65 a été ajouté pour incorporer par renvoi un formulaire³ de « Déclaration d'admissibilité à la livraison de grain », pour énoncer que ce formulaire doit être fourni aux destinataires des livraisons de grain, et pour préciser également qu'une déclaration doit être fournie annuellement pour chaque type et/ou classe de grain livré à chaque titulaire de licence.

La déclaration constitue une démarche pratique et ayant une incidence relativement faible pour garantir la fiabilité et la qualité du grain à son entrée dans le réseau canadien des installations de manutention des grains agréées. La déclaration aide à faciliter l'intégration du grain américain en faisant en sorte que des renseignements fiables sur l'enregistrement des variétés de semences soient fournis au moment de la livraison. Ce type d'information est important pour concilier les différents systèmes de réglementation du Canada et des États-Unis et pour prendre des décisions concernant l'acceptation des livraisons et l'attribution des grades afin que les producteurs reçoivent le grade de grain et le paiement auxquels ils ont droit.

Système d'enregistrement des variétés

Le formulaire de « Déclaration d'admissibilité à la livraison de grain » de la CCG est actuellement lié à l'enregistrement des variétés⁴ afin de protéger les résultats de qualité de l'enregistrement. Ce lien est un élément clé du système d'assurance de la qualité et de la salubrité des grains du Canada. Il est établi à l'article 28 de la LGC.

³ [Formulaire de Déclaration d'admissibilité à la livraison de grain \(PDF\)](#)

⁴ [Page Web d'enregistrement des variétés](#)

Grains regulated by the CGA that are not subject to variety registration include corn, chickpeas, and food-grade soybeans. Grains that are subject to variety registration are assigned to different parts, as specified in Schedule III of the *Seeds Regulations*:⁵

- Part I crops require preregistration field trials, lab analyses and merit assessment (quality, agronomy, and pathology [disease]).⁶ Most CGA-regulated grains fall within Part I.
- Part II crops require preregistration field trials and lab analyses. Merit criteria do not apply. Only one CGA-regulated grain is in Part II — safflower.
- Part III crops can be registered without preregistration field trials. Merit criteria do not apply. Three CGA-regulated grains are in Part III — canaryseed, soybeans (oilseed) and sunflowers.

Declaration implementation

Implementation of CGC statutory declarations began in western Canada⁷ effective August 1, 2020, the start of the western Canadian crop year. CGC declarations were built on the existing commercial declaration process already in use across the grain sector, and flexibility was provided to integrate the regulatory requirement with this process. Many western Canadian licensees have chosen to integrate the CGC declaration requirements into their commercial declaration forms or grain delivery contracts to reduce their administrative burden, while making it clear which information fields are regulatory requirements.

However, it became apparent early in the communication process with eastern stakeholders that a July 1, 2020, implementation date for eastern Canada⁸ (the start of the eastern Canada crop year) was not possible. Unlike western Canada, the eastern grain sector did not have a pre-existing process to facilitate the implementation of statutory delivery declarations. As a result, the CGC provided an exemption by a CGC order in eastern Canada from the declaration requirement for the 2020–2021 crop year and subsequently the 2021–2022 crop year. This provided

Les grains réglementés aux termes de la LGC qui ne sont pas soumis à l'enregistrement des variétés sont le maïs, les pois chiches et le soja alimentaire. Les grains qui sont assujettis à l'enregistrement des variétés sont assignés à différentes parties, comme il est indiqué à l'annexe III du *Règlement sur les semences*⁵ :

- Les cultures de la partie I nécessitent des essais pratiques préalables à l'enregistrement, des analyses en laboratoire et une évaluation du mérite (qualité, agronomie et pathologie [maladie])⁶. La plupart des grains réglementés aux termes de la LGC relèvent de la partie I.
- Les cultures de la partie II doivent faire l'objet d'essais pratiques préalables à l'enregistrement et d'analyses en laboratoire. Les critères de mérite ne s'appliquent pas. Un seul grain réglementé aux termes de la LGC figure dans la partie II — le carthame.
- Les cultures de la partie III peuvent être enregistrées sans être soumises à des essais pratiques préalables à l'enregistrement. Les critères de mérite ne s'appliquent pas. Trois grains réglementés aux termes de la LGC se trouvent dans la partie III — la graine à canaris, le soja (oléagineux) et le tournesol.

Mise en œuvre de la déclaration

La mise en œuvre de la déclaration prévue par la loi de la CCG a commencé dans l'Ouest canadien⁷ depuis le 1^{er} août 2020, début de la campagne agricole dans l'Ouest canadien. La déclaration de la CCG a été fondée sur le processus de déclaration commerciale déjà utilisé dans le secteur des grains, et une certaine souplesse a été accordée pour intégrer les exigences réglementaires au processus. De nombreux titulaires de licence de l'Ouest canadien ont choisi d'intégrer les exigences de déclaration de la CCG dans leur formulaire de déclaration commerciale ou dans leurs contrats de livraison de grain pour réduire le fardeau administratif, mais ils indiquent clairement quels champs d'information constituent des exigences réglementaires.

Cependant, il est devenu évident tôt dans le processus de communication avec les intervenants de l'Est qu'il n'était pas possible de fixer une date de mise en œuvre au 1^{er} juillet 2020 pour l'Est du Canada⁸ (début de la campagne agricole dans l'Est du Canada). Contrairement à l'Ouest canadien, le secteur des grains de l'Est ne disposait pas d'un processus préexistant pour faciliter la mise en œuvre de la déclaration à la livraison prévue par la loi. Par conséquent, la CCG a accordé, par arrêté de la CCG, une exemption dans l'Est du Canada de l'obligation de déclaration pour la

⁵ [Schedule III of the Seeds Regulations](#)

⁶ [Merit Assessment Criteria](#)

⁷ The CGA defines "Western Division" as "all that part of Canada lying west of the meridian passing through the eastern boundary of the City of Thunder Bay, including the whole of the Province of Manitoba."

⁸ The CGA defines "Eastern Division" as "that part of Canada not included in the Western Division."

⁵ [Annexe III du Règlement sur les semences](#)

⁶ [Critères de l'évaluation de la valeur](#)

⁷ La LGC définit la « région de l'Ouest » de la façon suivante : « La partie du Canada située à l'ouest du méridien qui coupe la limite est de la ville de Thunder Bay, y compris toute la province du Manitoba. »

⁸ La LGC définit la « région de l'Est » comme suit : « Les parties du Canada non visées par la définition de région de l'Ouest. »

more time for elevators and producers to develop an implementation plan for the 2022–2023 crop year.

Objective

To preserve the integrity of the Canadian grain quality and safety assurance system, while improving flexibility and facilitating responsiveness to grain sector needs by

- applying a national declaration approach across the CGC-licensed grain handling system with consistent requirements in both western Canada and eastern Canada; and
- aligning the requirement for declarations with grains designated under the CGA that are subject to variety registration, and for which merit criteria applies as part of variety registration (i.e. only grains within Part I of Schedule III of the *Seeds Regulations*).

Description

The regulatory amendment will

- amend subsection 65(2) of the CGR to incorporate by reference a list of grains for which a declaration must be made and provided, established by the CGC and made available on the CGC website.

This list aligns the requirement for declarations with grains designated under the CGA that are subject to variety registration, and for which merit criteria applies as part of variety registration. As a result of this change, the following grains will be effectively excluded from the declaration requirement: canaryseed, chickpeas, corn, safflower, soybeans (oilseed and food grade), and sunflower (non-ornamental). These grain kinds will not be included on the list incorporated by reference.

Regulatory development

Consultation

Eastern Canada Declarations Working Group

In spring of 2021, the CGC established an Eastern Declarations Working Group comprised of a broad membership of grain sector stakeholders from Ontario, Quebec, and Atlantic Canada to better understand eastern grain handling context, consider potential regulatory amendments, and support successful implementation of delivery declarations in eastern Canada. Meetings were held between May and November during which several contextual

campagne agricole 2020-2021 et, par la suite, pour la campagne agricole 2021-2022, ce qui a donné plus de temps aux exploitants de silos et aux producteurs pour élaborer un plan de mise en œuvre pour la campagne agricole 2022-2023.

Objectif

Préserver l'intégrité du système canadien d'assurance de la qualité et de la salubrité des grains, tout en améliorant la souplesse et la capacité de répondre aux besoins du secteur des grains :

- en appliquant une approche de déclaration nationale dans l'ensemble du réseau des installations de manutention des grains agréées par la CCG, avec des exigences uniformes dans l'Ouest et dans l'Est du Canada;
- en faisant concorder l'obligation de déclaration avec les grains désignés au titre de la LGC qui sont assujettis à l'enregistrement des variétés et pour lesquels les critères de mérite s'appliquent dans le cadre de l'enregistrement des variétés (c'est-à-dire uniquement les grains visés à la partie I de l'annexe III du *Règlement sur les semences*).

Description

La modification réglementaire :

- modifiera le paragraphe 65(2) du RGC afin d'incorporer par renvoi une liste des grains pour lesquels une déclaration doit être faite et fournie, établie par la CCG et publiée sur le site Web de la CCG.

Cette liste permet de faire concorder l'obligation de déclaration avec les grains désignés au titre de la LGC qui sont soumis à l'enregistrement des variétés et pour lesquels les critères de mérite s'appliquent dans le cadre de l'enregistrement des variétés. En conséquence de ce changement, les grains suivants seront effectivement exclus de l'obligation de déclaration : graine à canaris, pois chiches, maïs, carthame, soja (oléagineux et alimentaire) et tournesol (non ornemental). Ces types de grain ne seront pas inclus dans la liste incorporée par renvoi.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Groupe de travail sur la déclaration à la livraison dans l'Est du Canada

Au printemps 2021, la CCG a mis sur pied un groupe de travail sur la déclaration à la livraison dans de l'Est du Canada, composé d'un grand nombre d'intervenants du secteur des grains de l'Ontario, du Québec et du Canada atlantique, afin de mieux comprendre le contexte de la manutention des grains dans l'Est, d'envisager des modifications réglementaires éventuelles et de soutenir la mise en œuvre réussie de la déclaration à la livraison dans l'Est

issues were identified for consideration. In particular, the eastern grain handling system is more focused on domestic markets and consumption in comparison to the export market-focused western grain handling system. Also, only terminal elevators are licensed by the CGC in eastern Canada; eastern country (or primary) elevators are regulated provincially. Finally, grain production in eastern Canada is dominated by corn, soybeans, and wheat, which represent the only three grains routinely delivered to CGC-licensed facilities. Concerns were voiced about the rationale for requiring declarations for corn and food-grade soybeans, as these grains are not subject to the variety registration process, and for oilseed-grade soybeans, which do not require merit assessment as part of the registration process.

Regulatory proposal consultations

After considering feedback from the Eastern Canada Declarations Working Group, throughout the week of November 15–19, 2021, the CGC held a number of targeted virtual stakeholder discussions outlining a regulatory proposal to amend the application of the declaration requirement from all grain types regulated under the CGA to only those grain types that are subject to variety registration under the *Seeds Act* and the *Seeds Regulations*, and for which merit criteria applies as part of the variety registration process. A detailed presentation was provided to stakeholders prior to the virtual discussions to help inform the conversations.

Eastern Canada

Members of the Eastern Canada Declarations Working Group generally reacted favourably to the regulatory proposal. While there remain some concerns about the necessity of declarations in eastern Canada and about implementation burden, the collective view was that the proposal addressed the bulk of eastern stakeholder concerns. Collaboration on communication and producer education activities leading up to the declaration implementation was also discussed.

Western Canada

Discussions were held with a broad range of grain producer stakeholders, including most provincial commodity commissions across the Prairie provinces and several national producer and commodity organizations. Reactions ranged from a general lack of awareness of the declaration requirement to general support for the CGC's regulatory proposal. There was acknowledgement that

du Canada. Des réunions ont eu lieu entre mai et novembre au cours desquelles plusieurs questions contextuelles ont été soulevées aux fins d'examen. En particulier, le réseau de manutention des grains de l'Est est plus axé sur les marchés et la consommation intérieurs que le réseau de manutention des grains de l'Ouest, axé sur les marchés d'exportation. De plus, dans l'Est du Canada, seuls les silos terminaux sont agréés par la CCG; les silos de collecte (ou primaires) de l'Est sont réglementés par les provinces. Enfin, la production céréalière dans l'Est du Canada est dominée par le maïs, le soja et le blé, qui représentent les trois seuls grains livrés régulièrement aux installations agréées par la CCG. Des inquiétudes ont été exprimées quant au bien-fondé d'exiger une déclaration pour le maïs et le soja alimentaire, puisque ces grains ne sont pas soumis au processus d'enregistrement des variétés, et pour le soja oléagineux, qui ne nécessite pas d'évaluation du mérite dans le cadre du processus d'enregistrement.

Consultations sur le projet de règlement

Après avoir pris en considération les commentaires du groupe de travail sur la déclaration à la livraison dans l'Est du Canada, la CCG a tenu, au cours de la semaine du 15 au 19 novembre 2021, un certain nombre de discussions virtuelles ciblées avec les intervenants, durant lesquelles elle a présenté un projet de règlement visant à modifier l'application de l'obligation de déclaration de tous les types de grain réglementés au titre de la LGC pour qu'elle s'applique uniquement aux types de grain qui sont assujettis à l'enregistrement des variétés au titre de la *Loi sur les semences* et du *Règlement sur les semences* et pour lesquels des critères de mérite s'appliquent dans le cadre du processus d'enregistrement des variétés. Une présentation détaillée a été fournie aux intervenants avant les discussions virtuelles dans le but d'éclairer les conversations.

Est du Canada

Les membres du groupe de travail sur la déclaration de l'Est du Canada ont généralement réagi favorablement au projet de règlement. Bien que certaines préoccupations subsistent quant à la nécessité de la déclaration dans l'Est du Canada et au fardeau de la mise en œuvre, l'opinion collective est que le projet répond à l'ensemble des préoccupations des intervenants de l'Est. La collaboration concernant les activités de communication et d'éducation des producteurs menant à la mise en œuvre de la déclaration a également fait l'objet de discussions.

Ouest canadien

Des discussions ont eu lieu avec un large éventail d'intervenants du secteur des grains, dont la plupart des commissions provinciales de produits dans les provinces des Prairies et plusieurs organisations nationales de producteurs et de produits. Les réactions allaient d'une méconnaissance générale de l'obligation de déclaration à un soutien général du projet de règlement de la CCG. Il a été reconnu

the current declaration requirements were designed to address U.S. trade concerns about the treatment of U.S. grain while protecting the Canadian grain quality and safety assurance system. One national producer association expressed concerns that the regulatory proposal may provide an incentive for crop types to move away from merit criteria as a part of variety registration.

Several groups asked why the CUSMA provisions for wheat were expanded to cover all grains regulated under the CGA, resulting in declarations being required for all grain kinds. The CGC indicated that there were several considerations leading to this decision, including that the CGC does not generally set requirements specific to one grain kind, and the strategic value of consistency from a trade perspective. The CGC clarified that its regulatory proposal must align with the CGA authority which permits U.S. grown grain of a registered variety in Canada to receive a statutory Canadian grain grade.

Some western producer organizations also raised other issues related to declarations, but not tied directly to the regulatory proposal. The CGC acknowledged these concerns, but noted that these issues are outside the statutory declaration requirement and the regulatory proposal. The CGC expressed a willingness to participate in broader policy discussions on these issues in a separate process.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

The CGC conducted a modern treaty assessment, and determined that there are no modern treaty obligations associated with this regulatory amendment. No direct impacts to Indigenous peoples are anticipated.

Instrument choice

Using a regulatory instrument to amend the grain kinds for which a declaration must be made and provided is the only available option. Incorporating the list of grains by reference provides the flexibility and responsiveness necessary for future updates to grain kinds that require a declaration.

que les exigences de déclaration actuelles ont été conçues pour répondre aux préoccupations du commerce américain concernant le traitement du grain américain tout en protégeant le système canadien d'assurance de la qualité et de la salubrité du grain. Une association nationale de producteurs s'est inquiétée du fait que le projet pourrait faire en sorte que des types de cultures s'éloignent des critères de mérite dans le cadre de l'enregistrement des variétés.

Plusieurs groupes ont demandé pourquoi les dispositions de l'ACEUM pour le blé ont été étendues à tous les grains réglementés par la LGC, ce qui fait qu'une déclaration est requise pour tous les types de grain. La CCG a indiqué que plusieurs considérations ont mené à cette décision, notamment le fait que la CCG ne fixe généralement pas d'exigences spécifiques à un type de grain, et la valeur stratégique de l'uniformité du point de vue commercial. La CCG a précisé que son projet de règlement devait s'aligner sur l'autorité de la LGC qui permet au grain cultivé aux États-Unis d'une variété enregistrée au Canada de recevoir un grade de grain canadien prévu par la loi.

Certaines organisations de producteurs de l'Ouest ont également soulevé d'autres questions relatives à la déclaration, mais non liées directement au projet de règlement. La CCG a reconnu ces préoccupations, mais a fait remarquer que ces questions ne relèvent pas de l'obligation de déclaration réglementaire et du projet de règlement. La CCG a exprimé sa volonté de participer à des discussions stratégiques plus poussées sur ces questions dans le cadre d'un processus distinct.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

La CCG a effectué une évaluation des traités modernes et a déterminé qu'aucune obligation découlant des traités modernes n'est associée à la modification réglementaire. Aucune incidence directe sur les peuples autochtones n'est prévue.

Choix de l'instrument

L'utilisation d'un instrument réglementaire pour modifier les types de grain pour lesquels une déclaration doit être faite et fournie est la seule option. L'incorporation de la liste des grains par renvoi offre la souplesse et la réactivité nécessaires pour les mises à jour ultérieures des types de grain pour lesquels une déclaration est exigée.

Regulatory analysis

Benefits

Grain kinds that require a declaration

Guided by the CGA, the CGC works in the interests of grain producers to establish and maintain standards of quality for Canadian grain, regulate grain handling in Canada, and ensure that grain is a dependable commodity — all factors that benefit the economy, trade, business and health and safety of Canadians. Amending the grain kinds for which the declaration obligation applies will better align the CGC declaration requirements with the overall Canadian grain handling context by accounting for the different grain production practices and market realities in the western and eastern grain sectors. This change will facilitate national implementation of declarations across the CGC-licensed grain handling system and, in turn, support the integrity of the Canadian grain quality and safety assurance system while delivering on Canada's trade commitments.

In some limited situations, compliance burden may be reduced for producers and licensees growing or handling deliveries of only grain kinds that are excluded from the declaration requirement (e.g. corn, soybeans). Measures put in place to support declaration obligations by country elevators or other parties not regulated by the CGC may also be reduced in this situation. However, as the CGR requires that a declaration must be provided for every grain kind and/or class at least once per crop year that covers all grain types at each licensee receiving deliveries, these savings will be very limited for both producers and grain handlers, as in most cases, multiple grain kinds are grown, delivered, and handled each crop year as part of standard crop rotation and business practices.⁹

⁹ The CGC data of grain handlings reported by licensed terminal elevators in Canada for crop years 2015–2016 through 2020–2021 show that all terminals, including terminals in eastern Canada, handled many kinds of grain, including wheat. No licensed terminal elevators handled only grains (e.g. corn, soybeans) that will not require a declaration under the regulatory amendment.

Analyse de la réglementation

Avantages

Types de grain pour lesquels une déclaration est exigée

Guidée par la LGC, la CCG travaille dans l'intérêt des producteurs de grains afin d'établir et de maintenir des normes de qualité pour le grain canadien, de réglementer la manutention du grain au Canada et de faire en sorte que le grain est une denrée fiable — autant de facteurs qui profitent à l'économie, au commerce, aux affaires, à la santé et à la sécurité des Canadiens. La modification des types de grain auxquels l'obligation de déclaration s'applique permettra de mieux harmoniser les exigences de déclaration de la CCG avec le contexte global de la manutention des grains au Canada en tenant compte des différentes pratiques de production de grain et réalités du marché propres aux secteurs des grains de l'Ouest et de l'Est. Le changement permettra de faciliter la mise en œuvre nationale de la déclaration dans tout le réseau des installations de manutention des grains agréées par la CCG et d'appuyer l'intégrité du système canadien d'assurance de la qualité et de la salubrité des grains, tout en respectant les engagements commerciaux du Canada.

Dans de rares situations, le fardeau lié à la conformité pourrait être réduit pour les producteurs et les manutentionnaires de grain qui cultivent ou manutentionnent uniquement des types de grain exclus de l'exigence de déclaration (par exemple le maïs et le soja). Les mesures mises en place pour appuyer les obligations de déclaration visant les silos de collecte ou autres parties non réglementées par la CCG pourraient aussi être réduites. Cependant, comme le RGC exige qu'une déclaration couvrant tous les types de grain soit fournie au moins une fois par campagne agricole pour chaque type et/ou classe de grain à chaque titulaire de licence recevant des livraisons, cette économie sera très limitée pour les producteurs et les manutentionnaires de grain, car dans la plupart des cas, plusieurs types de grain sont cultivés, livrés et manutentionnés chaque campagne agricole dans le cadre de la rotation des cultures et des pratiques commerciales standards⁹.

⁹ Les données de la CCG sur les manutentions de grain déclarées par les exploitants de silos terminaux agréés au Canada pour les campagnes agricoles 2015-2016 à 2020-2021 montrent que tous les silos terminaux, y compris ceux de l'Est canadien, ont manutentionné de nombreux types de grain, dont du blé. Aucun silo terminal agréé n'a manutentionné uniquement des grains (par exemple maïs, soja) pour lesquels une déclaration ne sera pas exigée au titre de la modification réglementaire.

Costs

Grain kinds that require a declaration

Adjusting the grain kinds that require a declaration will result in no incremental regulatory compliance costs to CGC-licensees in western Canada, eastern Canada, producers or the CGC.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs on small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this regulatory amendment, as there is no change in administrative costs to business.

Regulatory cooperation and alignment

This regulatory amendment is consistent with Canada's trade obligations under article 2.3, paragraph 1 (National Treatment) of the Canada–United States–Mexico Agreement. Agriculture and Agri-Food Canada's Market Access Secretariat and the Canadian Food Inspection Agency's Seed Section have no opposition to the amendment.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this regulatory amendment.

Rationale

Incorporation by reference

Updates to variety registration information, changes in grain marketing practices, and market access issues can occur regularly. As such, incorporating by reference the list of grain kinds that require a declaration will enable timely updates without requiring a regulatory change and help support Canadian grain quality and dependability. Moving forward, this flexibility and responsiveness will be beneficial, as the Canadian Food Inspection Agency is

Coûts

Types de grain pour lesquels une déclaration est exigée

La modification des types de grain pour lesquels une déclaration est exigée n'entraînera pas de coûts supplémentaires liés à la conformité réglementaire pour les titulaires de licence de la CCG de l'Ouest canadien et de l'Est du Canada, les producteurs ou la CCG.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a pas de frais pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente modification réglementaire, puisque les frais administratifs demeurent inchangés pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette modification réglementaire est conforme aux obligations commerciales du Canada en vertu de l'article 2.3, paragraphe 1 (Traitement national) de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique. Le Secrétariat de l'accès aux marchés d'Agriculture et Agroalimentaire Canada et la Section des semences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments ne s'opposent pas à la modification.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a conclu qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence sur l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été repérée pour cette modification réglementaire.

Justification

Incorporation par renvoi

Des mises à jour de l'information sur l'enregistrement des variétés, des changements aux pratiques de commercialisation des grains et des problèmes d'accès aux marchés peuvent survenir régulièrement. Ainsi, l'incorporation par renvoi de la liste des types de grain pour lesquels une déclaration est exigée permettra des mises à jour opportunes sans nécessiter de modification réglementaire et contribuera à assurer la qualité et la fiabilité des grains

currently reviewing the variety registration system as part of its seed regulatory modernization initiative.

Grain kinds that require a declaration

Adjusting the grain kinds included on the incorporated list accounts for the different grain production practices, operational context, and market realities of the western and eastern Canadian grain sectors. This amendment acknowledges that declarations for the purpose of maintaining the integrity of Canadian grain quality are not the same for all grain kinds and will address many of the concerns of Canadian grain handlers, producer groups and commodity associations.

Specifically, the amendment will effectively result in declarations not being required for the majority of deliveries of eastern grain to the 18 CGC-licensed terminal elevators in eastern Canada. In eastern Canada, 70% of production is corn and 18% of production is soybeans, for a total of 88% of grain production that will not be subject to the declaration requirement. Declarations will only be required for one grain kind that is regularly delivered to CGC-licensed eastern terminal elevators — wheat, at 8% production.

Amending the grain kinds that require a declaration will facilitate national implementation of declarations with consistent requirements in both western and eastern Canada for the 2022–2023 crop year, while continuing to protect Canada's grain quality assurance system. To expedite implementation, eastern terminal elevators and sector stakeholders have the ability to leverage existing declaration processes in western Canada.

Implementation and compliance and enforcement

Implementation

The regulatory amendment is targeted to come into force on July 1, 2022.

As part of implementation, a communication strategy will involve notification to all Canadian grain sector stakeholders and updates to the CGC website prior to the amendment's coming into force.

The CGC "Declaration of Eligibility for Delivery of Grain" form, CGC program documentation, and information technology have been updated to support the regulatory amendment.

canadiens. À l'avenir, cette souplesse et cette réactivité seront bénéfiques, car l'Agence canadienne d'inspection des aliments examine actuellement le système d'enregistrement des variétés dans le cadre de son initiative de modernisation de la réglementation des semences.

Types de grain pour lesquels une déclaration est exigée

La modification des types de grain figurant sur la liste incorporée tient compte des différences entre les pratiques de production de grain, le contexte opérationnel et les réalités du marché propres aux secteurs des grains de l'Ouest et de l'Est du Canada. La modification reconnaît qu'une déclaration visant à préserver l'intégrité de la qualité des grains canadiens ne peut être la même pour tous les types de grain, et elle répondra à bon nombre des préoccupations soulevées par les manutentionnaires de grain, les groupes de producteurs et les associations de produits du Canada.

Plus précisément, la modification fera effectivement en sorte que la déclaration ne soit pas requise pour la majorité des livraisons de grain de l'Est aux 18 silos terminaux agréés par la CCG dans l'Est du Canada. Dans l'Est du Canada, le maïs constitue 70 % de la production, et le soja 18 %, ce qui veut dire que 88 % de la production de grain ne sera pas assujettie aux exigences de déclaration. La déclaration ne sera requise que pour un type de grain livré de façon régulière aux silos terminaux de l'Est agréés par la CCG, soit le blé, qui constitue 8 % de la production.

La modification des types de grain pour lesquels une déclaration est exigée facilitera la mise en œuvre nationale de la déclaration en établissant des exigences cohérentes dans l'Ouest canadien et dans l'Est du Canada pour la campagne agricole 2022-2023, tout en continuant de protéger le système d'assurance de la qualité des grains du Canada. Afin d'accélérer la mise en œuvre, les exploitants de silos terminaux de l'Est et les intervenants du secteur peuvent tirer parti des processus de déclaration déjà en place dans l'Ouest canadien.

Mise en œuvre et conformité et application

Mise en œuvre

La modification réglementaire doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre, la stratégie de communication prévoit l'envoi d'avis à tous les intervenants du secteur des grains et la mise à jour du site Web de la CCG avant l'entrée en vigueur de la modification.

Le formulaire de « Déclaration d'admissibilité à la livraison de grain » de la CCG, la documentation du programme de la CCG et la technologie de l'information ont été mis à jour pour appuyer la modification réglementaire.

Compliance and enforcement

Prior to the start of each new crop year, the CGC will review, update, and post the “Declaration of Eligibility for Delivery of Grain” form and the “Kinds of Grain that Require a Declaration of Eligibility for Delivery of Grain” list on its website. Evidence that declarations are in use by licensees will continue to be part of the CGC’s licensing and auditing processes.

Contact

Melanie Gustafson
Senior Policy Analyst
Canadian Grain Commission
303 Main Street
Winnipeg, Manitoba
R3C 3G8
Telephone: 204-292-5721

Conformité et application

Avant le début de chaque nouvelle campagne agricole, la CCG examinera le formulaire de « Déclaration d’admissibilité à la livraison de grain » et la liste des « Types de grain pour lesquels une déclaration d’admissibilité à la livraison de grain est exigée », les mettra à jour et les affichera sur son site Web. Les titulaires de licence devront continuer de fournir des preuves qu’ils utilisent la déclaration dans le cadre des processus d’agrément et de vérification de la CCG.

Personne-ressource

Melanie Gustafson
Analyste principale des politiques
Commission canadienne des grains
303, rue Main
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3G8
Téléphone : 204-292-5721

Registration
SOR/2022-78 April 7, 2022

CUSTOMS TARIFF

P.C. 2022-342 April 6, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115^a of the *Customs Tariff*^b, makes the annexed *Order Repealing the Certain Goods Remission Order (COVID-19)*.

Order Repealing the Certain Goods Remission Order (COVID-19)

Repeal

1 The *Certain Goods Remission Order (COVID-19)*¹ is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the 30th day after the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The *Certain Goods Remission Order (COVID-19)* [the temporary Remission Order], which has temporarily waived customs duties on medical goods, including personal protective equipment (PPE), has fulfilled its objectives of helping address supply shortages of medical supplies in Canada, including PPE. As the measure is no longer warranted, it is being repealed.

Background

The outbreak of COVID-19 led to a sharp increase in domestic demand for medical supplies, including PPE. As part of the Government's broader response to mitigate the economic impacts of COVID-19 and support sourcing options at a lower cost for critical goods needed to combat

Enregistrement
DORS/2022-78 Le 7 avril 2022

TARIF DES DOUANES

C.P. 2022-342 Le 6 avril 2022

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu de l'article 115^a du *Tarif des douanes*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret abrogeant le Décret de remise visant certaines marchandises (COVID-19)*, ci-après.

Décret abrogeant le Décret de remise visant certaines marchandises (COVID-19)

Abrogation

1 Le *Décret de remise visant certaines marchandises (COVID-19)*¹ est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur le trentième jour suivant la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Le *Décret de remise visant certaines marchandises (COVID-19)* [le Décret de remise temporaire], qui avait renoncé temporairement aux droits de douane sur les marchandises médicales, y compris l'équipement de protection individuelle (EPI), a réalisé son objectif d'aider à combler les pénuries de fournitures médicales au Canada, y compris l'EPI. Étant donné que la mesure n'est plus justifiée, celle-ci est abrogée.

Contexte

La pandémie de la COVID-19 a entraîné une forte augmentation de la demande intérieure de fournitures médicales, y compris d'EPI. Dans le cadre de la réponse plus large du gouvernement visant à atténuer les répercussions économiques de la COVID-19 et à appuyer les options

^a S.C. 2005, c. 38, par. 145(2)(j)

^b S.C. 1997, c. 36

¹ SOR/2020-101

^a L.C. 2005, ch. 38, al. 145(2)jj)

^b L.C. 1997, ch. 36

¹ DORS/2020-101

the pandemic, the Government implemented the temporary Remission Order. Effective May 4, 2020, this Order temporarily waived otherwise applicable customs duties on imports of specified medical supplies, including PPE. Tariff relief for specified goods was made available to all importers, including businesses, distributors, and individual Canadians. Key categories of products covered by the temporary Remission Order included diagnostic test kits, face and eye protection, gloves, protective garments, disinfectants/sterilization products, medical devices, thermometers, wipes and medical consumables, and other goods (e.g. soap). The temporary Remission Order reduced the cost of importing these goods, with the primary goal of better equipping Canadian businesses, essential service providers, and Canadians with necessary medical supplies, including PPE.

Since its implementation, the Government has continued to monitor the usage of the temporary Remission Order, as well as domestic supply and demand of medical goods in Canada, and has concluded that domestic shortages of medical goods, including PPE, have been resolved and Canada is no longer in an emergency scenario that warrants this temporary tariff relief.

The temporary Remission Order was adopted following another COVID-19 measure announced on March 16, 2020, which temporarily broadened the entities eligible for relief from customs duties and the Goods and Services Tax and the Harmonized Sales Tax (GST/HST) under the *Goods for Emergency Use Remission Order*, to include certain health-care entities and first responders. Since no claims for customs duties relief were claimed under this measure, it will end on the date on which the repeal of the temporary Remission Order becomes effective.

Objective

The objective of the *Order Repealing the Certain Goods Remission Order (COVID-19)* [the Order] is to repeal the temporary Remission Order implemented at the outset of the COVID-19 pandemic to temporarily waive customs duties applicable to the importation of medical supplies, including PPE.

Description

The *Order Repealing the Certain Goods Remission Order (COVID-19)* reinstates applicable customs duties on imports of specified medical supplies, including PPE, that were waived on a temporary and emergency basis in response to the COVID-19 pandemic. Repealing the

d'approvisionnement à un moindre coût pour les biens essentiels nécessaires pour combattre la pandémie, le gouvernement a mis en œuvre le Décret de remise temporaire. À compter du 4 mai 2020, ce décret exonérait temporairement des droits de douane autrement applicables aux importations de certaines fournitures médicales, y compris l'EPI. L'exonération tarifaire pour les biens spécifiés était offerte à tous les importateurs, notamment les entreprises, les distributeurs et les particuliers canadiens. Les principales catégories de produits couvertes par le Décret de remise temporaire comprenaient les trousseaux de test de diagnostic, les protections pour le visage et les yeux, les gants, les vêtements de protection, les désinfectants et les produits de stérilisation, les appareils médicaux, les thermomètres, les lingettes et des matériaux de consommation médicale, et d'autres produits (par exemple le savon). Le Décret de remise temporaire a réduit le coût de l'importation de ces biens, dans le but principal de mieux équiper les entreprises canadiennes, les fournisseurs de services essentiels et les Canadiens des fournitures médicales nécessaires, y compris l'EPI.

Depuis sa mise en œuvre, le gouvernement a continué de surveiller l'utilisation du Décret de remise temporaire, ainsi que l'offre et la demande nationales de produits médicaux au Canada, et a conclu que les pénuries nationales de marchandises médicales, y compris l'EPI, ont été réglées et le Canada n'est plus en situation d'urgence qui nécessite cette exonération tarifaire temporaire.

Le Décret de remise temporaire a été adopté à la suite d'une autre mesure en réponse à la COVID-19 annoncée le 16 mars 2020 qui a augmenté temporairement le nombre d'entités éligibles à une exonération des droits de douane et de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) en vertu du *Décret de remise à l'égard de marchandises devant être utilisées dans des cas d'urgence*, afin d'inclure certains organismes de santé et premiers intervenants. Étant donné qu'aucune exonération de droit de douane a été réclamée en vertu de cette mesure, celle-ci prendra fin à la date d'entrée en vigueur de l'abrogation du Décret de remise temporaire.

Objectif

Le *Décret abrogeant le Décret de remise visant certaines marchandises (COVID-19)* [le Décret] a pour but d'abroger le Décret de remise temporaire mis en œuvre au début de la pandémie de la COVID-19 en vue de renoncer temporairement aux droits de douane applicables aux importations de fournitures médicales, y compris l'EPI.

Description

Le *Décret abrogeant le Décret de remise visant certaines marchandises (COVID-19)* rétablit les droits de douane applicables aux importations de certaines fournitures médicales, y compris l'EPI, qui étaient exonérés temporairement à titre d'urgence en réponse à la pandémie de la

temporary Remission Order reinstates most-favoured nation (MFN) tariffs on specified goods, including PPE, to the rates in effect immediately before the temporary Remission Order took effect. These MFN rates range from 6% to 18%.

The Order will take effect 30 days from the date on which it is registered in order to provide advanced notice to the importing community. Goods already in transit to Canada prior to the date of effect of the repeal may continue to benefit from relief under the temporary Remission Order, subject to the conditions specified therein.

Canadians will continue to benefit from other relief implemented by the Government to make PPE more affordable for Canadians, including the removal of the GST/HST from the purchases of face masks and face shields announced in December 2020, which remains in place until face coverings are no longer broadly recommended by public health guidelines.

Importers may also be eligible to claim other targeted tariff relief for goods that were previously covered by the scope of the temporary Remission Order, such as by claiming preferential tariff treatment for imports from Canada's free trade agreement partners, or conditional tariff relief for goods to be used in a medical environment as described in the Canada Border Services Agency (CBSA) [Memorandum D10-15-26](#).

Regulatory development

Consultation

The Order terminates a temporary emergency measure implemented in response to the COVID-19 pandemic. Public consultations were not undertaken due to the need to respond expeditiously to the extraordinary public health situation. The Government indicated at the time of implementation that the measure would be temporary and remain in effect only as long as the COVID-19 situation warranted. As supply shortages of medical equipment, including PPE, have now been addressed, and other short-term measures to address supply shortages are being phased out, the measure is no longer required and will be terminated, consistent with the phase out of other broad-based emergency measures. The Order has been exempt from prepublication in the *Canada Gazette*, as this would impact the Government's ability to promptly end the measure in line with similar actions being taken in the immediate term as part of the transition to more targeted support measures.

COVID-19. L'abrogation du Décret de remise temporaire rétablit les tarifs de la nation la plus favorisée (NPF) sur certains biens, y compris l'EPI, aux taux en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du Décret de remise temporaire. Ces taux de la NPF varient de 6 % à 18 %.

Le Décret entrera en vigueur 30 jours suivant la date de son enregistrement afin de donner un préavis à la communauté importatrice. Les marchandises déjà en transit vers le Canada avant la date d'entrée en vigueur de l'abrogation peuvent continuer à profiter de l'exonération en vertu du Décret de remise temporaire, sous réserve des conditions qui y sont énoncées.

Les Canadiens continueront de bénéficier d'autres allègements mis en œuvre par le gouvernement pour rendre l'EPI plus abordable pour les Canadiens, y compris l'allègement de la TPS/TVH sur les fournitures de certains masques et écrans faciaux annoncé en décembre 2020, qui demeure en vigueur jusqu'à ce que leur utilisation ne soit plus largement recommandée en vertu des directives de la santé publique.

Les importateurs peuvent avoir le droit de demander d'autres allègements tarifaires ciblés pour les marchandises qui étaient auparavant visées par la portée du Décret de remise temporaire, comme demander un traitement tarifaire préférentiel pour les importations provenant de partenaires du Canada sous un accord de libre-échange, ou un allègement tarifaire conditionnel pour des biens devant être utilisés dans un environnement médical, conformément à ce qui est décrit dans le [Mémoire D10-15-26](#) de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le Décret met fin à une mesure d'urgence temporaire mise en œuvre en réponse à la pandémie de la COVID-19. Des consultations publiques n'ont pas été entreprises en raison de la nécessité de répondre rapidement à la situation de santé publique extraordinaire. Le gouvernement a indiqué au moment de la mise en œuvre que la mesure serait temporaire et demeurerait en vigueur seulement aussi longtemps que la situation de la COVID-19 le justifiera. Étant donné que les pénuries de matériel médical, y compris l'EPI, ont été comblées et que d'autres mesures à court terme visant à remédier aux pénuries d'approvisionnement sont progressivement éliminées, la mesure n'est plus nécessaire et prendra fin conformément à l'élimination progressive d'autres mesures d'urgence générales. Le Décret a été exempté de la publication préalable dans la *Gazette du Canada*, car cela aurait touché la capacité du gouvernement de mettre rapidement fin à la mesure conformément aux mesures semblables prises immédiatement dans le cadre de la transition vers des mesures de soutien plus ciblées.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

This Order is not expected to impact Indigenous peoples. Any individual or business importing products into Canada may be subject to the re-imposed tariffs, to the extent they are importing a product previously covered by the scope of the temporary Remission Order and for which other forms of tariff relief are not available.

Instrument choice

The only viable mechanism to repeal the *Certain Goods Remission Order (COVID-19)* is by an Order on the recommendation of the Minister of Finance pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Repealing the temporary Remission Order will reinstate MFN tariffs on specified goods, including PPE, to the rates in effect immediately before the temporary Remission Order took effect, representing a return to the status quo before the COVID-19 pandemic. For businesses that claimed the benefits of the temporary Remission Order for imports covered by the scope of the temporary Remission Order, the Order could increase costs for these businesses back to pre-COVID-19 levels, unless another form of tariff relief is available.

The Government communicated upon implementation that the Remission Order would be temporary and remain in effect as long as warranted by the COVID-19 situation.

From implementation in May 2020 through January 2022, the temporary Remission Order has resulted in approximately \$653 million in savings for importers, which also represent foregone tariff revenues for the Government. Based on recent trade patterns, it is estimated that repealing the temporary Remission Order would have a positive impact on Government tariff revenues of approximately \$324 million annually, which represents a corresponding cost to importers in the form of higher customs duties.

Small business lens

This Order could increase costs for some businesses that claimed the benefits of the temporary Remission Order for imports covered by the scope of the temporary Remission Order, including potentially small businesses, by reinstating specified tariffs to the MFN rates in effect

Obligations relatives aux traités modernes et mobilisation et consultation des Autochtones

Ce décret ne devrait pas avoir d'incidence sur les peuples autochtones. Tout individu ou toute entreprise qui importe des produits au Canada peut être assujéti aux tarifs imposés de nouveau, dans la mesure où ils importent un produit qui était auparavant visé par la portée du Décret de remise temporaire et pour lequel d'autres formes d'allègement tarifaire ne sont pas offertes.

Choix de l'instrument

Le seul mécanisme viable pour abroger le *Décret de remise visant certaines marchandises (COVID-19)* est par décret sur recommandation du ministre des Finances en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

L'abrogation du Décret de remise temporaire rétablira les tarifs de la NPF sur certains biens, y compris l'EPI, aux taux en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du Décret de remise temporaire, représentant un retour au statu quo avant la pandémie de la COVID-19. Pour les entreprises qui ont demandé des prestations en vertu du Décret de remise temporaire pour les importations visées par la portée du Décret de remise temporaire, le présent décret pourrait augmenter les coûts de ces entreprises jusqu'aux niveaux ayant précédé la pandémie de la COVID-19, à moins qu'une autre forme d'allègement tarifaire ne soit offerte.

Le gouvernement a indiqué au moment de la mise en œuvre que le Décret de remise serait temporaire et demeurerait en vigueur aussi longtemps que la situation de la COVID-19 le justifierait.

Depuis sa mise en œuvre en mai 2020 et jusqu'en janvier 2022, le Décret de remise temporaire a permis aux importateurs d'économiser environ 653 millions de dollars, ce qui représente également des recettes tarifaires perdues pour le gouvernement. Selon les tendances commerciales récentes, il est estimé que l'abrogation du Décret de remise temporaire aurait une incidence positive sur les recettes tarifaires du gouvernement d'environ 324 millions de dollars par année, ce qui représente un coût correspondant pour les importateurs sous forme de droits de douane plus élevés.

Lentille des petites entreprises

Le présent décret pourrait augmenter les coûts pour certaines entreprises qui ont demandé des prestations en vertu du Décret de remise temporaire pour les importations visées par la portée du Décret de remise temporaire, y compris possiblement les petites entreprises, en

immediately before the temporary Remission Order took effect. Since tariffs are measures of general application that cannot distinguish between the size of businesses, the Order will take effect 30 days from the date on which it is registered in order to provide advanced notice to the importing community.

One-for-one rule

The one-for-one rule applies, since the temporary Remission Order is being repealed, and considered a title out. There will be no change in the standard customs documentation required for imported goods as a result of the repeal of the *Certain Goods Remission Order (COVID-19)*. As a result, this Order will not result in any new administrative costs or savings to business.

Regulatory cooperation and alignment

This Order does not represent the imposition of any new tariffs, but rather reinstates MFN tariffs on specified goods, including PPE, to the rates in effect immediately before the temporary Remission Order took effect. As a result, repealing the temporary Remission Order is consistent with Canada's commitments under the World Trade Organization agreements and its free-trade agreements.

Strategic environmental assessment

The Department of Finance undertook a preliminary environmental scan and concluded that no significant environmental effects are expected, whether positive or negative.

Gender-based analysis plus (GBA+)

No groups are expected to be disproportionately affected by the Order. Any individual or business importing products into Canada may be subject to the re-imposed tariffs, to the extent they are importing a product previously covered by the scope of the temporary Remission Order and other forms of tariff relief are not available.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The CBSA is responsible for administering the *Customs Tariff* and its regulations. The CBSA will inform importers of administrative issues related to this Order, as appropriate.

rétablissant des tarifs précis au taux de la NPF en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du Décret de remise temporaire. Étant donné que les tarifs sont des mesures d'application générale qui ne peuvent faire la distinction entre la taille des entreprises, le Décret entrera en vigueur 30 jours suivant la date de son enregistrement afin de donner un préavis à la communauté importatrice.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » s'applique, car le Décret de remise temporaire est abrogé et considéré comme une réglementation en moins. Il n'y aura aucune modification apportée aux documents douaniers normalisés requis pour les marchandises importées à la suite de l'abrogation du *Décret de remise visant certaines marchandises (COVID-19)*. Par conséquent, le présent décret n'entraînera aucun nouveau coût administratif ni d'économies pour les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Ce décret ne représente pas l'imposition de nouveaux tarifs, mais rétablit plutôt les tarifs de la NPF sur certaines marchandises, y compris l'EPI, aux taux en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du Décret de remise temporaire. Par conséquent, l'abrogation du Décret de remise temporaire est conforme aux engagements du Canada en vertu des accords de l'Organisation mondiale du commerce et de ses accords libre-échange.

Évaluation environnementale stratégique

Le ministère des Finances a entrepris une analyse environnementale préliminaire et a conclu qu'aucun effet environnemental important n'est prévu, qu'il soit positif ou négatif.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Aucun groupe ne devrait subir d'incidences disproportionnées par le Décret. Tout individu ou toute entreprise qui importe des produits au Canada peut être assujéti aux tarifs imposés de nouveau, dans la mesure où ils importent un produit qui était auparavant visé par la portée du Décret de remise temporaire et d'autres formes d'allègement tarifaire ne sont pas offertes.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

L'ASFC est responsable de l'administration du *Tarif des douanes* et de ses règlements. L'ASFC informera les importateurs des questions administratives liées au présent décret, s'il y a lieu.

Contact

Yannick Mondy
International Trade Policy Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: fin.tariff-tarif.fin@canada.ca

Personne-ressource

Yannick Mondy
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : fin.tariff-tarif.fin@canada.ca

Registration
SOR/2022-79 April 7, 2022

PENSION BENEFITS STANDARDS ACT, 1985

P.C. 2022-343 April 6, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and pursuant to paragraphs 39(1)(h.2)^a and (o) of the *Pension Benefits Standards Act, 1985*^b, makes the annexed *Canada Post Corporation Pension Plan Funding Regulations*.

Canada Post Corporation Pension Plan Funding Regulations

Definitions and Application

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

1985 Regulations means the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (*Règlement de 1985*)

Act means the *Pension Benefits Standards Act, 1985*. (*Loi*)

solvency special payment means a special payment required under paragraph 9(4)(c) or (d) of the 1985 Regulations. (*paiement spécial de solvabilité*)

Defined benefit plan

2 These Regulations apply to the Canada Post Corporation's defined benefit plan in respect of which certificate of registration number 57136 has been issued by the Superintendent under the Act.

Payment Relief

Solvency special payments

3 Despite paragraphs 9(4)(c) and (d) of the 1985 Regulations, no solvency special payment is required in respect of a plan year ending after the coming into force of these Regulations.

Solvency ratio

4 Despite subsections 9.3(1) and (3) of the 1985 Regulations, the prescribed solvency ratio level for the purposes of paragraphs 10.1(2)(c) and (d) of the Act is 1.05.

^a S.C. 2010, c. 12, s. 1820(2)

^b R.S., c. 42 (2nd Supp.)

Enregistrement
DORS/2022-79 Le 7 avril 2022

LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION

C.P. 2022-343 Le 6 avril 2022

Sur recommandation de la ministre des Finances et en vertu des alinéas 39(1)h.2)^a et o) de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la capitalisation du régime de retraite de la Société canadienne des postes*, ci-après.

Règlement sur la capitalisation du régime de retraite de la Société canadienne des postes

Définitions et application

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

Loi La *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*. (*Act*)

paiement spécial de solvabilité Paiement spécial prévu aux alinéas 9(4)c) ou d) du Règlement de 1985. (*solvency special payment*)

Règlement de 1985 Le *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*. (*1985 Regulations*)

Régime à prestations déterminées

2 Le présent règlement s'applique au régime à prestations déterminées de la Société canadienne des postes dont l'agrément est constaté par le certificat numéro 57136 délivré par le surintendant au titre de la Loi.

Allègement

Paiements spéciaux de solvabilité

3 Malgré les alinéas 9(4)c) et d) du Règlement de 1985, aucun paiement spécial de solvabilité n'est exigé à l'égard d'un exercice du régime qui se termine après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Seuil de solvabilité

4 Malgré les paragraphes 9.3(1) et (3) du Règlement de 1985, pour l'application des alinéas 10.1(2)c) et d) de la Loi, le seuil de solvabilité est de 1,05.

^a L.C. 2010, ch. 12, par. 1820(2)

^b L.R., ch. 32 (2^e suppl.)

Information

5 The following information is prescribed, in addition to the information referred to in subsections 23(1) and (1.1) of the 1985 Regulations, for the purposes of subparagraphs 28(1)(b)(iv) and (b.1)(ii) of the Act:

- (a)** the amount of the plan's solvency deficiency as shown in the last actuarial report filed with the Superintendent;
- (b)** the amount of any payments that are required to be made for the plan year covered by the statement; and
- (c)** the amount of any solvency special payments that, but for section 3, would have been required for the plan year.

Cessation of Effect**December 31, 2024**

6 These Regulations cease to have effect on December 31, 2024.

Coming into Force**Registration**

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Canada Post Corporation (Canada Post) is responsible for making current service contributions to its pension plan as well as special payments to cover any funding shortfalls. As of December 31, 2020, Canada Post had a solvency deficit to be funded of approximately \$6.3 billion.

Agent Crown corporations, such as Canada Post, are permitted to reduce their solvency special payments under the *Pension Benefits Standards Act, 1985* (PBSA) and the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* (PBSR), up to a limit of 15% of the plan's liabilities. In order to reduce its solvency payments, the agent Crown corporation must receive letters of acknowledgement and of non-objection from its responsible minister and the Minister of Finance, as the Government of Canada is ultimately responsible for the financial obligations of agent Crown corporations.

Renseignements

5 Pour l'application des sous-alinéas 28(1)b(iv) et b.1(ii) de la Loi, les renseignements prévus sont, outre les renseignements visés aux paragraphes 23(1) et (1.1) du Règlement de 1985 :

- a)** le montant du déficit de solvabilité du régime qui figure dans le dernier rapport actuariel déposé auprès du surintendant;
- b)** le montant de tout paiement exigé pour l'exercice du régime auquel le relevé s'applique;
- c)** le montant de tout paiement spécial de solvabilité qui, n'eût été l'article 3, aurait été exigé pour l'exercice du régime.

Cessation d'effet**31 décembre 2024**

6 Le présent règlement cesse d'avoir effet le 31 décembre 2024.

Entrée en vigueur**Enregistrement**

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Société canadienne des postes (Postes Canada) est responsable de verser des cotisations au titre des services courants à son régime de retraite ainsi que des paiements spéciaux pour remédier à tout déficit de financement. Au 31 décembre 2020, Postes Canada avait un déficit de provisionnement de solvabilité d'environ 6,3 milliards de dollars.

Les sociétés d'État mandataires, comme Postes Canada, sont autorisées à réduire leurs paiements spéciaux de solvabilité en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (LNPP) et du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP), jusqu'à concurrence de 15 % du passif du régime. Afin de réduire ses paiements de solvabilité, la société d'État mandataire doit recevoir des lettres d'accusé de réception et de non-opposition de la part de son ministre responsable et du ministre des Finances, étant donné que le gouvernement du Canada est l'ultime responsable des obligations financières des sociétés d'État mandataires.

Canada Post had reduced its solvency special payments in accordance with the PBSA by an aggregate amount of \$4.1 billion as at December 31, 2019. Canada Post was also provided relief from its 2020 solvency payment obligations through the April 1, 2020, to December 31, 2020, moratorium period set out in the *Solvency Special Payments Relief Regulations, 2020*. This allowed Canada Post to preserve its remaining room to reduce solvency payments for its 2021 obligations and it is expected that Canada Post will reach the 15% agent Crown solvency reduction limit (as a share of plan liabilities) by mid-2022.

Canada Post is facing difficult market conditions, including persistent erosion in transaction mail revenue, increased costs stemming from the COVID-19 pandemic, and a need to adapt to remain competitive in the e-commerce and parcel delivery sectors. If Canada Post were required to make its solvency payments, based on the expectation that it will reach the limit for agent Crown corporation payment reductions in 2022, its cash reserves would be depleted and its ability to make capital investments in strategic initiatives and infrastructure would be severely inhibited.

Background

The PBSA and PBSR apply to pension plans that are linked to employment that falls under federal jurisdiction. Areas of employment that fall under federal jurisdiction include, but are not limited to, work in connection with navigation and shipping, banking, interprovincial transportation and communications, employment in certain federal Crown corporations, and all private sector employment in the Yukon, the Northwest Territories and Nunavut.

The PBSA requires that federally regulated defined benefit pension plans fund promised benefits in accordance with the prescribed tests and standards for solvency that are set out in the PBSR. Defined benefit (DB) pension plans must file actuarial valuations using two different sets of actuarial assumptions. “Solvency valuations” use assumptions consistent with a plan being terminated on the valuation date and the benefits paid out as annuities, while “going concern valuations” are based on the assumption that the plan will continue to operate indefinitely. Where these valuations show a pension plan’s assets to be less than its liabilities (i.e. the value of the accrued pension benefits), special payments by the employer must be made into the plan, in addition to normal cost contributions, to eliminate the deficiency over a period of 5 years for solvency deficits and 15 years for going concern deficits.

Postes Canada avait réduit ses paiements spéciaux de solvabilité conformément à la LNPP d’un montant total de 4,1 milliards de dollars au 31 décembre 2019. Postes Canada a aussi obtenu un allègement de ses obligations de paiement de solvabilité de 2020 pour la période de moratoire du 1^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020, établie dans le *Règlement sur l’allègement relatif aux paiements spéciaux de solvabilité (2020)*. Cela a permis à Postes Canada de conserver sa marge de manœuvre pour réduire les paiements de solvabilité pour ses obligations de 2021 et il est probable qu’elle atteindra la limite de réduction de la solvabilité de l’État de 15 % (en part du passif du régime) d’ici le milieu de 2022.

Postes Canada fait face à des conditions difficiles sur le marché, notamment une érosion persistante des revenus provenant du courrier transactionnel, une augmentation des coûts découlant de la pandémie de la COVID-19 et un besoin de s’adapter pour rester concurrentiel dans les secteurs du commerce électronique et de la livraison de colis. Si Postes Canada était tenue d’effectuer ses paiements de solvabilité parce qu’elle prévoit atteindre la limite des réductions des paiements des sociétés d’État mandataires en 2022, ses réserves de trésorerie seraient épuisées et sa capacité à investir des capitaux dans des initiatives stratégiques et d’infrastructure serait sérieusement freinée.

Contexte

La LNPP et le RNPP s’appliquent aux régimes de retraite qui sont reliés à un emploi qui relève de la compétence fédérale. Les secteurs d’emploi qui relèvent de la compétence fédérale comprennent, sans toutefois s’y limiter, le travail dans le domaine de la navigation et l’expédition, les services bancaires, les transports et les communications interprovinciaux, l’emploi dans certaines sociétés d’État fédérales et tous les emplois du secteur privé au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

La LNPP exige que les régimes de retraite à prestations déterminées sous réglementation fédérale financent les prestations promises conformément aux critères et aux normes de solvabilité prescrits énoncés dans le RNPP. Les régimes de retraite à prestations déterminées (PD) doivent déposer une évaluation actuarielle en utilisant deux ensembles différents d’hypothèses actuarielles. Les « évaluations de solvabilité » reposent sur des hypothèses liées à la cessation du régime à la date de l’évaluation et au paiement de toutes les prestations à titre de rentes, tandis que les « évaluations sur une base de continuité » se fondent sur l’hypothèse de la poursuite indéfinie des activités du régime. Lorsque ces évaluations montrent que l’actif d’un régime de retraite est inférieur à son passif (c’est-à-dire la valeur des prestations de retraite accumulées), l’employeur doit verser des paiements spéciaux au régime, en plus des cotisations normales au titre de coûts, pour éliminer l’écart sur une période de 5 ans pour les déficits de solvabilité et de 15 ans pour les déficits de continuité.

One of the main objectives of federal pension regulation is to set out standards for the funding and investments of pension plans so that pension plan assets are sufficient to meet pension plan obligations. This serves to protect the rights and interests of pension plan members, retirees, and other beneficiaries. At the same time, the PBSA recognizes that pension plans may find themselves in deficit positions because of a variety of factors such as changes in actuarial valuations resulting in actuarial losses to the fund and downturns in the financial markets. Plan sponsors may also experience situations where they are unable to meet the PBSA's pension funding obligations due to financial challenges that could threaten the sponsor's corporate sustainability, and subsequently negatively impact pension benefit security.

Under the PBSA, the Minister of Finance may recommend to the Governor in Council that special funding regulations be made to provide pension funding relief to the employer in order to improve the plan's long-term sustainability. Funding relief is typically only granted in extraordinary situations where normal funding obligations would exacerbate corporate financial challenges and when other available funding relief options, such as letters of credit (or agent Crown corporation solvency reductions), have already been considered.

In 2014, special funding regulations were made in respect of the Canada Post pension plan that provided the Corporation with temporary relief from its going concern and solvency special payment obligations from their date of registration on February 28, 2014, to December 31, 2017. At the time, the cash requirements for Canada Post's special payment obligations would have significantly strained its financial position.

From 2018 to 2020, Canada Post reduced its solvency payment obligations to the extent permitted under the agent Crown provisions in the PBSR. The PBSR set a limit for a plan's aggregate amount of all solvency reductions of 15% of plan liabilities and, in 2020, Canada Post's reduction amount was expected to approach the regulatory limit. However, in order to support federally regulated pension plans during the COVID-19 pandemic, the Government enacted the *Solvency Special Payments Relief Regulations, 2020* in May 2020, which provided all federally regulated plans with a moratorium on any solvency payment obligations due between April 1, 2020, and December 31, 2020. This allowed Canada Post to preserve its remaining room to reduce solvency payments under the agent Crown solvency reduction provisions for its 2021 obligations and part of its 2022 obligations.

Un des principaux objectifs du règlement fédéral sur les régimes de retraite est d'établir des normes pour le financement et les placements des régimes de retraite de façon que leurs actifs soient suffisants pour répondre à leurs obligations. Cet objectif sert à protéger les droits et les intérêts des participants aux régimes de retraite, des retraités et des autres bénéficiaires. En même temps, la LNPP reconnaît que les régimes de retraite peuvent se retrouver dans une situation de déficit en raison de divers facteurs, comme les changements dans les évaluations actuarielles qui entraînent des pertes actuarielles pour le fonds et des ralentissements des marchés financiers. Les promoteurs des régimes peuvent également se trouver dans des situations où ils ne peuvent pas s'acquitter des obligations de financement de pension dans le cadre de la LNPP en raison de difficultés financières qui pourraient menacer leur viabilité organisationnelle et avoir, par la suite, une incidence négative sur la sécurité des prestations de retraite.

En vertu de la LNPP, le ministre des Finances peut recommander au gouverneur en conseil d'adopter des règlements spéciaux sur le financement afin d'accorder un allègement du financement du régime de retraite à l'employeur et en améliorer la viabilité à long terme. L'allègement de financement n'est généralement accordé que dans des situations extraordinaires où des obligations de financement normales aggraveraient les difficultés financières organisationnelles et lorsque d'autres options d'allègement de financement offertes, comme les lettres de crédit (ou les réductions de solvabilité des sociétés d'État mandataires), ont déjà été envisagées.

En 2014, des règlements spéciaux de financement ont été pris à l'égard du Régime de retraite de Postes Canada qui ont accordé à la Société un allègement temporaire de ses obligations sur une base de continuité et ses obligations de paiement spécial de solvabilité à compter de la date de leur enregistrement du 28 février 2014, jusqu'au 31 décembre 2017. À l'époque, les exigences de trésorerie pour les obligations de paiement spécial de Postes Canada auraient considérablement ébranlé sa situation financière.

De 2018 à 2020, Postes Canada a réduit ses obligations de paiement de solvabilité dans la mesure permise par les dispositions de l'État mandataire dans le RNPP. Ce règlement fixe une limite pour le montant total d'un régime de toutes les réductions de solvabilité de 15 % des passifs du régime et, en 2020, on s'attendait à ce que le montant de réduction de Postes Canada atteigne la limite réglementaire. Toutefois, afin d'appuyer les régimes de retraite sous réglementation fédérale pendant la pandémie de la COVID-19, le gouvernement du Canada a adopté en mai 2020 le *Règlement sur l'allègement relatif aux paiements spéciaux de solvabilité (2020)*, qui a imposé à tous les régimes sous réglementation fédérale un moratoire sur les obligations de paiement de solvabilité exigibles entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2020. Cela a permis à Postes Canada de conserver sa marge de manœuvre pour réduire

Canada Post

The Canada Post Group of Companies is one of Canada's largest employers with close to 67 000 employees involved in the delivery of mail and parcels. It consists of the Canada Post segment and three non-wholly owned subsidiaries: Purolator Holdings Ltd., SCI Group Inc., and Innovapost Inc. The Canada Post segment operates three major business lines — parcels, direct marketing, and letter mail — and is mandated, via the *Canada Post Corporation Act*, to provide a standard of postal service that meets the needs of Canadians, in a financially self-sustainable manner. In addition, the Canadian Postal Service Charter requires that the Corporation provide universal, affordable, frequent and reliable service. The Corporation operates the largest retail network in Canada, with over 6 100 retail post offices across the country.

The Canada Post pension plan provides defined benefits to active members and retirees of Canada Post. The Canada Post defined benefit pension plan has, as of year-end 2020, 53 132 active members; 4 476 deferred members, survivors, and beneficiaries; and 42 711 retired members.

Objective

The objective of the *Canada Post Corporation Pension Plan Funding Regulations* (the Regulations) is to provide Canada Post with temporary relief from its solvency funding obligations.

Description

The Regulations will provide Canada Post with temporary relief from its solvency payment obligations. The relief will commence on the day on which the Regulations come into force and cease to apply on December 31, 2024. During this time, Canada Post will continue to be subject to the other funding standards set out in the PBSR, such as going concern funding requirements and the requirements to make normal cost contributions.

The Regulations will prohibit plan amendments that would have the effect of granting a benefit improvement unless the plan has a solvency ratio above 105% and the amendment in question would not cause the ratio to drop below 105%.

les paiements de solvabilité en vertu des dispositions sur la réduction de la solvabilité des sociétés d'État mandataires pour ses obligations de 2021 et une partie de ses obligations de 2022.

Postes Canada

Le Groupe d'entreprises de Postes Canada est l'un des plus importants employeurs du Canada, avec près de 67 000 employés qui participent à la livraison du courrier et des colis. Il comprend le segment de Postes Canada et trois filiales non détenues entièrement : Les Investissements Purolator Ltée, Groupe SCI inc. et Innovapost Inc. Le segment de Postes Canada exploite trois grands secteurs d'activité (colis, marketing direct et courrier) et a pour mandat, par l'entremise de la *Loi sur la Société canadienne des postes*, de fournir une norme de service postal qui répond aux besoins des Canadiens, de façon financièrement autonome. De plus, le Protocole du service postal canadien exige que la Société offre un service universel, abordable, fréquent et fiable. Celle-ci exploite le plus grand réseau de vente au détail au Canada, avec plus de 6 100 bureaux de poste de vente au détail dans tout le pays.

Le Régime de retraite de Postes Canada offre des prestations déterminées aux participants actifs et aux retraités de la Société canadienne des postes. À la fin de 2020, le Régime de retraite à prestations déterminées de Postes Canada comptait 53 132 participants actifs; 4 476 participants différés, survivants et bénéficiaires; 42 711 retraités.

Objectif

L'objectif du *Règlement sur la capitalisation du régime de retraite de la Société canadienne des postes* (le Règlement) est d'accorder à Postes Canada un allègement temporaire de ses obligations en matière de financement de la solvabilité.

Description

Le Règlement offrira à Postes Canada un allègement temporaire de ses obligations de paiement de solvabilité. L'allègement prendra effet le jour de l'entrée en vigueur du Règlement et cesserait de s'appliquer le 31 décembre 2024. Pendant cette période, Postes Canada continuera d'être assujettie aux autres normes de financement énoncées dans le RNPP, comme les exigences de financement sur une base de continuité et les exigences de verser des contributions normales au titre de coûts.

Le Règlement interdira les modifications au régime qui auraient pour effet d'accorder une amélioration des prestations à moins que le régime n'ait un ratio de solvabilité supérieur à 105 % et que la modification en question n'entraîne pas une baisse du ratio en deçà de 105 %.

Lastly, the Regulations will ensure that Canada Post discloses to members, retirees and other beneficiaries that the plan is being funded in accordance with the Regulations. Canada Post will also be obligated to inform members, retirees and other beneficiaries of the solvency payments that would have been made under the normal PBSR funding rules.

Regulatory development

Consultation

After the *Canada Post Corporation Pension Plan Funding Regulations* were put in place in 2014, the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) mandated Canada Post to consult with stakeholder groups regarding any actions or requests related to the pension plan. The Communications and Consultation Group (CCG) was established in 2015 to facilitate the exchange of information between Canada Post and the different employee and retiree stakeholder groups within the plan. The CCG performs this role alongside the Pension Advisory Council (PAC), which consists of representatives of members, retirees, unions and associations, and Canada Post. The PAC has other responsibilities as well, such as promoting awareness and an understanding of the plan among active members and beneficiaries; and reviewing/advising on financial, actuarial, and administrative aspects of the pension plan. In early 2020, Department of Finance Canada officials consulted with Canada Post, the PAC and the CCG on the pension plan funding situation and potential relief measures.

Canada Gazette, Part I

The proposed Regulations were republished on December 11, 2021, in the *Canada Gazette, Part I*, for a 30-day comment period. Three submissions were received during the consultation period: one from the Canadian Union of Postal Workers (CUPW), one from the CUPW Lower Mainland Retirees Organization, and one from a retiree representative that sits on both the PAC and CCG. Overall, submissions indicated support for the Regulations. The comments and suggestions received from stakeholders are summarized below. Following the consultations, the only change made to the Regulations was to clarify that the Regulations will come into force on the day they are registered.

Solvency funding requirement

Comments: All three stakeholders expressed support for providing Canada Post with temporary relief from its solvency funding obligations. Stakeholders also advocated

Enfin, le Règlement permettra à Postes Canada de faire savoir aux participants, aux retraités et aux autres bénéficiaires que le régime est financé conformément à celui-ci. Postes Canada sera également tenue d'informer les participants, les retraités et les autres bénéficiaires des paiements de solvabilité qui auraient été effectués en vertu des règles normales de financement du RNPP.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Après l'entrée en vigueur du *Règlement sur la capitalisation du régime de retraite de la Société canadienne des postes* en 2014, le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) a mandaté Postes Canada pour consulter les groupes d'intervenants au sujet de toute mesure ou demande concernant le régime de retraite. Le groupe de travail pour les communications et consultations (groupe C et C) a été créé en 2015 pour faciliter l'échange de renseignements entre Postes Canada et les différents groupes d'intervenants des employés et des retraités du régime. Le groupe C et C joue ce rôle aux côtés du Conseil consultatif des pensions (CCP), qui est composé de représentants des participants, des retraités, des syndicats et des associations, et de Postes Canada. Le CCP a d'autres responsabilités comme la transmission des connaissances au sujet du régime de retraite et la promotion de la compréhension de celui-ci parmi les participants actifs et les bénéficiaires, ainsi que l'examen des aspects financiers, actuariels et administratifs du régime de retraite et la prestation de conseils à son sujet. Au début de 2020, des fonctionnaires du ministère des Finances Canada ont consulté Postes Canada, le CCP et le groupe C et C sur l'état des fonds du régime de retraite et les mesures d'allègement possibles.

Partie I de la Gazette du Canada

Le projet de règlement a été publié au préalable le 11 décembre 2021 dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 30 jours. Trois mémoires ont été reçus pendant la période de consultation : l'une de l'Union canadienne des travailleurs et travailleuses des postes (STTP), l'autre de l'Organisation des retraités du Lower Mainland du STTP, et l'autre d'un représentant à la retraite qui siège à la fois au CCP et au groupe C et C. Dans l'ensemble, les mémoires ont appuyé le Règlement. Les commentaires et suggestions reçus des intervenants sont résumés ci-dessous. Au terme des consultations, la seule modification apportée au Règlement consistait à préciser que le Règlement entrera en vigueur le jour de son enregistrement.

Exigence de capitalisation du déficit de solvabilité

Commentaires : Les trois intervenants ont exprimé leur appui à l'idée d'offrir à Postes Canada un allègement temporaire de ses obligations de capitalisation du déficit de

for Canada Post's relief from solvency funding obligations to be permanent. One stakeholder commented that the solvency funding requirement creates a significant and unpredictable drain on cash and requires the Corporation to put theoretical pension considerations ahead of operational and investment requirements. Stakeholders suggested that Canada Post should either be exempted from funding solvency deficits or the Government should agree to guarantee payment for any such deficit, in the unlikely event that the company was wound up and a solvency deficit materialized.

Response: Canada Post is mandated to be financially self-sufficient and operate at arm's length from the Government. As such, it remains appropriate that Canada Post retains the responsibility to address its pension funding deficiencies and the Government consider temporary measures as needed to alleviate extraordinary financial pressures to help improve both the plan sponsor and the long-term sustainability of the plan.

Reporting on the solvency deficit

Comment: A comment was also received regarding the need for the Corporation to provide accurate and up-to-date information regarding any solvency deficit to the retiree groups.

Response: The PBSA requires that DB plan sponsors provide each former member of the plan and the former member's spouse or common-law partner a written statement showing the solvency ratio of the plan and other prescribed information. In addition, the Regulations ensure that Canada Post discloses to members, retirees and other beneficiaries that the plan is being funded in accordance with the Regulations and that Canada Post inform members, retirees and other beneficiaries of the solvency payments that would have been made under the normal PBSR funding rules.

Canada Post is supportive of the Regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No impacts on modern treaty obligations have been identified. Given that the Regulations serve to provide Canada Post with temporary relief from its solvency funding obligations, Indigenous groups were not specifically consulted.

solvabilité. Les intervenants ont également plaidé pour que l'allègement des obligations de capitalisation du déficit de solvabilité de Postes Canada soit permanent. Un intervenant a fait remarquer que l'exigence de capitalisation du déficit de solvabilité crée une perte importante et imprévisible sur l'encaisse et oblige la Société à faire passer les considérations théoriques en matière de pension avant les exigences opérationnelles et d'investissement. Les intervenants ont suggéré que Postes Canada devrait soit être exemptée des obligations de capitalisation des déficits de solvabilité ou que le gouvernement devrait accepter de garantir le paiement d'un tel déficit, dans l'éventualité improbable où l'entreprise serait liquidée et qu'un déficit de solvabilité se concrétiserait.

Réponse : Postes Canada a pour mandat d'être financièrement autonome et d'opérer sans lien de dépendance avec le gouvernement. À ce titre, il demeure approprié que Postes Canada conserve la responsabilité de gérer ses déficits de capitalisation du régime de pensions et que le gouvernement envisage des mesures temporaires au besoin pour atténuer les pressions financières extraordinaires afin de renforcer à la fois la capacité du promoteur du régime et la viabilité à long terme du régime.

Rapports sur le déficit de solvabilité

Commentaire : Un commentaire a également été reçu concernant la nécessité que la Société fournisse des renseignements exacts et à jour concernant tout déficit de solvabilité aux groupes de retraités.

Réponse : La LNPP exige que les promoteurs du régime à PD fournissent à chaque ancien participant et son conjoint ou conjoint de fait une déclaration écrite indiquant le ratio de solvabilité du régime et d'autres renseignements prescrits. De plus, le Règlement prévoit que Postes Canada doit informer les membres, les retraités et les autres bénéficiaires que le régime est capitalisé conformément au Règlement. Le Règlement prévoit également que Postes Canada doit informer les membres, les retraités et les autres bénéficiaires des paiements de solvabilité qui auraient été versés en vertu des règles normales de capitalisation du RNPP.

Postes Canada appuie le Règlement.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune incidence sur les obligations relatives aux traités modernes n'a été cernée. Étant donné que le Règlement vise à permettre à Postes Canada de se soustraire temporairement à ses obligations en matière de financement de la solvabilité, les groupes autochtones n'ont pas été expressément consultés.

Instrument choice

Canada Post's DB pension plan is federally regulated and subject to the funding standards in the PBSA and the PBSR. If no action were taken, Canada Post would be subject to the PBSR requirement to make yearly solvency special payments that would liquidate its pension solvency deficit over a five-year amortization period. Other potential options for achieving the objective of providing pension relief are primarily regulatory in nature. In choosing the approach of providing temporary solvency funding relief for a three-year period, factors such as Canada Post's sizable pension solvency deficit and the significant market economic headwinds faced by the Corporation in fulfilling its mandate were considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Overall, the Regulations may impose minimal compliance costs on Canada Post associated with the additional disclosure requirements. No new costs would be imposed on the Government of Canada, Canada Post plan members, retirees or beneficiaries. The qualitative impacts associated with the Regulations are described below.

Positive impacts

- The relief would temporarily eliminate the need for Canada Post to make solvency payments out of its cash reserves for a three-year period. During this time, Canada Post would be able to direct its cash holdings toward funding operations and investments in infrastructure and strategic initiatives.
- Canada Post may be less likely to seek incremental long-term borrowings to fund its operations or capital investments that would support fulfilling its service standards in the Canada Postal Service Charter.
- The benefit security of Canada Post's employees/active pension plan members and retirees and beneficiaries will not be affected by these Regulations. Canada Post would continue to provide pensions under the terms of the defined benefit provisions of the plan, which as at December 31, 2020, are funded at a rate of 115.9% on a going concern basis.
- The modified disclosure requirements in the Regulations would not impose significant costs on Canada Post, as it would only be required to describe changes in how it is funding its pension plan within the annual statements that are already provided to active plan members, retirees, and beneficiaries.

Choix de l'instrument

Le régime de retraite à PD de Postes Canada est réglementé par le gouvernement fédéral et est assujéti aux normes de financement de la LNPP et du RNPP. Si aucune mesure n'était prise, Postes Canada serait assujéti à l'exigence du RNPP de verser annuellement des paiements spéciaux de solvabilité qui permettraient de liquider son déficit de solvabilité des régimes de retraite sur une période d'amortissement de cinq ans. D'autres options possibles pour atteindre l'objectif d'allègement lié au régime de retraite sont principalement de nature réglementaire. Dans le choix de l'approche consistant à accorder un allègement temporaire du financement de la solvabilité pour une période de trois ans, on a tenu compte de facteurs comme l'important déficit de solvabilité de Postes Canada en ce qui concerne le régime et les obstacles économiques importants auxquels la Société est confrontée dans l'exercice de son mandat.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Dans l'ensemble, le Règlement peut imposer à Postes Canada des coûts minimaux de conformité associés aux exigences de divulgation supplémentaires. Aucun nouveau coût ne serait imposé au gouvernement du Canada, aux participants au régime de Postes Canada, aux retraités ou aux bénéficiaires. Les répercussions qualitatives associées au Règlement sont décrites ci-dessous.

Incidences positives

- L'allègement éliminerait temporairement la nécessité pour Postes Canada d'effectuer des paiements de solvabilité provenant de ses réserves de trésorerie pour une période de trois ans. Pendant cette période, Postes Canada pourrait affecter ses fonds de trésorerie vers des opérations de financement et des investissements dans les initiatives stratégiques et les initiatives d'infrastructure.
- Il se peut que la Société soit moins encline à demander des emprunts à long terme supplémentaires pour financer ses opérations ou ses investissements en capital qui lui permettraient de satisfaire à ses normes de service énoncées dans le Protocole du service postal canadien.
- La sécurité des prestations des employés, des participants actifs au régime de retraite, des retraités et des bénéficiaires de Postes Canada ne sera pas touchée par le Règlement. Postes Canada continuerait de fournir des régimes de retraite aux termes des dispositions à prestations déterminées qui, au 31 décembre 2020, sont financées à un taux de 115,9 % sur une base de continuité.
- Les exigences de divulgation modifiées dans le Règlement n'imposeraient pas de coûts importants à Postes

Canada, puisqu'elles ne seraient que tenues de décrire les changements dans la façon dont la Société finance son régime de retraite dans les états annuels déjà fournis aux participants actifs au régime, aux retraités et aux bénéficiaires.

Negative impacts

- The Regulations would delay the Canada Post pension plan's return to fully funded status as calculated on a solvency basis. If monthly cash payments are not made to address the solvency deficit, the funded status of the Canada Post pension plan would improve or deteriorate based on factors such as long-term interest rates, asset returns, and mortality experience.

Small business lens

The Regulations are intended to ease financial pressures faced by Canada Post by providing it with temporary relief from solvency special payment requirements to address the pension solvency deficiency. The Regulations would not result in cost impacts for any affected small businesses, such as Canada Post franchisees.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as the Regulations would not result in an incremental change in the administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

There is no regulatory cooperation or alignment (with other jurisdictions) component associated with the Regulations.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The Regulations may have an indirect downstream impact on certain groups, as the relief provided would ease financial pressures on Canada Post's net cash reserves. The Regulations may have an indirect positive impact on Canada Post's employees/active pension plan members and retirees and beneficiaries; however, they would not disproportionately benefit any one particular socio-economic group (i.e. any benefits would be realized equally among all Canada Post employees).

Incidences négatives

- Le Règlement retarderait le retour du régime de pensions de Postes Canada à un état de plein financement, calculé sur la base de la solvabilité. Si des paiements mensuels en espèces ne sont pas effectués pour combler le déficit de solvabilité, le niveau de capitalisation du régime de retraite de Postes Canada s'améliorerait ou se détériorerait en fonction de facteurs comme les taux d'intérêt à long terme, le rendement des actifs et l'expérience de mortalité.

Lentille des petites entreprises

Le Règlement vise à alléger les pressions financières que connaît Postes Canada en lui accordant un allègement temporaire des exigences de paiement spécial de solvabilité afin de remédier à son déficit de solvabilité. Le Règlement n'aurait pas d'incidence sur les coûts des petites entreprises touchées, comme les franchisés de Postes Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le Règlement n'entraînerait pas de changement progressif du fardeau administratif des entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a aucun élément de coopération ou d'harmonisation (avec des administrations provinciales) en matière de réglementation associé au Règlement.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le Règlement pourrait avoir un effet indirect en aval sur certains groupes, car l'allègement qu'il prévoit soulagerait les pressions financières sur les réserves de trésorerie nettes de la Société. Le Règlement peut avoir un effet indirect positif sur les employés de Postes Canada, les participants actifs au régime de retraite, les retraités et les bénéficiaires. Toutefois, ceux-ci ne profiteraient pas du Règlement de façon disproportionnée par rapport à un groupe socioéconomique particulier (c'est-à-dire que tous

In addition, Canada Post is mandated to deliver letter mail and parcels to any address in Canada, including remote, rural, and Indigenous communities. The Regulations could indirectly have a positive impact on these communities to the extent that they support Canada Post in the delivery of its mandate and the continuation of its services in the future.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Regulations will come into force on the day on which they are registered. Once the Regulations come into force, Canada Post will not be required to make solvency special payments until after the Regulations cease to have effect on December 31, 2024.

OSFI supervises federally regulated private pension plans and ensures they are in compliance with the PBSA, the PBSR, and other regulations made under the PBSA, including the Regulations. OSFI's Superintendent is required to report to Parliament on the operations of the PBSA annually.

Contact

Kathleen Wrye
Director
Pensions Policy
Financial Crimes and Security Division
Department of Finance Canada
90 Elgin Street, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Email: re-pension@fn.gc.ca

les employés de Postes Canada auraient droit à des avantages égaux).

De plus, Postes Canada a le mandat de livrer du courrier et des colis à toute adresse au Canada, y compris dans les collectivités éloignées, rurales et autochtones. Le Règlement pourrait indirectement avoir un effet positif sur ces collectivités dans la mesure où il appuie Postes Canada dans l'exécution de son mandat et dans la poursuite de ses services à l'avenir.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le Règlement entrera en vigueur le jour de son enregistrement. Une fois que le Règlement sera entré en vigueur, Postes Canada ne sera pas tenue de faire des paiements spéciaux de solvabilité avant que le Règlement ne cesse d'avoir effet le 31 décembre 2024.

Le BSIF surveille les régimes de retraite privés sous réglementation fédérale et s'assure qu'ils sont conformes à la LNPP, au RNPP et aux autres règlements pris en vertu de la LNPP, y compris le Règlement. Le surintendant du BSIF est tenu de rendre compte au Parlement sur les activités de la LNPP chaque année.

Personne-ressource

Kathleen Wrye
Directrice
Politique des pensions
Division des crimes financiers et de la sécurité
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Courriel : re-pension@fn.gc.ca

Registration
SOR/2022-80 April 7, 2022

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

P.C. 2022-344 April 6, 2022

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to subsection 5(1) and paragraph 26(1)(a) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, makes the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Electronic Travel Authorization)*.

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Electronic Travel Authorization)

Amendments

1 Paragraph 7.1(3)(b) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is replaced by the following:

(b) a national of the United States or a person who has been lawfully admitted to the United States for permanent residence;

2 Section 12.05 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):

United States lawful permanent residents

(1.1) Any electronic travel authorization that is issued to a citizen of a country other than those listed in Schedule 1.1 on the basis of their lawful admission to the United States for permanent residence ceases to be valid at 08:00:00 Eastern daylight time on April 26, 2022.

3 Schedule 1.1 to the Regulations is amended by replacing the reference after the heading “SCHEDULE 1.1” with the following:

(Subsection 12.05(1.1) and paragraph 190(1)(a))

Enregistrement
DORS/2022-80 Le 7 avril 2022

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

C.P. 2022-344 Le 6 avril 2022

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu du paragraphe 5(1) et de l'alinéa 26(1)a) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (autorisation de voyage électronique)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (autorisation de voyage électronique)

Modifications

1 L'alinéa 7.1(3)b) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est remplacé par ce qui suit :

b) les ressortissants des États-Unis et les personnes légalement admises aux États-Unis à titre de résidents permanents;

2 L'article 12.05 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Résidents permanents légitimes des États-Unis

(1.1) L'autorisation de voyage électronique délivrée à un citoyen d'un pays autre que ceux figurant à l'annexe 1.1 au motif qu'il a été légalement admis aux États-Unis à titre de résident permanent cesse d'être valide à 8 h 0 min 0 s, heure avancée de l'Est, le 26 avril 2022.

3 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE 1.1 », à l'annexe 1.1 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(paragraphe 12.05(1.1) et alinéa 190(1)a))

^a S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

^a L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

Coming into Force

4 These Regulations come into force at 08:00:00 Eastern daylight time on April 26, 2022.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: There is a need to support broader efforts by the Government of Canada to modernize the way visitors come to Canada and to improve the efficiency of the Electronic Travel Authorization (eTA) program. These efforts are hindered by the way in which eTA applications from United States Lawful Permanent Residents (USLPRs) are processed by Immigration, Refugees and Citizenship Canada's system.

Description: This regulatory amendment will exempt USLPRs from the requirement to obtain an eTA before flying to Canada. These travellers would still be required to present proof of valid USLPR status to air carriers before boarding a flight, and to Border Services Officers at Canadian ports of entry, similar to protocols for permanent residents of Canada, and United States (U.S.) citizens.

As a result of this exemption, existing eTAs issued on the basis of USLPR status will be invalidated.

Rationale: Exempting USLPRs from the eTA pre-travel screening requirement is an administrative measure that will support overall efforts to modernize the way visitors come to Canada. This change is facilitative in nature and impacts only USLPRs who travel to Canada by air.

Not conducting Canadian eTA pre-travel screening on this population presents manageable risk, as USLPRs would have already successfully undergone in-depth screening by the U.S. as part of the immigration landing process. Further, the majority of USLPRs already enter Canada via the land border, where they are not subject to pre-travel screening. The number of travellers impacted by this change is limited to USLPRs travelling to Canada by air, and is relatively small (approximately 140 000 individuals per year).

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à 8 h 0 min 0 s, heure avancée de l'Est, le 26 avril 2022.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : Il est nécessaire d'appuyer les efforts déployés globalement par le gouvernement fédéral pour moderniser la façon dont les visiteurs viennent au Canada et pour accroître l'efficacité du programme d'autorisation de voyage électronique (AVE). Ces efforts sont entravés par la façon dont les demandes d'AVE présentées par les résidents permanents légitimes des États-Unis (RPLEU) sont traitées dans le système d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Description : Cette modification réglementaire dispensera les RPLEU de l'obligation d'obtenir une AVE avant de venir au Canada par avion. Ces voyageurs devront continuer de présenter une preuve de statut de RPLEU en règle au transporteur aérien avant l'embarquement, ainsi qu'à l'agent des Services frontaliers à l'un des points d'entrée canadiens, conformément aux protocoles applicables aux résidents permanents du Canada et aux citoyens des États-Unis.

Du fait de cette dispense, les AVE existantes qui ont été délivrées sur la base du statut de RPLEU seront invalidées.

Justification : Le fait de dispenser les RPLEU de l'obligation de se soumettre au contrôle lié à l'AVE avant le départ est une mesure administrative qui contribuera aux efforts globaux de modernisation de la façon dont les visiteurs viennent au Canada. Il s'agit d'une mesure de facilitation touchant uniquement les RPLEU qui prennent un vol à destination du Canada.

L'élimination du contrôle préalable au départ prévu par le programme canadien d'AVE pour les RPLEU présente un risque gérable, car ces personnes auront déjà subi un contrôle approfondi de la part des autorités américaines dans le cadre du processus d'établissement des immigrants. De plus, la majorité des RPLEU entrent au Canada par la frontière terrestre, où ils ne sont pas assujettis à un contrôle préalable. Les seuls voyageurs touchés par ce changement seront les RPLEU qui se rendent au Canada par voie aérienne, et leur nombre est relativement faible (autour de 140 000 personnes annuellement).

Costs to Government and airlines associated with implementation are minimal, whereas benefits will be generated in the longer term, as Canada works to improve the efficiency of the Electronic Travel Authorization program, and modernize the way it welcomes visitors.

Issues

There is a need for broader efforts by the Government of Canada to modernize the way visitors come to Canada and to improve the efficiency of the Electronic Travel Authorization (eTA) program.

Currently, the *Immigration and Refugee Protection Regulations* stipulate that visa-exempt foreign nationals must hold an electronic travel authorization (eTA) to travel to Canada by air. Also eligible for eTA are United States Lawful Permanent Residents (USLPRs). Since the eTA only applies to air travel, USLPRs can enter Canada by land, rail, or sea modes without pre-travel screening. The USLPR cohort of travellers is considered lower risk (regardless of their nationality) because they have previously been successfully screened by the United States (U.S.), and rarely interact with Canadian law enforcement. However, the manner in which the eTA population is processed hinders current efforts by Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) to modernize the way all visitors come to Canada. This administrative issue related to USLPR applications may prevent, or delay, the implementation of other program efficiencies.

Background

Pre-travel screening

Under the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR), all visitors to Canada require a temporary resident visa (TRV), with the exception of citizens or nationals from countries and territories which have been granted an exemption. The eTA requirement was introduced as part of the Beyond the Border Action Plan in 2015, to screen visa-exempt foreign nationals at the earliest opportunity in an effort to address threats early, and to mirror the U.S. Electronic System for Travel Authorization. Prior to 2015, visa-exempt foreign nationals were not pre-screened before arriving in Canada. Since 2015, the vast majority of foreign nationals exempted from the TRV requirement must apply online for an eTA prior to

Alors que la mise en œuvre de la mesure entraînera des coûts minimes pour le gouvernement et les compagnies aériennes, elle s'accompagnera d'avantages à long terme, puisque le Canada travaille à accroître l'efficacité du programme d'autorisation de voyage électronique et à moderniser la façon dont il accueille les visiteurs.

Enjeux

Il est nécessaire d'appuyer les efforts déployés globalement par le gouvernement fédéral pour moderniser la façon dont les visiteurs viennent au Canada et pour accroître l'efficacité du programme d'autorisation de voyage électronique (AVE).

Actuellement, le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* prévoit que les ressortissants provenant d'un pays dispensé de l'obligation de visa doivent obtenir une autorisation de voyage électronique (AVE) pour se rendre au Canada par voie aérienne. Les résidents permanents légitimes des États-Unis (RPLEU) font partie des personnes admissibles à l'AVE. Puisque l'AVE s'applique uniquement aux voyages aériens, les RPLEU peuvent entrer au Canada par voie terrestre, ferroviaire ou maritime sans contrôle préalable. On considère que la cohorte de voyageurs constituée des RPLEU présente un risque faible (indépendamment de la nationalité) parce que ceux-ci ont déjà passé avec succès le contrôle effectué par les États-Unis et qu'ils n'ont que de très rares interactions avec les organismes canadiens d'application de la loi. Or, le mode de traitement des demandes d'AVE nuit aux efforts actuellement déployés par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) pour moderniser la façon d'accueillir tous les visiteurs au Canada. Le problème d'ordre administratif touchant les demandes présentées par les RPLEU risque d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre d'autres mesures de renforcement de l'efficacité du programme.

Contexte

Contrôle préalable au départ

Aux termes du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (le Règlement), tous les visiteurs au Canada doivent obtenir un visa de résident temporaire (VRT), exception faite des ressortissants des pays et territoires dispensés de cette obligation. L'obligation d'obtenir une AVE, qui a vu le jour en 2015 dans le cadre du Plan d'action Par-delà la frontière, avait pour objectif de permettre, à la première occasion, d'effectuer un contrôle des ressortissants provenant de pays dispensés de l'obligation de visa, et ce, en vue d'agir tôt pour éliminer les menaces; elle visait aussi à adopter un système semblable au Système électronique d'autorisation de voyage en vigueur aux États-Unis. Avant 2015, les ressortissants provenant de

travelling to Canada by air. Note that U.S. nationals are the only major population exempted from both the TRV and eTA requirement when travelling to Canada by air. Currently, U.S. nationals are not required to undergo any Canadian pre-travel screening in any mode of travel.

An eTA costs Can\$7, allows the holder to travel to Canada multiple times, and is valid for up to five years, or until the holder's passport expires, whichever occurs first. Applicants provide basic biographic details, their passport number, and personal information, and an automated system verifies whether the traveller may be inadmissible to Canada. The vast majority of applications are approved automatically within minutes; a small percentage are referred to an officer for manual review (e.g. for identity verification or due to the presence of adverse information).

Nationality is Canada's primary determinant for pre-travel screening. However, if a foreign national is visa-required for Canada, but holds valid USLPR status, this individual is eligible for an eTA. This exemption is provided in recognition of the fact that the USLPR population has already undergone in-depth screening by the U.S. as part of the immigration landing process, and are proven to present a low-level of risk to Canada.

Akin to the Canadian Permanent Resident process, USLPR applicants must provide in-depth information about immigration history, family and marital history, and employment and criminal history. Most applicants must also demonstrate that they are not likely to become a public charge at any time. Additional requirements in most cases include submission of biometrics, interviews with a U.S. immigration officer, and immigration medical examinations. To maintain status as a USLPR, individuals must not be outside of the U.S. for more than a year without a re-entry permit. [USLPR status](#) may be rescinded following a long absence from the U.S. The low-risk to Canada posed by this population is evidenced by a low number of asylum claims and immigration violations recorded by the Canada Border Services Agency (CBSA).

pays dispensés de l'obligation de visa ne faisaient l'objet d'aucun contrôle préalable à leur arrivée au Canada. Depuis 2015, la grande majorité des ressortissants qui ne sont pas tenus d'obtenir un VRT doivent présenter une demande d'AVE en ligne avant de se rendre au Canada par voie aérienne. Signalons que les ressortissants des États-Unis forment l'unique population importante dont les membres sont dispensés à la fois de l'obligation d'obtenir un VRT et de celle d'obtenir une AVE lorsqu'ils se rendent au Canada par voie aérienne. Actuellement, quel que soit le mode de transport pour lequel ils optent, les ressortissants des États-Unis n'ont à se soumettre à aucune forme de contrôle préalable que ce soit de la part des autorités canadiennes.

L'AVE, qui ne coûte que 7 \$ CA, permet à son titulaire de se rendre au Canada à de multiples reprises tant qu'elle est valide, c'est-à-dire pour une période maximale de cinq ans ou jusqu'à l'expiration du passeport, selon la première éventualité. Les demandeurs doivent fournir quelques renseignements biographiques et personnels de base et le numéro de leur passeport. Un système automatisé vérifie ensuite si le ressortissant est visé par une interdiction de territoire au Canada. La grande majorité des demandes sont approuvées automatiquement en quelques minutes; seul un faible pourcentage est transmis à un agent aux fins d'examen (par exemple pour une vérification d'identité ou en raison de la présence de renseignements défavorables).

Au Canada, la nationalité est le principal facteur déterminant du contrôle préalable au voyage. Toutefois, l'étranger tenu d'obtenir un visa est admissible à l'AVE s'il a le statut de RPLEU. Cette dispense est accordée en reconnaissance du fait que les RPLEU ont déjà été soumis, dans le cadre du processus d'établissement des immigrants, à un contrôle approfondi des autorités américaines qui a démontré qu'ils présentaient un faible risque pour le Canada.

Comme dans le cas d'une démarche pour obtenir la résidence permanente au Canada, les RPLEU doivent fournir des renseignements détaillés sur leur histoire d'immigration et leurs antécédents familiaux, matrimoniaux, professionnels et criminels. La plupart des demandeurs doivent aussi démontrer qu'ils ne sont à aucun moment susceptibles de tomber à la charge de l'État. Dans la plupart des cas, il leur faut aussi fournir des données biométriques, se présenter à des entretiens avec un agent des services d'immigration américains et subir des examens médicaux aux fins d'immigration. Pour conserver leur statut de RPLEU, ils ne doivent pas se trouver hors des États-Unis pendant plus d'une année sans avoir de permis pour rentrer aux États-Unis. Une longue absence des États-Unis peut entraîner la perte du [statut de RPLEU \(disponible en anglais seulement\)](#). Le faible risque que posent les RPLEU pour le Canada est confirmé par les données de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qui révèlent qu'il y a peu d'auteurs de demandes d'asile ou d'infraction en matière d'immigration parmi ces personnes.

United States Lawful Permanent Residents

Currently, USLPRs from visa-exempt countries apply for an eTA on the basis of their visa-exempt nationality. They are not asked to declare their USLPR status, because this is not the primary basis on which they are eligible for the eTA. In practical terms, a French national holding USLPR status applies for an eTA based on French nationality, and submits French passport information as part of the application. The application does not require this client to submit a U.S. Citizenship and Immigration Services (USCIS) number, commonly referred to as a “green card” number, as proof of USLPR status.

By comparison, an Indian national holding USLPR status would enter Indian passport information as part of the eTA application. Canada’s eTA system will instantly request proof of USLPR status from this applicant because Indian nationals are currently visa-required for Canada. It is only the provision of the valid USCIS number, or U.S. “green card” number, that makes this Indian client eligible for eTA.

The eTA is a requirement for air travel only. USLPRs may enter Canada without any type of Canadian pre-departure screening via all other modes of travel (e.g. land, marine, rail). Prior to the introduction of the eTA requirement in 2015, USLPRs travelling by air did not undergo any Canadian pre-travel screening.

USLPRs represent a very small percentage of eTA holders overall. Of the more than 16.2 million eTAs issued since 2015, an estimated 4% were issued on the basis of USLPR status. The vast majority of USLPR visitors to Canada enter via the land border (approximately 600 000 annually), and are not subject to any Canadian pre-travel screening. The USLPR population that travels to Canada by air on an eTA every year is even smaller, at approximately 140 000.

Objective

The objective of this amendment is to support IRCC’s efforts to improve the efficiency of the eTA program and modernize the way visitors come to Canada. Currently, the way in which USLPR eTAs are processed hinders these efforts. Exempting USLPR holders from the eTA program will facilitate modernization efforts. This administrative change will not significantly impact the overall travel experience for this low-risk population. Exempting USLPRs from the eTA also aligns their traveller experience with existing requirements for this population in all other modes of travel.

Résidents permanents légitimes des États-Unis

Actuellement, les RPLEU qui sont ressortissants de pays dispensés de l’obligation de visa présentent une demande d’AVE en fonction de leur nationalité. Ils n’ont pas à déclarer leur statut de RPLEU, puisqu’il ne s’agit pas pour eux du critère principal d’admissibilité à l’AVE. Concrètement, un ressortissant français ayant le statut de RPLEU présente une demande d’AVE en fonction de sa nationalité française et fournit à cet égard les renseignements relatifs à son passeport français. Dans sa demande, le client n’a pas à fournir le numéro reçu des services de citoyenneté et d’immigration des États-Unis (le numéro des USCIS), plus connu sous le nom de numéro de « carte verte », pour prouver son statut de RPLEU.

En revanche, lorsqu’un ressortissant de l’Inde ayant le statut de RPLEU saisit les renseignements liés à son passeport indien dans le cadre de sa demande d’AVE, le système lui demandera instantanément de fournir la preuve de ce statut, car selon la politique en vigueur, les ressortissants de l’Inde doivent obtenir un visa pour entrer au Canada. Ce n’est qu’en fournissant un numéro des USCIS — ou de « carte verte » — valide que ce client indien devient admissible à l’AVE.

L’obligation d’obtenir une AVE touche uniquement le transport par voie aérienne. Les RPLEU qui utilisent un autre mode de transport (terrestre, ferroviaire, maritime) peuvent entrer au Canada sans avoir à se soumettre à quelque forme de contrôle préalable que ce soit auprès des autorités canadiennes. Avant que ne soit exigée l’AVE en 2015, les RPLEU qui voyageaient par avion n’étaient pas soumis à un contrôle préalable des autorités canadiennes.

Les RPLEU représentent une très faible proportion de tous les titulaires d’AVE. En effet, alors que plus de 16,2 millions d’AVE ont été délivrées depuis 2015, on estime à 4 % la part d’AVE délivrées sur la base du statut de RPLEU. La grande majorité des RPLEU (soit environ 600 000 annuellement) entrent au Canada par la frontière terrestre et ne sont assujettis à aucun contrôle préalable au pays. Les RPLEU qui se rendent au Canada par voie aérienne munis d’une AVE sont encore moins nombreux : chaque année, ils ne sont en effet qu’autour de 140 000.

Objectif

La modification réglementaire a pour but d’appuyer les efforts d’IRCC visant à améliorer l’efficacité du programme d’AVE et de moderniser la façon dont les visiteurs viennent au Canada. Actuellement, la façon dont sont traitées les demandes d’AVE présentées par des RPLEU nuit à ces efforts. Le fait d’accorder une dispense aux titulaires du statut de RPLEU dans le cadre du programme d’AVE favorisera les efforts de modernisation. Ce changement de nature administrative n’aura pas de répercussions importantes sur l’expérience de voyage globale de cette population présentant un faible risque. Dispenser

Description

This regulatory amendment exempts USLPRs from the eTA requirement when travelling to Canada by air.

To ensure consistency for USLPR travellers, and facilitate communications and implementation by the air industry, all existing eTAs issued on the basis of USLPR status will be invalidated.

Regulatory development*Consultation*

Both air industry and the U.S. were engaged on this initiative.

A select group of key Canadian air industry representatives was consulted (through existing government-industry tables) in advance of this change, given their experience in interacting with this population, and on potential impacts to their technical systems, procedures and staff. These representatives were supportive of this change, and of continued efforts to modernize the way visitors come to Canada.

A prepublication comment period in the *Canada Gazette*, Part I, was not undertaken, as advanced public notice is not standard practice for regulations that change immigration screening requirements for visitors to Canada. This regulatory amendment is small in scale, facilitative in nature, with impacts to stakeholders and clients expected to be minimal.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No modern treaty implications are anticipated because Indigenous peoples in Canada are not impacted by the proposal. These amendments focus on the admissibility to Canada of foreign nationals.

les RPLEU de l'obligation d'obtenir une AVE cadre par ailleurs avec les exigences qui visent actuellement cette population lorsqu'elle emprunte un autre mode de transport, quel qu'il soit.

Description

La modification réglementaire dispense les RPLEU de l'obligation d'obtenir une AVE lorsqu'ils se rendent au Canada par voie aérienne.

Pour uniformiser le traitement de tous les voyageurs ayant le statut de RPLEU et faciliter les communications et la mise en œuvre du changement par l'industrie aérienne, toutes les AVE existantes qui ont été délivrées sur la base du statut de RPLEU seront invalidées.

Élaboration de la réglementation*Consultation*

L'industrie aérienne et les États-Unis ont participé à cette initiative.

En prévision du changement envisagé, des consultations ont été menées auprès d'un petit groupe formé de représentants clés de l'industrie canadienne du transport aérien (par le biais des tables de concertation gouvernement-industrie existantes), qui ont l'habitude d'interagir avec cette population, quant aux répercussions possibles du changement sur leurs systèmes techniques, leurs procédures et leur personnel. Ces représentants étaient favorables au changement et ont dit appuyer les efforts continus de modernisation de la façon dont les visiteurs viennent au Canada.

Aucune démarche n'a été entreprise pour publier la modification réglementaire au préalable dans la *Partie I* de la *Gazette du Canada* et ouvrir une période de commentaire, car il n'est pas d'usage de publier un préavis dans le cas d'un règlement qui modifie les exigences en matière de contrôle de l'immigration pour les visiteurs au Canada. La modification réglementaire a une portée restreinte, elle constitue une mesure de facilitation et elle ne devrait avoir que des répercussions minimales sur les intervenants et les clients.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Aucune répercussion sur les traités modernes n'est prévue, car les groupes autochtones du Canada ne sont pas touchés par les modifications réglementaires projetées. Ces modifications visent l'admissibilité au Canada d'étrangers.

Instrument choice

Immigration requirements for entry to Canada are prescribed by regulation, as part of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. As this proposal constitutes a change to the immigration requirements set out in these Regulations, no other instrument is appropriate.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The baseline case, against which these regulatory changes must be compared, is a scenario where USLPRs are required to have an eTA when flying into Canada. The regulatory scenario changes only the eTA requirement, as USLPRs will continue to show their passport, and evidence of USLPR status to airlines at boarding, and to CBSA officers at ports of entry.

The overall impact of the amendments will be a net cost to the Government of Canada. The costs impacts include required updates to IT systems managed by CBSA and IRCC, as well as administrative updates to make sure those affected are informed of the new entry requirements.

The Government of Canada will incur one-time transition costs to enforce and implement the amendments. These costs will be incurred in 2022, the year the amendments come into force. Transition activities include updating program delivery instructions, performing IT updates and system changes to remove USLPR status as an eligibility criteria for the eTA program, invalidating eTAs previously issued to USLPR, and providing officers with the necessary training to implement changes. There will also be costs for engaging and informing air carriers and passengers of the changes. Transition costs to the Government of Canada are estimated at \$1.8 million.

The amendments will require updates to IT systems managed by CBSA and IRCC. Ongoing maintenance will be necessary to support system upgrades. Maintenance activities include supporting account release management, incident reporting, problem management, program monitoring, and overseeing exemption coding. The annual average costs to the Government of Canada for ongoing system maintenance is estimated at \$240,756.

Costs to the air industry are expected to be minimal, as the technical infrastructure needed to process Canadian permanent resident travellers is very similar to

Choix de l'instrument

Les exigences en matière d'immigration pour l'entrée au Canada sont prévues dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Puisque le changement proposé vise des exigences énoncées dans ce règlement, il s'agit du seul instrument approprié.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Le scénario de référence auquel les changements réglementaires doivent être comparés est celui obligeant les RPLEU à obtenir une AVE lorsqu'ils se rendent au Canada par voie aérienne. Le projet réglementaire modifie uniquement l'exigence liée à l'AVE, puisque les RPLEU continueront de présenter leur passeport et la preuve de leur statut de RPLEU aux compagnies aériennes au moment de l'embarquement ainsi qu'aux agents de l'ASFC aux points d'entrée.

Les modifications entraîneront un coût net pour le gouvernement du Canada. Les effets sur le coût comprennent notamment les mises à jour requises aux systèmes des TI gérés par l'ASFC et IRCC et une mise à jour administrative destinée à informer les personnes touchées des nouvelles exigences d'entrée.

Le gouvernement du Canada devra engager des coûts de transition ponctuels pour l'application et la mise en œuvre des modifications. Ces coûts devront être supportés en 2022, année de l'entrée en vigueur des modifications. Les activités de transition consisteront notamment à mettre à jour les instructions sur l'exécution des programmes, actualiser les TI et modifier les systèmes pour supprimer le statut de RPLEU des critères d'admissibilité à l'AVE, invalider les AVE précédemment délivrées aux RPLEU et offrir aux agents la formation nécessaire à la mise en œuvre des changements. Il faudra aussi engager des dépenses pour mobiliser les transporteurs aériens et les passagers et les informer des changements. On estime à 1,8 million de dollars les coûts de transition que devra acquitter le gouvernement du Canada.

Les modifications exigeront de procéder à des mises à jour des systèmes des TI gérés par l'ASFC et IRCC. Les mises à jour des systèmes exigeront de procéder à une maintenance régulière. Les activités de maintenance comprendront le soutien à la gestion des versions des comptes, les comptes rendus d'incidents, la gestion des problèmes et la surveillance des programmes et de la saisie des codes de dispense. On estime à 240 756 \$ les coûts annuels moyens que devra acquitter le gouvernement du Canada pour effectuer une maintenance régulière des systèmes.

Pour l'industrie aérienne, les coûts devraient être minimales, car l'infrastructure technique nécessaire au traitement des voyageurs qui sont des résidents permanents

the proposed process for USLPRs and is already in place. Some airlines will manually enter USLPR information in the CBSA's Interactive Advance Passenger Information (IAPI) system for USLPR travellers, similar to Canadian permanent residents, while other airlines may choose to invest in modest IT changes to facilitate this process electronically. Airlines noted that costs for IT changes are estimated to be minimal. In all cases, airlines will need to verify travellers' proof of status, which they are currently required to do. Airlines will communicate this change to their employees and may need to update some staff guidance materials, but this is not expected to require an extensive effort. Though initially there may be some confusion and uncertainty in terms of confirming whether passengers have sufficient documentation for travel to Canada, a significant rise in calls by air carriers to the CBSA's Air Carrier Support Centre (ACSC) in the initial years following implementation is not anticipated.

USLPRs are considered a low-risk population, as evidenced by their low number of asylum claims and immigration violations. Just like U.S. citizens, green card holders will only be subject to examination upon arrival at any Canadian port of entry. This change will also result in some benefits to USLPR holders who will now no longer have to apply for an eTA, which saves them time and the eTA fee. The removal of the eTA travel requirements for USLPR is expected to bring benefits to Canada and Canadians by facilitating the ongoing modernization of visitor policy and programs.

Small business lens

Analysis under the small business lens concluded that the proposed regulation will not impact Canadian small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no incremental change in administrative burden on business and no regulatory titles are repealed or introduced.

Regulatory cooperation and alignment

This proposal is not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum.

canadiens est déjà en place et elle est très semblable à celle du traitement proposé pour les RPLEU. Certaines compagnies aériennes feront une saisie manuelle des renseignements du RPLEU dans le système d'information interactive préalable sur les voyageurs (IIPV) de l'ASFC pour les voyageurs RPLEU, comme elles le font pour les résidents permanents canadiens, tandis que d'autres feront le choix d'investir dans de légers changements sur le plan des TI pour permettre le traitement électronique des données. Les compagnies aériennes ont fait savoir que le coût estimé des changements à apporter aux TI est minime. Dans tous les cas, elles devront vérifier la preuve de statut du voyageur, ce qu'elles sont déjà tenues de faire actuellement. Les compagnies aériennes informeront leurs employés des modifications, et pourraient devoir actualiser du matériel d'orientation du personnel, mais cela ne devrait pas nécessiter beaucoup d'efforts. Au départ, il pourrait y avoir un peu de confusion et d'incertitude pour ce qui est de confirmer si les passagers ont toute la documentation pour entrer au Canada, mais on ne s'attend pas à ce que cela entraîne une augmentation importante du nombre d'appels au Centre de soutien pour les transporteurs aériens de l'ASFC dans les premières années qui suivront le changement.

Les RPLEU sont considérés comme une population présentant un faible risque, comme en témoigne le nombre peu élevé de demandes d'asile et d'infractions aux lois sur l'immigration qui leur sont associées. À l'instar des citoyens américains, les titulaires d'une carte verte devront uniquement se soumettre à un contrôle à leur arrivée à tout point d'entrée canadien. Ce changement présentera également certains avantages pour les RPLEU qui, n'ayant plus à faire une demande d'AVE, pourront gagner du temps et n'auront plus à payer les droits afférents. Dispenser les RPLEU de l'obligation d'obtenir une AVE profitera au Canada et aux Canadiens en favorisant la modernisation continue des politiques et programmes visant les visiteurs.

Lentille des petites entreprises

L'analyse en vertu de la lentille des petites entreprises a permis de déterminer que la proposition réglementaire n'aura pas de répercussions sur les petites entreprises au Canada.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car le changement n'entraîne pas d'augmentation progressive du fardeau administratif pour les entreprises, ni d'abrogation ou d'ajout d'un règlement.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette proposition n'est pas liée à un plan de travail ni à un engagement dans un cadre officiel de coopération en matière de réglementation.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

It is not expected that this proposal would have any disproportionate impacts on Canadians based on factors such as gender, age or other identity factors.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

This regulatory amendment will come into force on April 26, 2022. Changes to the eTA application form, online instructions, and the multilingual help guides will be implemented at the time the amendment comes into force.

Effective upon implementation, all existing eTAs issued on the basis of USLPR status will be invalidated and their holders will be sent an electronic letter notifying them that their eTA is invalidated and providing them with information on what documents they will need to present for air travel and entry into Canada (i.e. proof of valid USLPR status). The changes will not negatively impact individuals with USLPR status already travelling to Canada by air at the time of implementation.

CBSA system and process changes will have a minimal impact on how travellers will be processed at ports of entry, as officers typically request that these travellers show their U.S. green cards; however, changes to the CBSA's IAPI and Primary Inspection Kiosk system will be required, and it is expected that the Air Carrier Support Centre may receive a slightly higher volume of questions from airlines at the time of implementation.

After USLPRs are no longer required to apply for an eTA in advance of air travel, commercial air carriers will still be required to obtain proof of valid USLPR status (e.g. a U.S. green card) prior to boarding, as part of their legal obligations to carry only properly documented passengers to Canada. The Government of Canada mandate to assess admissibility to Canada and to protect the health and security of Canadians will be upheld through port-of-entry examination by the CBSA.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

La modification projetée ne devrait pas toucher certains Canadiens de manière disproportionnée en raison de facteurs liés à l'identité, comme le sexe, l'âge, etc.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

La modification réglementaire entrera en vigueur le 26 avril 2022. Les nouvelles versions du formulaire de demande d'AVE, des instructions publiées en ligne et des guides multilingues seront introduites à l'entrée en vigueur de la modification réglementaire.

Dès la mise en œuvre, toutes les AVE existantes qui auront été délivrées sur la base du statut de RPLEU seront invalidées et leurs titulaires recevront par voie électronique une lettre les informant de l'invalidation et des documents qu'ils devront présenter pour se rendre au Canada par voie aérienne (à savoir une preuve de statut de RPLEU en règle). Les détenteurs du statut de RPLEU qui se rendent déjà au Canada par voie aérienne au moment de la mise en œuvre ne subiront aucune répercussion négative du fait des changements.

Les changements apportés au système et aux processus de l'ASFC auront peu d'effets sur le traitement des voyageurs aux points d'entrée, puisque les agents demandent normalement à ces voyageurs de présenter leur carte verte; cela dit, il faudra apporter des changements au système d'IIPV de l'ASFC aux bornes d'inspection primaire, et on peut donc s'attendre à ce que le Centre de soutien pour les transporteurs aériens reçoive un nombre légèrement plus élevé de questions de la part des compagnies aériennes au moment de la mise en œuvre.

Même après que les RPLEU seront dispensés de faire une demande d'AVE en prévision d'un déplacement aérien, les transporteurs aériens commerciaux devront continuer d'obtenir une preuve de statut de RPLEU en règle (par exemple une carte verte des États-Unis) avant l'embarquement, conformément à leur obligation légale d'admettre à bord d'un vol à destination du Canada uniquement les passagers munis des documents nécessaires. L'exécution du mandat du gouvernement du Canada, qui consiste à évaluer l'admissibilité d'une personne au Canada et à protéger la santé et la sécurité des Canadiens, sera assurée grâce aux contrôles réalisés par l'ASFC aux points d'entrée.

In advance of the coming into force of this regulatory amendment, all airlines will be notified so they can make any system or process changes, and update staff training manuals to implement this exemption.

IRCC will work closely with stakeholders and other federal partners, including the air industry, Canadian missions abroad, and the CBSA to ensure that impacted USLPRs are aware of the eTA exemption. In addition to being notified directly, impacted USLPRs will also be informed about the new air travel requirements via IRCC's web pages, tools and application guides. IRCC will share communications products and messaging for use by air industry stakeholders.

Compliance and enforcement

The CBSA will monitor the efficacy of this regulatory amendment to ensure the required system changes are properly in place and to determine if new issues or challenges emerge as a result of the removal of the eTA requirement for this population. Analysis of these outcomes will determine whether any future amendments would be appropriate or necessary.

The impact of the exemption on airlines and CBSA operations, trends in traveller volumes, immigration violations and other targeted metrics will be tracked to monitor implementation and the efficacy of this regulatory amendment.

Ongoing communication between Government and air industry will ensure that any issues or concerns are acted upon.

Contact

Erin Cato
Director
Admissibility Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: erin.cato@cic.gc.ca

Un avis sera envoyé à toutes les compagnies aériennes quelque temps avant l'entrée en vigueur de cette modification réglementaire pour leur permettre d'apporter des changements à leur système ou à leurs processus et d'actualiser les manuels de formation de leur personnel en vue de la mise en œuvre de la dispense.

IRCC collaborera étroitement avec les intervenants et les autres partenaires fédéraux, y compris l'industrie aérienne, les missions canadiennes à l'étranger et l'ASFC pour s'assurer que les RPLEU touchés par le changement sont informés de la dispense visant l'AVE. En plus d'être personnellement avisés, les RPLEU touchés pourront trouver de l'information sur les nouvelles exigences en matière de transport aérien sur les diverses pages du site Web d'IRCC et en consultant les outils et guides de présentation de demandes qui y sont publiés. IRCC transmettra aux intervenants de l'industrie aérienne des produits et messages communicationnels qu'ils pourront utiliser.

Conformité et application

L'ASFC surveillera l'efficacité de cette modification réglementaire pour s'assurer que les changements requis auront été correctement apportés aux systèmes et vérifier si de nouveaux enjeux ou de nouvelles difficultés émergent par suite de l'élimination de l'obligation d'obtenir une AVE pour cette population. L'analyse de ces résultats permettra de déterminer s'il est nécessaire ou souhaitable de procéder à d'autres modifications.

Un suivi sera effectué concernant les effets de la dispense sur les activités des compagnies aériennes et de l'ASFC, les tendances relatives au nombre de voyageurs, les infractions en matière d'immigration et d'autres paramètres ciblés afin de surveiller la mise en œuvre de la modification réglementaire et son efficacité.

Le gouvernement et l'industrie aérienne maintiendront une communication permanente, ce qui assurera la prise de mesures concrètes en cas de problème ou de préoccupation.

Personne-ressource

Erin Cato
Directrice
Direction générale de l'admissibilité
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : erin.cato@cic.gc.ca

Registration
SOR/2022-81 April 8, 2022

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2022-355 April 8, 2022

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of the Russian Federation constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, under subsections 4(1)^a, (1.1)^b, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^c, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations

Amendments

1 Item 120 of Part 2 of Schedule 1 to the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*¹ is replaced by the following:

120 Komsomolsk-on-Amur Aircraft Plant

2 Part 2 of Schedule 1 to the Regulations is amended by adding the following after item 135:

136 Kronshtadt

137 Special Technology Centre LLC

138 RSB Group

139 Radioavionica JSC

140 Izmash Unmanned Systems

141 NPP Istok

142 Kurganmashzavod PJSC

143 Kvant JSC

144 Central Research Institute of Automation and Hydraulics

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-58

Enregistrement
DORS/2022-81 Le 8 avril 2022

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2022-355 Le 8 avril 2022

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions de la Fédération de Russie constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui entraîne une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^b, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie

Modifications

1 L'article 120 de la partie 2 de l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*¹ est remplacé par ce qui suit :

120 Komsomolsk-on-Amur Aircraft Plant

2 La partie 2 de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 135, de ce qui suit :

136 Kronshtadt

137 Special Technology Centre LLC

138 RSB Group

139 Radioavionica JSC

140 Izmash Unmanned Systems

141 NPP Istok

142 Kurganmashzavod PJSC

143 Kvant JSC

144 Central Research Institute of Automation and Hydraulics

^a L.C. 2017, ch. 21, par. 17(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-58

145	Machine Building Design Bureau (Kolomna)	145	Machine Building Design Bureau (Kolomna)
146	Design Bureau of Special Machine Building	146	Design Bureau of Special Machine Building
147	Salavat Chemical Plant	147	Salavat Chemical Plant
148	FNPTs Titan-Barrikady JSC	148	FNPTs Titan-Barrikady JSC
149	Avangard JSC	149	Avangard JSC
150	Moscow Institute of Physics and Technology	150	Moscow Institute of Physics and Technology
151	Integral SPB	151	Integral SPB
152	Forss Technology Ltd.	152	Forss Technology Ltd.
153	Baikal Electronics JSC	153	Baikal Electronics JSC
154	Cheboksary Electrical Equipment Plant	154	Cheboksary Electrical Equipment Plant
155	Central Research and Development Institute Tsiklon	155	Central Research and Development Institute Tsiklon
156	Crocus Nano Electronics	156	Crocus Nano Electronics
157	Dalzavod Ship Repair Centre JSC	157	Dalzavod Ship Repair Centre JSC
158	Kranark LLC	158	Kranark LLC
159	Zvezda PJSC	159	Zvezda PJSC
160	MPI Volna LLC	160	MPI Volna LLC
161	GosNIIkhimanalit JSC	161	GosNIIkhimanalit JSC
162	Russian Scientific Research Institute "Elektrostandart" JSC	162	Russian Scientific Research Institute « Elektrostandart » JSC
163	MCST JSC	163	MCST JSC
164	N.A. Dollezhal Order of Lenin Research and Design Institute of Power Engineering JSC	164	N.A. Dollezhal Order of Lenin Research and Design Institute of Power Engineering JSC
165	Shipyards Vympel JSC	165	Shipyards Vympel JSC
166	Pella-Mash LLC	166	Pella-Mash LLC
167	MIASS Machine Building Plant JSC	167	MIASS Machine Building Plant JSC
168	Svetlovskeye Predpriyatiye Era JSC	168	Svetlovskeye Predpriyatiye Era JSC

Application Before Publication

3 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Antériorité de la prise d'effet

3 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

Following Russia's illegal occupation and attempted annexation of Crimea in March 2014, the Canadian government, in tandem with partners and allies, enacted sanctions under the *Special Economic Measures Act*. These sanctions impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities in Russia and Ukraine supporting or enabling Russia's violation of Ukrainian's sovereignty. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons.

In late fall of 2021, after months of escalatory behaviour, Russia began massing troops, military equipment and military capabilities on Ukraine's borders and around Ukraine. The build-up lasted into February 2022, eventually totalling 150 000–190 000 troops. On February 15, 2022, the Russian Duma (equivalent to the Canadian House of Commons) voted to ask President Putin to recognize the so-called Luhansk and Donetsk People's Republics in eastern Ukraine, further violating Ukraine's sovereignty as well as the Minsk agreements intended to bring about a peaceful resolution to the conflict in eastern Ukraine. On February 18, 2022, Russia-backed so-called "authorities" ordered the evacuation of women and children from the region, as well as the conscription of men aged 18 to 55. On February 20, 2022, Russia extended a joint military exercise with Belarus and announced that Russian troops would not leave Belarus. On February 21, 2022, following a meeting of the Russian Security Council, President Putin signed decrees recognizing the "independence" and "sovereignty" of the so-called Luhansk People's Republic (LNR) and Donetsk People's Republic (DNR). Immediately following this, President Putin ordered Russian forces to perform "peacekeeping functions" in the so-called LNR and DNR regions. He also expressly abandoned the Minsk agreements, declaring them "non-existent." On February 22, 2022, Russia's Duma and Federation Council granted President Putin permission to use military force outside the country. Uniformed Russian troops and armoured vehicles then moved into the

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

À la suite de l'occupation illégale et de la tentative d'annexion de la Crimée par la Russie en mars 2014, le gouvernement du Canada, en coordination avec ses partenaires et alliés, a promulgué des sanctions en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*. Ces sanctions imposent des interdictions de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des particuliers et des entités désignés en Russie et en Ukraine qui soutiennent ou encouragent la violation de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie. Il est donc interdit à toute personne au Canada ou à tout Canadien à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien appartenant à une personne désignée, de conclure une transaction avec une personne désignée, de fournir des services à une personne désignée ou par ailleurs de mettre des marchandises à la disposition d'une personne désignée.

À la fin de l'automne 2021, après des mois d'intensification, la Russie a commencé à rassembler ses troupes, des équipements militaires et des capacités militaires aux frontières de l'Ukraine et autour du pays. Le renforcement a continué jusqu'en février 2022, totalisant éventuellement 150 000 à 190 000 troupes. Le 15 février 2022, la Douma russe (équivalent à la Chambre des communes du Canada) a voté pour demander au président Poutine de reconnaître les prétendues « Républiques populaires » de Louhansk et de Donetsk dans l'est de l'Ukraine, violant ainsi la souveraineté de l'Ukraine et les accords de Minsk visant à apporter une solution pacifique au conflit dans l'est de l'Ukraine. Le 18 février 2022, les prétendues autorités soutenues par la Russie ont ordonné l'évacuation des femmes et des enfants de la région, ainsi que la conscription des hommes âgés de 18 à 55 ans. Le 20 février 2022, la Russie a prolongé un exercice militaire conjoint avec le Bélarus et a annoncé que les troupes russes ne quitteraient pas le Bélarus. Le 21 février 2022, à la suite d'une réunion du Conseil de sécurité russe, le président Poutine a signé des décrets reconnaissant l'« indépendance » et la « souveraineté » des soi-disant République populaire de Louhansk et République populaire de Donetsk. Immédiatement après, le président Poutine a ordonné aux troupes russes de conduire des « fonctions de maintien de la paix » dans les soi-disant régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk. Il a aussi expressément abandonné les accords de Minsk; les déclarant « inexistantes ». Le 22 février 2022, la Douma

Donetsk and Luhansk regions for the first time under official orders. On February 24, 2022, President Putin announced a “special military operation” as Russian forces launched a full-scale invasion of Ukraine. The invasion began with targeted strikes on key Ukrainian military infrastructure and the incursion of Russian forces into Ukraine in the north from Russia and Belarus, in the east from Russia and the so-called LNR and DNR regions, and in the south from Crimea. Since Russia launched its full-scale military invasion, violence has escalated, conflicts have worsened in parts of Ukraine, and the number of civilian deaths has increased.

The deterioration in Russia’s relations with Ukraine has paralleled the worsening in its relations with the United States (U.S.) and the North Atlantic Treaty Organization (NATO), which has led to heightened tensions.

International response

Since the beginning of the current crisis, Canada and the international community have been calling on Russia to de-escalate, pursue diplomatic channels, and demonstrate transparency in military activities. Diplomatic negotiations have been taking place along several tracks, including via (1) United States–Russia bilateral talks (e.g. the Strategic Stability Dialogue); (2) NATO; (3) the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE); and (4) the Normandy Four format (Ukraine, Russia, Germany, France) for the implementation of the Minsk agreements.

G7 Foreign Affairs ministers released a statement on February 21, 2022, condemning Russian recognition of the so-called LNR and DNR regions and stating that they were preparing to step up restrictive measures to respond to Russia’s actions, while reaffirming their unwavering commitment to Ukraine’s sovereignty and territorial integrity. On March 17, 2022, G7 Foreign Affairs ministers also reaffirmed their support for the full implementation of the Minsk agreements as a means to end the conflict in eastern Ukraine. This follows a similar statement made in December 2021, and another by NATO Foreign Affairs ministers in January 2022.

russe et le Conseil de la fédération ont accordé au président Poutine le droit d’utiliser des forces militaires à l’extérieur du pays. Pour la première fois dans ce conflit, des troupes russes en uniforme ainsi que des véhicules blindés ont commencé à se positionner dans les régions de Donetsk et de Louhansk, et ce, sur ordre officiel. Le 24 février 2022, le président Poutine a annoncé une « opération militaire spéciale » au moment où des forces russes lançaient une invasion à grande échelle contre l’Ukraine. Cette invasion a commencé par des frappes ciblées sur des infrastructures militaires ukrainiennes d’importance, avec l’incursion de forces russes au nord de l’Ukraine en provenance de la Russie et du Bélarus, à l’est en provenance de la Russie et les régions dites de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk, et au sud en provenance de la Crimée. Depuis que la Russie a lancé son invasion militaire à grande échelle, la violence s’est intensifiée, les conflits se sont aggravés dans certaines parties de l’Ukraine et le nombre de civils tués a augmenté.

La détérioration des relations entre la Russie et l’Ukraine équivaut à la détérioration des relations avec les États-Unis et l’Organisation du Traité de l’Atlantique Nord (OTAN), ce qui a entraîné une hausse des tensions.

Réponse internationale

Depuis le début de la crise actuelle, le Canada et la communauté internationale demandent à la Russie de désamorcer la situation, de poursuivre la voie diplomatique et de faire preuve de transparence dans ses activités militaires. Les négociations diplomatiques se sont déroulées sur plusieurs pistes, notamment par : (1) les pourparlers bilatéraux entre les États-Unis et la Russie (par exemple le Dialogue stratégique sur la stabilité); (2) l’OTAN; (3) l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE); (4) le Format Normandie (Ukraine, Russie, Allemagne, France) pour la mise en œuvre des accords de Minsk.

Le 21 février 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont publié une déclaration condamnant la reconnaissance russe des soi-disant régions de la République populaire de Louhansk et de la République populaire de Donetsk, et mentionnant que le G7 s’apprêtait à renforcer ses mesures restrictives en réponse aux actions russes. De plus, les membres ont réaffirmé leur engagement inébranlable envers la souveraineté et l’intégrité territoriale de l’Ukraine. Le 17 mars 2022, les ministres des Affaires étrangères du G7 ont également reconfirmé leur soutien à la mise en œuvre intégrale des accords de Minsk comme un moyen de mettre fin au conflit dans l’est de l’Ukraine. Cette déclaration fait suite à une déclaration similaire faite en décembre 2021 et à celle des ministres des Affaires étrangères de l’OTAN en janvier 2022.

Canada's financial and military contributions

Between January 2014 and January 2021, Canada has provided Ukraine with more than \$890 million in multi-faceted assistance to support Ukraine's security, prosperity, and reform objectives. Canada is currently considering a number of potential response options to further support Ukraine and respond to the Russian aggression, in close coordination with Canada's allies and partners.

On January 27, 2022, Canada announced the extension and expansion of Operation UNIFIER, Canada's non-combat military training and capacity-building mission to Ukraine. In addition, Canada has announced over \$145 million in humanitarian assistance for Ukraine and an additional \$35 million in development funding. This assistance is in addition to the sovereign loan of up to \$620 million offered to Ukraine since January 2022, to support its economic resilience and governance reform efforts.

Canada also recently announced that it will send weapons such as rocket launchers, hand grenades, anti-armour weapons, and ammunition to support Ukraine. These contributions are in addition to more than \$57 million in military equipment that Canada has provided Ukraine from 2015 to 2021. Canada will also extend its commitment to Operation REASSURANCE, the Canadian Armed Forces' contribution to NATO assurance and deterrence measures in central and eastern Europe. Canada is deploying an additional 460 troops to the approximately 800 currently deployed.

Conditions for lifting sanctions

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the peaceful resolution of the conflict, and the respect for Ukraine's sovereignty and territorial integrity, within its internationally recognized borders, including Crimea, as well as Ukraine's territorial sea. The U.S., the United Kingdom, the European Union and Australia have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objectives

1. Impose further costs on Russia for its unprovoked and unjustifiable invasion of Ukraine.
2. Maintain the alignment of Canada's actions with those taken by international partners to underscore continued unity with Canada's allies and partners in responding to Russia's ongoing actions in Ukraine.

Contributions financières et militaires du Canada

Entre janvier 2014 et janvier 2021, le Canada a fourni à l'Ukraine plus de 890 millions de dollars en assistance multiforme afin de soutenir la sécurité, la prospérité et les objectifs de réforme en Ukraine. Le Canada considère actuellement plusieurs options de réponse afin d'appuyer l'Ukraine et de répondre à l'agression russe, et ce en collaboration étroite avec les alliés et partenaires du Canada.

Le 27 janvier 2022, le Canada a annoncé l'extension et l'agrandissement de l'opération UNIFIER, la mission de formation militaire non combattante et de renforcement des capacités du Canada en Ukraine. De plus, le Canada a annoncé plus de 145 millions de dollars pour l'assistance humanitaire en Ukraine, et 35 millions de dollars additionnels en développement. Ces fonds sont en addition au prêt souverain s'élevant jusqu'à 620 millions de dollars qui a été offert à l'Ukraine depuis janvier 2022 afin de soutenir sa résilience économique et les efforts de réforme du gouvernement.

De plus, le Canada a récemment annoncé qu'il enverrait des armes telles que des lance-roquettes, des grenades à main, des armes antiblindés et des munitions pour soutenir l'Ukraine. Ces contributions s'ajoutent à plus de 57 millions de dollars en équipement militaire que le Canada a fourni à l'Ukraine de 2015 à 2021. Le Canada prolongera également son engagement dans l'opération REASSURANCE, la contribution des Forces armées canadiennes aux mesures d'assurance et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et orientale. Le Canada déploie 460 troupes supplémentaires aux quelques 800 actuellement déployées.

Conditions pour soulever les sanctions

La durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires a été explicitement liée à la résolution pacifique du conflit, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières telles qu'elles sont reconnues par la communauté internationale; ces frontières incluent la Crimée et les zones maritimes limitrophes de l'Ukraine. Les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne, et l'Australie continuent aussi à mettre à jour leurs régimes de sanctions à l'encontre de particuliers et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectifs

1. Imposer des coûts à l'encontre de la Russie pour son invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine.
2. Maintenir l'alignement des mesures canadiennes avec celles prises par les partenaires internationaux du Canada pour démontrer la détermination et l'unité des pays alliés et partenaires dans la réponse aux actions de la Russie en Ukraine.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the amendments) add 33 new entities, and amend the name of an existing entity in Schedule 1 of the *Special Economic Measures (Russia) Regulations*, thereby subjecting them to a broad dealings ban. These entities belong to the defence sector that directly or indirectly facilitate or support the violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine.

Regulatory development

Consultation

Global Affairs Canada engages regularly with relevant stakeholders, including civil society organizations and cultural communities and other like-minded governments regarding Canada's approach to sanctions implementation.

With respect to the amendments of sanctions lists, public consultation would not be appropriate, given the urgency to impose these measures in response to the ongoing breach of international peace and security in Ukraine.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An initial assessment of the geographical scope of the amendments was conducted and did not identify any modern treaty obligations, as the amendments do not take effect in a modern treaty area.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and the amendments will have limited impact on the citizens of the country of the listed persons. It is likely that the newly listed entities have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (les modifications) ajoute 33 nouvelles entités et modifie le nom d'une entité déjà désignée dans l'annexe 1 du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie*, les soumettant ainsi à une interdiction générale de transactions. Ces entités appartiennent au secteur de la défense qui, directement ou indirectement, facilitent ou soutiennent la violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Affaires mondiales Canada mobilise régulièrement les intervenants pertinents, qui incluent des organisations de la société civile, des communautés culturelles, et des représentants d'autres gouvernements aux vues similaires pour discuter de l'approche du Canada relative à la mise en œuvre de sanctions.

Pour ce qui est du processus de modifications des listes de sanctions, il n'est pas approprié d'y inclure des consultations publiques, compte tenu de l'urgence d'imposer ces mesures en réponse à la violation continue de la paix et de la sécurité internationales en Ukraine.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation initiale de la portée géographique des modifications a été effectuée et n'a révélé aucune obligation découlant des traités modernes, puisque les modifications ne prendront pas effet dans une région visée par un traité moderne.

Choix de l'instrument

Au Canada, les règlements sont le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne pourrait être considéré.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Les sanctions visant des personnes spécifiques ont moins d'impact sur les entreprises canadiennes que les sanctions économiques traditionnelles à grande échelle, et les modifications auront un impact limité sur les citoyens des pays des personnes inscrites sur la liste. Il est probable que les entités désignées aient des liens limités avec le Canada et n'ont donc pas d'activités commerciales importantes pour l'économie canadienne.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will do so by adding the newly listed entities to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

The amendments will create additional costs for businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited.

Small business lens

The amendments potentially create additional costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low, as it is unlikely that Canadian small businesses have or will have dealings with the newly listed entities. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the amendments.

One-for-one rule

As there are no administrative costs associated with these regulatory amendments, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

While the amendments are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum, they align with actions taken by like-minded partners, such as the U.S. in March 2022.

Strategic environmental assessment

The amendments are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals and entities in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Russia as a whole, these targeted sanctions

Les banques et les institutions financières canadiennes sont tenues de se conformer aux sanctions. Elles le feront en ajoutant les nouvelles entités désignées à leurs systèmes de surveillance existants, ce qui pourrait entraîner un coût de mise en conformité mineur.

Les modifications entraîneront des coûts supplémentaires pour les entreprises qui cherchent à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites.

Lentille des petites entreprises

Les modifications pourraient entraîner des coûts supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à obtenir des permis qui les autoriseraient à effectuer des activités ou des transactions spécifiques qui sont autrement interdites. Cependant, les coûts seront probablement faibles, car il est peu probable que les petites entreprises canadiennes aient ou auront des relations avec les entités nouvellement inscrites. Aucune perte notable d'opportunité pour les petites entreprises n'est prévue en raison des modifications.

Règle du « un pour un »

Puisque les modifications réglementaires n'entraîneront pas de coûts administratifs, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Bien que les modifications ne soient pas liées à un plan de travail ou à un engagement dans le cadre d'un forum officiel de coopération réglementaire, elles s'alignent sur les mesures prises par des partenaires aux vues similaires, tels que les États-Unis en mars 2022.

Évaluation environnementale stratégique

Il est peu probable que les modifications entraînent des effets importants sur l'environnement. Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

Le sujet des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité dans le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des particuliers et entités à l'étranger, les sanctions prises en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence involontaire sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les

impact individuals and entities believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals and entities.

Rationale

The amendments are in direct response to the Russian invasion of Ukraine that began on February 24, 2022, which continues Russia's blatant violation of Ukraine's territorial integrity and sovereignty under international law. In coordination with actions being taken by Canada's allies, the amendments seek to impose a direct economic cost on Russia and signal Canada's strong condemnation of Russia's latest violations of Ukraine's territorial integrity and sovereignty.

When companies are not state-owned, they are either owned, managed or controlled by current or former senior government officials, or are affiliated with Russian government entities. Since the illegal annexation of Crimea in 2014, and the implementation of sanctions, the Russian defence sector has become even more heavily reliant on the government, after losing several contracts with the West. Therefore, it has tailored business plans to government needs. With Russia's military actions against Ukraine, defence corporations identified in these amendments are assessed as directly or indirectly facilitating or supporting the violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The names of the listed entities will be available online for financial institutions to review and will be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the amendments.

Canada's sanctions regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police and the Canada Border Services Agency. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* is liable, upon summary conviction, to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or, upon conviction on indictment, to imprisonment for a term of not more than five years.

sanctions ciblées n'auront pas d'effet sur la Russie dans son ensemble, mais plutôt sur des particuliers et entités soupçonnés de mener des activités qui soutiennent, facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, ces sanctions économiques n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, en comparaison aux larges sanctions traditionnelles, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des particuliers et entités ciblés.

Justification

Les modifications sont une réponse directe à l'invasion russe de l'Ukraine qui a commencé le 24 février 2022 et qui poursuit la violation flagrante par la Russie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine selon le droit international. En coordination avec les actions menées par les alliés du Canada, les modifications visent à imposer un coût économique direct sur la Russie et signalent la condamnation ferme par le Canada des dernières violations de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de l'Ukraine par la Russie.

Lorsque les entreprises ne sont pas détenues par l'État, elles sont soit détenues, gérées ou contrôlées par de hauts fonctionnaires actuels ou anciens, soit affiliées à des entités gouvernementales russes. Depuis l'annexion illégale de la Crimée en 2014, et la mise en œuvre de sanctions, le secteur de la défense russe est devenu encore plus dépendant du gouvernement, après avoir perdu plusieurs contrats avec l'Occident. Par conséquent, il a adapté ses plans d'affaires aux besoins du gouvernement. Avec les actions militaires de la Russie contre l'Ukraine, les sociétés de défense identifiées dans ces modifications sont évaluées comme facilitant ou soutenant directement ou indirectement la violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les noms des entités inscrites seront disponibles en ligne pour que les institutions financières puissent les examiner et seront ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes. Cela contribuera à faciliter la conformité aux modifications.

Les règlements de sanctions canadiennes sont appliqués par la Gendarmerie royale du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, quiconque contrevient sciemment au *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an, ou d'une combinaison des deux; ou encore, sur déclaration de culpabilité par mise en

accusation, d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.

Contact

Andrew Turner
Director
Eastern Europe and Eurasia Relations Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Andrew.Turner@international.gc.ca

Personne-ressource

Andrew Turner
Directeur
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Andrew.Turner@international.gc.ca

Registration
SOR/2022-82 April 13, 2022

CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM
RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

Whereas the Federal Minister and the Provincial Minister, pursuant to subsection 141(1)^a of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^b, issued the *Joint Notice Specifying the Prohibition Period For Certain Activities on Georges Bank*^c on April 11, 2016 which imposed a prohibition period that ends on December 31, 2022;

And whereas, after having reviewed the environmental and socio-economic impact of exploration and drilling activities in that portion of the offshore area described in Schedule IV to that Act and all other relevant factors, the Ministers wish to extend, for a period of 10 years, the prohibition period set out in that Joint Notice;

Therefore, the Minister of Natural Resources and the Minister of Natural Resources and Renewables for Nova Scotia, pursuant to subsection 141(2)^a of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*^b, make the annexed *Joint Notice Extending the Prohibition Period for Certain Activities on Georges Bank*.

Ottawa, April 11, 2022

Jonathan Wilkinson
Minister of Natural Resources

Tory Rushton
Minister of Natural Resources and Renewables for
Nova Scotia

**Joint Notice Extending the Prohibition
Period for Certain Activities on Georges
Bank**

Prohibition

Period

1 For the purpose of subsection 141(3) of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord*

^a S.C. 2015, c. 39, s. 3

^b S.C. 1988, c. 28

^c SOR/2016-70

Enregistrement
DORS/2022-82 Le 13 avril 2022

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA —
NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES
EXTRACÔTIERS

Attendu que les ministres fédéral et provincial, en vertu du paragraphe 141(1)^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^b, ont pris l'*Avis conjoint précisant la période d'interdiction de certaines activités sur le banc de Georges*^c le 11 avril 2016, lequel prévoit une période d'interdiction se terminant le 31 décembre 2022;

Attendu que les ministres, après examen des incidences environnementales et socio-économiques des travaux de recherche et de forage dans la partie de la zone extracôtière visée à l'annexe IV de cette loi ainsi que de tous les autres facteurs pertinents, prolongent pour dix ans l'interdiction visée par l'avis conjoint,

À ces causes, en vertu du paragraphe 141(2)^a de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*^b, le ministre des Ressources naturelles et le ministre des Ressources naturelles et des Énergies renouvelables de la Nouvelle-Écosse prennent l'*Avis conjoint prolongeant la période d'interdiction de certaines activités sur le banc de Georges*, ci-après.

Ottawa, le 11 avril 2022

Le ministre des Ressources naturelles
Jonathan Wilkinson

Le ministre des Ressources naturelles et des Énergies
renouvelables de la Nouvelle-Écosse
Tory Rushton

**Avis conjoint prolongeant la période
d'interdiction de certaines activités sur le
banc de Georges**

Interdiction

Période

1 Pour l'application du paragraphe 141(3) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse*

^a L.C. 2015, ch. 39, art. 3

^b L.C. 1988, ch. 28

^c DORS/2016-70

Implementation Act, the exploration and drilling for and the production, conservation and processing of petroleum in that portion of the offshore area described in Schedule IV to that Act and the transportation of petroleum produced in that portion of the offshore area are prohibited for a period beginning on January 1, 2023 and ending on December 31, 2032.

Coming into Force

January 1, 2023

2 This Joint Notice comes into force on January 1, 2023.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Notice.)

Objective

This notice is made pursuant to section 141 of the *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act*, and extends a moratorium on oil and gas activities on Georges Bank. The extension will take effect January 1, 2023, and end on December 31, 2032.

Background

Georges Bank is a large, shallow bank with an area of more than 40 000 square kilometres. It is located on the outer continental shelf of eastern North America. The bank straddles the Canada–U.S. maritime border, with approximately 7 000 square kilometres located in the southwestern part of the Canada–Nova Scotia offshore area.

Area's rich ecosystem, environmental sensitivity and importance

Georges Bank is a significant marine ecosystem that, on account of its high phytoplankton production, provides habitat to a wide range of fish, including swordfish, tuna, herring, and mackerel; marine mammals, including the endangered right whale, crustaceans, including clams, lobster, and deep-sea scallops; and corals. It also supports important commercial fisheries, including cod, haddock, pollock, and yellowtail flounder.

Georges Bank supports a valuable, productive and sustainable fishery. In 2019, it was estimated that the Canadian portion of Georges Bank provided employment for approximately 556 people involved directly in fishing and harvesting, and another 636 people in onshore processing,

sur les hydrocarbures extracôtiers, sont interdits — pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2032 — la recherche, notamment par forage, la production, la rationalisation de l'exploitation et la transformation des hydrocarbures dans la partie de la zone extracôtière visée à l'annexe IV de cette loi, ainsi que le transport des hydrocarbures qui y sont produits.

Entrée en vigueur

1^{er} janvier 2023

2 Le présent avis conjoint entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie l'Avis.)

Objectif

Cet avis est donné en vertu de l'article 141 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, et prolonge un moratoire sur les activités pétrolières et gazières sur le banc de Georges. La prolongation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2032.

Contexte

Le banc de Georges est un vaste banc peu profond dont la superficie est supérieure à 40 000 kilomètres carrés. Il est situé dans la zone externe du plateau continental de l'est de l'Amérique du Nord. Le banc chevauche la frontière maritime entre le Canada et les États-Unis, avec environ 7 000 kilomètres carrés situés dans la partie sud-ouest de la zone extracôtière Canada–Nouvelle-Écosse.

Richesse de l'écosystème, sensibilité environnementale et importance de la région

Le banc de Georges est un important écosystème maritime qui, en raison de sa forte production de phytoplancton, offre un habitat à une vaste gamme de poissons, y compris l'espadon, le thon, le hareng et le maquereau; à des mammifères marins, y compris la baleine noire, qui est en voie de disparition; à des crustacés, y compris la mye, le homard et le pétoncle de grands fonds; ainsi qu'à des coraux. En outre, il soutient d'importantes pêches commerciales, notamment la morue, l'aiglefin, la goberge et la limande à queue jaune.

Le banc de Georges soutient une pêche précieuse, productive et durable. En 2019, on a estimé que la partie canadienne du banc de Georges fournissait de l'emploi à environ 556 personnes participant directement à la pêche et à la récolte, et à 636 autres personnes dans la

In 2020, the Canadian portion of the Georges Bank fishery landed catch of all species was valued at \$140.6 million.

Georges Bank has also been an area of interest for petroleum exploration since the 1960s. Although its hydrocarbon potential it is not precisely known, the area is believed to be natural gas-prone. In 1983, the Geological Survey of Canada (GSC) estimated that the average hydrocarbon expectation of the East Georges Bank Basin was 1.06 million barrels of oil and 5.3 trillion cubic feet of natural gas. The GSC's more speculative estimates for the basin were 2.2 billion barrels of oil and 10.8 trillion cubic feet of natural gas. These estimates were based on seismic surveys conducted in the area. While no exploratory wells were drilled in the Canadian portion of Georges Bank, there were 10 wells drilled between 1976 and 1982 on the U.S. side of the bank.

Georges Bank contains oil and gas exploratory permits that were issued by the federal government between 1964 and 1971 pursuant to the *Canada Oil and Gas Land Regulations* (in accordance with the *Territorial Lands Act* and the *Public Lands Grants Act*).

Joint management regime and past moratoria

Oil and gas activities in the Canada–Nova Scotia offshore are currently regulated under federal and provincial mirrored versions of the *Canada–Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act* (jointly known as the Accord Acts), which established a joint federal-provincial regulator and shared decision-making by the two levels of government. The federal Minister of Natural Resources and his provincial counterpart in Nova Scotia (the ministers) are responsible for the joint management regime of petroleum resources in the Canada–Nova Scotia offshore area.

Due to concerns over the potential negative impacts of offshore petroleum activity and to protect Georges Bank's important ecosystem, the governments of Canada and Nova Scotia have held oil and gas moratoria in the area since 1988 using various legal and policy tools. The current statutory moratorium under the Accord Acts is set to expire on December 31, 2022.

Moratorium extension requirements

The Accord Acts provide the ministers with the authority to extend the moratorium for additional periods of no more than 10 years each time, through a joint ministerial

transformation à terre. En 2020, les prises débarquées de la partie canadienne de la pêche du banc de Georges, toutes espèces confondues, étaient évaluées à 140,6 millions de dollars.

Depuis les années 1960, le banc de Georges est un domaine d'intérêt pour l'exploration pétrolière. Même si on ne connaît pas précisément son potentiel en matière d'hydrocarbures, on croit que la région renferme du gaz naturel. En 1983, la Commission géologique du Canada (CGC) a estimé que la valeur probable moyenne d'hydrocarbures du bassin du banc de Georges Est était de 1,06 million de barils de pétrole et de 5,3 trillions de pieds cubes de gaz naturel. Les estimations plus spéculatives de la CGC pour le bassin étaient de 2,2 milliards de barils de pétrole et de 10,8 billions de pieds cubes de gaz naturel. Ces estimations étaient basées sur des levés sismiques effectués dans la région. Bien qu'aucun puits d'exploration n'ait été foré dans la partie canadienne du banc de Georges, 10 puits ont été forés entre 1976 et 1982 du côté américain du banc.

Le banc de Georges fait l'objet de permis d'exploration pétrolière et gazière délivrés par le gouvernement fédéral entre 1964 et 1971 en vertu du *Règlement sur les terres pétrolifères et gazières du Canada* (conformément à la *Loi sur les terres territoriales* et à la *Loi sur les concessions de terres domaniales*).

Régime de gestion conjointe et moratoires antérieurs

Les activités pétrolières et gazières dans la zone extracôtière du Canada et de la Nouvelle-Écosse sont actuellement réglementées en vertu des versions miroir fédérale et provinciale de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* (connue conjointement sous le nom de lois de mise en œuvre de l'Accord), qui a établi un organisme de réglementation fédéral-provincial conjoint et un processus décisionnel partagé par les deux paliers de gouvernement. Le ministre fédéral des Ressources naturelles et son homologue provincial de la Nouvelle-Écosse (les ministres) sont responsables du régime de gestion conjointe des ressources pétrolières dans la zone extracôtière du Canada et de la Nouvelle-Écosse.

En raison des inquiétudes suscitées par les effets négatifs potentiels de l'activité pétrolière en mer et afin de protéger l'important écosystème du banc de Georges, les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse ont imposé un moratoire sur les activités pétrolières et gazières dans la zone depuis 1988 en utilisant divers outils juridiques et politiques. Le moratoire actuel prévu par les lois de mise en œuvre de l'Accord doit expirer le 31 décembre 2022.

Exigences relatives à la prolongation du moratoire

Les lois de mise en œuvre de l'Accord confèrent aux ministres le pouvoir de prolonger le moratoire pour des périodes supplémentaires ne dépassant pas 10 ans à

written notice. The federal notice must be published in the *Canada Gazette*. The most recent notice to establish the current oil and gas prohibition in Georges Bank (SOR/2016-70) was published in the *Canada Gazette*, Part II, on May 4, 2016.

The Accord Acts also require that the ministers undertake a review of the environmental and socio-economic impacts of exploration and drilling activities in the Georges Bank area before making a decision respecting an extension of the moratorium.

In 2021, the governments of Canada and Nova Scotia, through the Offshore Energy Research Association (now known as Net-Zero Atlantic), sponsored an independent study to fulfill the review requirement under the Accord Acts. Stantec Consulting Ltd. was hired and completed an independent review to update the current state of knowledge of socio-economic and biological factors respecting potential oil and gas development in the Georges Bank. The study report, titled *Science and Socio-economic Review of the Georges Bank Prohibition Area 2010-2021*, assessed any significant changes in the last 10 years on a variety of areas, including fisheries, offshore petroleum and other scientific data to inform decision-making.

The report reaffirmed the significant importance of Georges Bank to southwest Nova Scotia, both in harvesting of key species as well as in fish processing ashore. The report confirmed that the geology of Georges Bank is similar to areas elsewhere in the Canada–Nova Scotia offshore area that had successful oil and gas projects. The report highlighted the fact that offshore oil and gas projects (located in less environmentally sensitive areas) have successfully co-existed with fisheries in Nova Scotia, with both industries contributing sustainably to the provincial economy.

The report also concluded that there have been significant regulatory, environmental, technological, and offshore petroleum spill management changes since 2010. The Deepwater Horizon oil spill in the U.S. Gulf of Mexico (2010) led to technological advancements in well control, oil spill trajectory modelling, oil toxicity science, and natural resources damage assessments. However, the report also included a number of conclusions that identified areas of potential uncertainty and concern, as in the past, respecting the potential impacts of offshore petroleum exploration and development, notably in relation to marine species, accidental discharges, greenhouse gas emissions, and climate change.

chaque fois, au moyen d'un avis écrit ministériel conjoint. L'avis fédéral doit être publié dans la *Gazette du Canada*. L'avis le plus récent visant à établir l'interdiction actuelle d'exploitation du pétrole et du gaz sur le banc de Georges (DORS/2016-70) a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 4 mai 2016.

Les lois de mise en œuvre de l'Accord exigent également que les ministres entreprennent un examen des impacts environnemental et socio-économique des activités d'exploration et de forage dans la région du banc de Georges avant de prendre une décision concernant la prolongation du moratoire.

En 2021, les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse, par l'intermédiaire de l'Offshore Energy Research Association (maintenant connu sous le nom Net-Zero Atlantic), ont parrainé une étude indépendante afin de satisfaire à l'exigence d'examen prévue par les lois de mise en œuvre de l'Accord. La société Stantec Consulting Ltd. a été engagée et a réalisé une étude indépendante visant à mettre à jour l'état actuel des connaissances sur les facteurs socio-économiques et biologiques liés à l'exploitation potentielle du pétrole et du gaz sur le banc de Georges. Le rapport d'étude, intitulé *Science and Socio-economic Review of the Georges Bank Prohibition Area 2010-2021*, évalue tout changement important survenu depuis les 10 dernières années dans divers domaines, y compris les pêches, les hydrocarbures extracôtiers et d'autres données scientifiques pour éclairer la prise de décision.

Le rapport a réaffirmé l'importance significative du banc de Georges pour le sud-ouest de la Nouvelle-Écosse, tant pour la récolte d'espèces clés que pour la transformation du poisson à terre. Le rapport a confirmé que la géologie du banc de Georges est semblable à celle d'autres régions de la zone extracôtière du Canada et de la Nouvelle-Écosse où des projets pétroliers et gaziers ont été réalisés avec succès. Le rapport a souligné le fait que les projets pétroliers et gaziers en mer (situés dans des zones moins sensibles sur le plan environnemental) ont coexisté avec succès avec la pêche en Nouvelle-Écosse, les deux industries contribuant durablement à l'économie provinciale.

Le rapport a également conclu que d'importants changements réglementaires, environnementaux, technologiques et de gestion des déversements de pétrole en mer ont eu lieu depuis 2010. Le déversement de pétrole Deepwater Horizon dans le golfe du Mexique aux États-Unis (2010) a entraîné des avancées technologiques dans le contrôle des puits, la modélisation de la trajectoire des déversements de pétrole, la science de la toxicité du pétrole et l'évaluation des dommages causés aux ressources naturelles. Cependant, le rapport comprend également un certain nombre de conclusions qui recensent les zones d'incertitude et de préoccupation potentielles, comme par le passé, concernant les impacts potentiels de l'exploration et de l'exploitation pétrolières en mer, notamment en ce qui concerne

The review study report was subsequently released to the public (January 2022) and used as a consultative tool to seek comments and feedback from key stakeholders and the general public.

Implications

The U.S. North Atlantic was not seriously considered for oil and gas development until 2018 when, at the directive of the federal administration, the Bureau of Ocean Energy Management (BOEM) issued a draft policy proposal for oil and gas leases. Then, several U.S. authorities of coastal states, as well as fisheries and tourism sectors, opposed development with some taking legal action against the policy. No leases were issued and the policy has since been dismissed by the current U.S. federal administration.

No negative environmental effects are expected as a result of the decision to extend the moratorium. There are no financial implications associated with this notice; it fulfills a statutory requirement under the Accord Acts.

The two levels of government are supportive of an extension of the moratorium in Georges Bank. The final joint ministerial decision undertaken by the ministers to extend the moratorium prohibition was based on the results of the independent review study and the feedback received from the key stakeholder engagement process.

Consultation

The governments of Canada and Nova Scotia have worked closely and extensively to fulfill the statutory review requirement and stakeholder engagement procedures.

Engagement with key stakeholder groups occurred between January and March 2022. Most of these groups had previously expressed a strong interest in the Georges Bank moratorium and requested participation in its review process. These groups consisted mainly of municipalities in southwest Nova Scotia, fishers and fisheries organizations, First Nations, and environmental advocacy groups. Governments also approached the oil and gas industry to seek comments and feedback on the review study, and consulted the permit holders with exploration permits in the Georges Bank moratorium area on the protection of this productive ecosystem.

les espèces marines, les rejets accidentels, les émissions de gaz à effet de serre et le changement climatique.

Le rapport de l'étude d'examen a ensuite été rendu public (janvier 2022) et a servi d'outil de consultation pour recueillir les commentaires et les réactions des principaux intervenants et du grand public.

Répercussions

L'Atlantique Nord américain n'a pas été sérieusement envisagé pour l'exploitation pétrolière et gazière jusqu'en 2018 lorsque, sur directive de l'administration fédérale, le Bureau of Ocean Energy Management (BOEM) a publié un projet de proposition de politique pour les baux pétroliers et gaziers. Ensuite, plusieurs autorités américaines d'États côtiers, ainsi que les secteurs de la pêche et du tourisme, se sont opposées au développement, certains intentant des actions en justice contre la politique. Aucun bail n'a été accordé et la politique a depuis été rejetée par l'administration fédérale américaine actuelle.

Aucun effet négatif sur l'environnement n'est prévu à la suite de la décision de prolonger le moratoire. Il n'y a pas de répercussions financières associées à cet avis; il répond à une exigence légale en vertu des lois de mise en œuvre de l'Accord.

Les deux niveaux de gouvernement sont favorables à la prolongation du moratoire sur le banc de Georges. La décision conjointe finale prise par les ministres de prolonger l'interdiction du moratoire était fondée sur les résultats de l'étude d'examen indépendante et sur les commentaires reçus dans le cadre du processus de participation des principaux intervenants.

Consultation

Les gouvernements du Canada et de la Nouvelle-Écosse ont travaillé en étroite collaboration et de manière intensive pour satisfaire aux exigences de l'examen réglementaire et aux procédures de mobilisation des intervenants.

La participation des principaux groupes d'intervenants a eu lieu entre janvier et mars 2022. La plupart de ces groupes avaient déjà exprimé un vif intérêt pour le moratoire sur le banc de Georges et demandé à participer à son processus d'examen. Ces groupes comprenaient principalement des municipalités du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse, des pêcheurs et des organisations de pêche, des Premières Nations et des groupes de défense de l'environnement. Les gouvernements ont également approché l'industrie pétrolière et gazière pour obtenir des commentaires et une rétroaction sur l'étude d'examen, et ont consulté les titulaires de permis d'exploration dans la zone du moratoire du banc de Georges sur la protection de cet écosystème productif.

In addition to providing technical comments and suggestions, the majority of responses received from key stakeholders showed a strong support to maintain and/or renew the current moratorium in Georges Bank.

Contact

Tim Gardiner
Senior Director
Offshore Petroleum Management Division
Natural Resources Canada
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
K1A 0E4
Telephone: 343-292-8805
Email: Timothy.Gardiner@nrcan-rncan.gc.ca

En plus de fournir des commentaires et des suggestions techniques, la majorité des réponses reçues des principales parties prenantes ont montré un fort soutien au maintien ou au renouvellement du moratoire actuel sur le banc de Georges.

Personne-ressource

Tim Gardiner
Directeur principal
Division de la gestion des hydrocarbures extracôtiers
Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
Téléphone : 343-292-8805
Courriel : Timothy.Gardiner@nrcan-rncan.gc.ca

Registration
SOR/2022-83 April 13, 2022

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Pork Promotion-Research Agency Proclamation*^a, established the Canadian Pork Promotion-Research Agency pursuant to subsection 39(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a promotion and research plan pursuant to that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Pork Promotion-Research Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 42(1)(d)^b of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the promotion and research plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Pork Promotion-Research Agency, pursuant to paragraphs 42(1)(d)^b and (e)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 9 of the schedule to the *Canadian Pork Promotion-Research Agency Proclamation*^a, makes the annexed *Order Amending the Canadian Pork Promotion-Research Levies Order*.

Ottawa, April 12, 2022

Enregistrement
DORS/2022-83 Le 13 avril 2022

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 39(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, la gouverneure en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc*^c, créé l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de promotion et de recherche, conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *l'Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le porc au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de *l'Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 42(1)d)^a de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de promotion et de recherche que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 42(1)d)^a et e)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 9 de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc*^c, l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc prend *l'Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le porc au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 12 avril 2022

^a SOR/2020-282

^b S.C. 1993, c. 3, s. 12

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^a L.C. 1993, ch. 3, art. 12

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/2020-282

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

Order Amending the Canadian Pork Promotion-Research Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le porc au Canada

Amendments

1 Section 16 of the *Canadian Pork Promotion-Research Levies Order*¹ is replaced by the following:

Cessation of effect

16 Sections 4 and 12 cease to have effect on June 30, 2023.

2 Schedule 2 to the Order is replaced by the Schedule 2 set out in the schedule to this Order.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

SCHEDULE

(Section 2)

SCHEDULE 2

(Section 1, paragraph 13 (2)(c) and Schedule 1)

Modifications

1 L'article 16 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le porc au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

Cessation d'effet

16 Les articles 4 et 12 cessent d'avoir effet le 30 juin 2023.

2 L'annexe 2 de la même ordonnance est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe du présent ordonnance.

Entrée en vigueur

3 La présente ordonnance entre en vigueur à la date de son enregistrement.

ANNEXE

(article 2)

ANNEXE 2

(article 1, alinéa 13(2)c) et annexe 1)

Tariff Item Numbers and Levies for Imported Pork Products

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
<i>Customs Tariff</i> Tariff Item No.	Class of imported pork product under <i>Customs Tariff</i>	Levy (cents)	Levy (cents)
01.03	Live swine		
0103.10.0000	Pure-bred breeding animals	80.00/unit	80.00/unit
0103.91.0000	Other: Weighing less than 50 kg	80.00/unit	80.00/unit
0103.92.0000	Other: Weighing 50 kg or more	80.00/unit	80.00/unit
02.03	Meat of swine, fresh, chilled or frozen		
	Fresh or chilled:		
0203.11.0000	Carcasses and half-carcasses	0.40/lb	0.87/kg
0203.12.0000	Hams, shoulders and cuts thereof, with bone in	0.40/lb	0.87/kg
0203.19.0010	Other: Spare ribs	0.40/lb	0.87/kg
0203.19.0020	Other: Back ribs	0.40/lb	0.87/kg
0203.19.0091	Other: Processed	0.44/lb	0.97/kg
0203.19.0099	Other: Other	0.50/lb	1.11/kg

¹ SOR/2021-217

¹ DORS/2021-217

Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
<i>Customs Tariff</i> Tariff Item No.	Class of imported pork product under <i>Customs Tariff</i>	Levy (cents)	Levy (cents)
	Frozen:		
0203.21.0000	Carcasses and half-carcasses	0.40/lb	0.87/kg
0203.22.0000	Hams, shoulders and cuts thereof, with bone in	0.40/lb	0.87/kg
0203.29.0010	Other: Spare ribs	0.40/lb	0.87/kg
0203.29.0020	Other: Back ribs	0.40/lb	0.87/kg
0203.29.0090	Other: Other	0.50/lb	1.11/kg
02.06	Edible offal of bovine animals, swine, sheep, goats, horses, asses, mules or hinnies, fresh, chilled or frozen		
	Of swine		
0206.30.0000	Fresh or chilled	0.36/lb	0.79/kg
0206.41.0000	Frozen: Livers	0.36/lb	0.79/kg
0206.49.0000	Frozen: Other	0.40/lb	0.87/kg
02.09	Pig fat, free of lean meat and poultry fat not rendered or otherwise extracted, fresh, chilled, frozen, salted, in brine, dried or smoked		
0209.10.0000	Of pigs	0.36/lb	0.79/kg
02.10	Meat and edible meat offal, salted, in brine, dried or smoked; edible flours and meals of meat or meat offal		
	Meat of swine		
0210.11.0000	Hams, shoulders and cuts thereof, with bone in	0.40/lb	0.87/kg
0210.12.0000	Bellies (streaky) and cuts thereof	0.40/lb	0.87/kg
0210.19.0000	Other	0.40/lb	0.87/kg
0504.00.00	Guts, bladders and stomachs of animals (other than fish), whole and pieces thereof, fresh, chilled, frozen, salted, in brine, dried or smoked		
0504.00.0012	Sausage casings: Of hog	0.36/lb	0.79/kg
15.01	Pig fat (including lard) and poultry fat, other than that of heading 02.09 or 15.03		
1501.10.0000	Lard	0.36/lb	0.79/kg
1501.20.0000	Other pig fat	0.36/lb	0.79/kg
1601.00	Sausages and similar products, of meat, meat offal or blood; food preparations based on these products		
1601.00.9010	Other: Pork sausages	0.30/lb	0.67/kg
16.02	Other prepared or preserved meat, meat offal or blood		
	Of swine		
1602.41.1000	Hams and cuts thereof: In cans or glass jars	0.50/lb	1.11/kg
1602.41.9000	Hams and cuts thereof: Other	0.50/lb	1.11/kg
1602.42.1000	Shoulders and cuts thereof: In cans or glass jars	0.50/lb	1.11/kg
1602.42.9000	Shoulders and cuts thereof: Other	0.50/lb	1.11/kg
1602.49.1010	Other, including mixtures: In cans or glass jars	0.18/lb	0.40/kg
1602.49.1020	Other, including mixtures: Prepared meals	0.18/lb	0.40/kg
1602.49.9000	Other, including mixtures: Other	0.18/lb	0.40/kg

Numéros tarifaires et redevances pour les produits du porc importés

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Numéro tarifaire du <i>Tarif des douanes</i>	Catégorie de produit du porc importé aux termes du <i>Tarif des douanes</i>	Redevance (cents)	Redevance (cents)
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine		
0103.10.0000	Reproducteurs de race pure	80,00/unité	80,00/unité
0103.91.0000	Autres : D'un poids inférieur à 50 kg	80,00/unité	80,00/unité
0103.92.0000	Autres : D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	80,00/unité	80,00/unité
02.03	Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées		
	Fraîches ou réfrigérées		
0203.11.0000	Carcasses ou demi-carcasses	0,40/lb	0,87/kg
0203.12.0000	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	0,40/lb	0,87/kg
0203.19.0010	Autres : Côtes levées	0,40/lb	0,87/kg
0203.19.0020	Autres : Côtes de dos	0,40/lb	0,87/kg
0203.19.0091	Autres : Transformés	0,44/lb	0,97/kg
0203.19.0099	Autres : Autres	0,50/lb	1,11/kg
	Congelées		
0203.21.0000	En carcasses ou demi-carcasses	0,40/lb	0,87/kg
0203.22.0000	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	0,40/lb	0,87/kg
0203.29.0010	Autres : Côtes levées	0,40/lb	0,87/kg
0203.29.0020	Autres : Côtes de dos	0,40/lb	0,87/kg
0203.29.0090	Autres : Autres	0,50/lb	1,11/kg
02.06	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés		
	De l'espèce porcine		
0206.30.0000	Frais ou réfrigérés	0,36/lb	0,79/kg
0206.41.0000	Congelés : Foies	0,36/lb	0,79/kg
0206.49.0000	Congelés : Autres	0,40/lb	0,87/kg
02.09	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés		
0209.10.0000	De porc	0,36/lb	0,79/kg
02.10	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats		
	Viandes de l'espèce porcine		
0210.11.0000	Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	0,40/lb	0,87/kg
0210.12.0000	Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	0,40/lb	0,87/kg
0210.19.0000	Autres	0,40/lb	0,87/kg
0504.00.00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé		
0504.00.0012	Enveloppes pour saucisses ou saucissons : De porc	0,36/lb	0,79/kg

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Numéro tarifaire du Tarif des douanes	Catégorie de produit du porc importé aux termes du Tarif des douanes	Redevance (cents)	Redevance (cents)
15.01	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03		
1501.10.0000	Saindoux	0,36/lb	0,79/kg
1501.20.0000	Autres graisses de porc	0,36/lb	0,79/kg
1601.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits		
1601.00.9010	Autres : Saucisses, saucissons de porc	0,30/lb	0,67/kg
16.02	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang		
	De l'espèce porcine		
1602.41.1000	Jambons et leurs morceaux : En conserve ou en pots de verre	0,50/lb	1,11/kg
1602.41.9000	Jambons et leurs morceaux : Autres	0,50/lb	1,11/kg
1602.42.1000	Épaules et leurs morceaux : En conserve ou en pots de verre	0,50/lb	1,11/kg
1602.42.9000	Épaules et leurs morceaux : Autres	0,50/lb	1,11/kg
1602.49.1010	Autres, y compris les mélanges : En conserve ou en pots de verre	0,18/lb	0,40/kg
1602.49.1020	Autres, y compris les mélanges : Plats cuisinés	0,18/lb	0,40/kg
1602.49.9000	Autres, y compris les mélanges : Autres	0,18/lb	0,40/kg

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order establishes the levy to be paid to the Canadian Pork Promotion-Research Agency by persons who sell hogs in interprovincial trade and by persons who import hogs or pork products into Canada. The amendment also sets out June 30, 2023, as the date on which the levies cease to have effect.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

Cette ordonnance établit la redevance à payer à l'Office canadien de promotion et de recherche pour le porc par les personnes qui vendent des porcs sur le marché interprovincial et par les personnes qui importent des porcs ou des produits du porc au Canada. La modification reporte au 30 juin 2023 la date de cessation d'application des redevances.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2022-74	2022-335	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	1138
SOR/2022-75	2022-336	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Belarus) Regulations	1149
SOR/2022-76	2022-338	Finance	Regulations Amending the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations.....	1166
SOR/2022-77	2022-341	Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canada Grain Regulations	1186
SOR/2022-78	2022-342	Finance	Order Repealing the Certain Goods Remission Order (COVID-19)	1199
SOR/2022-79	2022-343	Finance	Canada Post Corporation Pension Plan Funding Regulations	1205
SOR/2022-80	2022-344	Immigration, Refugees and Citizenship Public Safety	Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Electronic Travel Authorization).....	1215
SOR/2022-81	2022-355	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Russia) Regulations.....	1225
SOR/2022-82		Natural Resources	Joint Notice Extending the Prohibition Period for Certain Activities on Georges Bank Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum	1234
SOR/2022-83		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Pork Promotion-Research Levies Order	1240

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canada Grain Regulations — Regulations Amending the..... Canada Grain Act	SOR/2022-77	07/04/22	1186	
Canada Post Corporation Pension Plan Funding Regulations Pension Benefits Standards Act, 1985	SOR/2022-79	07/04/22	1205	n
Canadian Pork Promotion-Research Levies Order — Order Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2022-83	13/04/22	1240	
Goods Remission Order (COVID-19) — Order Repealing the Certain.... Customs Tariff	SOR/2022-78	07/04/22	1199	
Immigration and Refugee Protection Regulations (Electronic Travel Authorization) — Regulations Amending the..... Immigration and Refugee Protection Act	SOR/2022-80	07/04/22	1215	
Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Regulations and the Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Administrative Monetary Penalties Regulations — Regulations Amending the..... Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act	SOR/2022-76	05/04/22	1166	
Prohibition Period for Certain Activities on Georges Bank Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum — Joint Notice Extending the..... Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act	SOR/2022-82	13/04/22	1234	
Special Economic Measures (Belarus) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-75	05/04/22	1149	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-74	05/04/22	1138	
Special Economic Measures (Russia) Regulations — Regulations Amending the Special Economic Measures Act	SOR/2022-81	08/04/22	1225	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2022-74	2022-335	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	1138
DORS/2022-75	2022-336	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant le Bélarus.....	1149
DORS/2022-76	2022-338	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives – recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes	1166
DORS/2022-77	2022-341	Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les grains du Canada....	1186
DORS/2022-78	2022-342	Finances	Décret abrogeant le Décret de remise visant certaines marchandises (COVID-19).....	1199
DORS/2022-79	2022-343	Finances	Règlement sur la capitalisation du régime de retraite de la Société canadienne des postes	1205
DORS/2022-80	2022-344	Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Sécurité publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (autorisation de voyage électronique)	1215
DORS/2022-81	2022-355	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie.....	1225
DORS/2022-82		Ressources naturelles	Avis conjoint prolongeant la période d'interdiction de certaines activités sur le banc de Georges	1234
DORS/2022-83		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le porc au Canada.....	1240

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — révisé
 a — abroge

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Capitalisation du régime de retraite de la Société canadienne des postes — Règlement sur la Normes de prestation de pension (Loi de 1985 sur les)	DORS/2022-79	07/04/22	1205	n
Grains du Canada — Règlement modifiant le Règlement sur les Grains du Canada (Loi sur les)	DORS/2022-77	07/04/22	1186	
Immigration et la protection des réfugiés (autorisation de voyage électronique) — Règlement modifiant le Règlement sur l' Immigration et la protection des réfugiés (Loi sur l')	DORS/2022-80	07/04/22	1215	
Marchandises (COVID-19) — Décret abrogeant le Décret de remise visant certaines Tarif des douanes	DORS/2022-78	07/04/22	1199	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-74	05/04/22	1138	
Mesures économiques spéciales visant la Russie — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-81	08/04/22	1225	
Mesures économiques spéciales visant le Bélarus — Règlement modifiant le Règlement sur les Mesures économiques spéciales (Loi sur les)	DORS/2022-75	05/04/22	1149	
Période d'interdiction de certaines activités sur le banc de Georges — Avis conjoint prolongeant la Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Loi de mise en œuvre de l')	DORS/2022-82	13/04/22	1234	
Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et le Règlement sur les pénalités administratives — recyclage des produits de la criminalité et financement des activités terroristes — Règlement modifiant le Règlement sur le Recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (Loi sur le)	DORS/2022-76	05/04/22	1166	
Redevances à payer pour la promotion et la recherche pour le porc au Canada — Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2022-83	13/04/22	1240	